



## **Rapport de visite**

# **Maison d'arrêt de Strasbourg (Bas-Rhin)**

***Deuxième visite***

**9-13 mars 2015**

## SYNTHESE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, six contrôleurs ont effectué une visite de la maison d'arrêt de Strasbourg (Bas-Rhin) du 9 au 13 mars 2015. Cet établissement avait fait l'objet d'une première visite en 2009.

La maison d'arrêt de Strasbourg est un établissement vétuste dans lequel peu de choses ont évolué favorablement depuis la visite de 2009.

À l'arrivée des contrôleurs, la visite, pourtant annoncée, n'avait fait l'objet que d'une information partielle tant auprès des personnes détenues que du personnel pénitentiaire. Le petit nombre de courriers reçus par les contrôleurs semblait avoir été ouvert.

L'établissement surpeuplé vieillit mal et n'est pas entretenu : les cellules sont globalement sales, humides et dégradées ; la présence de rongeurs et de pigeons nuit à l'hygiène générale ; les douches sont parfois glaciales ; les cellules sont mal isolées et la température a été mesurée à 14,6° C au quartier disciplinaire ; certains matelas sont couverts de moisissures.

Certains aspects positifs sont à souligner comme la qualité des activités socio-culturelles et du travail, le repérage et la prise en charge des personnes indigentes ou l'organisation de la cantine. Les quartiers spécifiques des femmes et des mineurs fonctionnent également de manière globalement satisfaisante.

La vie quotidienne des personnes détenues présente en revanche de nombreux aspects critiquables : le quartier « arrivants » est pauvre en activités et exigü ; le livret « arrivants » contient des informations obsolètes, uniquement en français et sa présentation le rend incompréhensible ; la prise de rendez-vous au parloir est complexe car les bornes sont souvent en panne et la ligne dédiée sonne dans le vide ; le registre des autorités n'est pas signé alors que ce point avait fait l'objet d'une recommandation du CGLPL en 2009.

Les services de soins somatiques travaillent dans de mauvaises conditions matérielles et manquent fondamentalement d'espace. Ils doivent améliorer leur réactivité, notamment concernant les urgences dentaires, et s'efforcer de prodiguer des soins dans le respect des personnes détenues. Différentes pratiques sont contraires au secret médical : les échanges de courrier entre personnes détenues et services de santé ne sont pas confidentiels faute de boîtes à lettres dédiées ; plus grave et fait sans précédent, des caméras de vidéosurveillance ont récemment été installées dans les salles d'activité du SMPR.

Le placement au quartier disciplinaire d'une personne détenue en crise suicidaire et le recours, dans ce contexte, à la dotation de protection d'urgence sont contraires à la dignité des personnes. Les conditions dans lesquelles l'établissement recourt au codétenu de soutien ne sont pas conformes à l'esprit de ce dispositif.

La maîtrise de la détention par la direction est apparue insuffisante, ce qui engendre un climat délétère et un fort sentiment d'insécurité chez les personnes détenues. De nombreux signaux épars, dont l'accumulation devrait inquiéter, en attestent : le tutoiement des personnes détenues par le personnel, des marques d'incurie ou de désinvolture, des allégations persistantes sur la tolérance des agents à l'égard de trafics,

voire sur leur participation à ces trafics, ainsi que des témoignages de brimades, violences, humiliations et intimidations sur la population pénale. Enfin, une personne a déclaré avoir été victime d'une agression sexuelle par son codétenu avec lequel elle aurait été maintenue alors même qu'elle avait fait part, le jour même, de sa peur et de la nécessité d'être changée de cellule.

La visite s'est déroulée dans un contexte tendu. Malgré les efforts des contrôleurs pour témoigner de leur connaissance des conditions de travail difficiles du personnel pénitentiaire et de l'intérêt qu'ils leur portent, ils ont été confrontés à une attitude méprisante, parfois hostile, et à une réticence certaine des équipes face aux actes habituels de contrôle. En fin de mission, l'équipe de direction elle-même ne s'est montrée ni réceptive ni réactive malgré la gravité des faits évoqués.

Plus étonnant et sans aucun doute plus regrettable encore, la visite a eu pour conséquence la commande par la direction de l'établissement, d'un constat d'huissier, visant à infirmer les constats faits par les contrôleurs. Cette pratique, qui n'avait jamais été observée depuis la création du CGLPL en 2008, met en cause la probité et le professionnalisme de ses contrôleurs et il est souhaitable que cette initiative locale ne se reproduise pas.

Ces différents constats d'atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes détenues, de situations mettant leur vie en danger, de violations sans précédent du secret médical, et le peu de prise en compte des recommandations émises par le CGLPL lors de la précédente visite de l'établissement, ont conduit ce dernier à recourir à la procédure d'urgence.

## OBSERVATIONS

## 1. BONNES PRATIQUES

- a. La politique de l'établissement consiste, autant que possible, à ne pas procéder au transfert des mineurs accumulant les infractions au règlement intérieur (§ 6.2.4). Cette pratique, qui respecte la proximité familiale quand elle existe, et qui ne rajoute pas de rupture chez des jeunes au parcours souvent déjà très chaotique mérite d'être soulignée.
- b. Le suivi par les éducateurs de la PJJ, jusqu'au terme du procès, des mineurs accédant à la majorité en détention est une pratique à poursuivre (§ 6.2.1).
- c. La possibilité qui est faite aux membres du SMPR de mener les entretiens des personnes punies dans les locaux de soins est à encourager. De la même façon, le fait que les nombreuses activités proposées au SMPR soient mixtes et accessibles également aux punis et aux isolés, est remarquable (§ 9.3.3).
- d. La pratique de certains soignants du SMPR consistant à informer leurs patients de la date de la prochaine consultation, à les faire prévenir en cas d'absence ou à répondre systématiquement aux courriers reçus mérite d'être soulignée (§ 9.3.3).
- e. Le projet d'organiser une formation qualifiante qui pourrait déboucher sur un CAP de cuisine en restauration collective des personnes détenues travaillant aux cuisines est à soutenir (§ 4.3).
- f. La cantine de viande fraîche ainsi que la « cantine du monde » regroupant cinquante-trois produits destinés plus particulièrement aux personnes détenues d'origine étrangère, voulant respecter leurs coutumes et traditions culinaires sont des pratiques à encourager (§ 4.3.1).
- g. La mise en place du tri sélectif (§ 4.2), le recours à la médiation animale (§ 6.1), sont des pratiques qui mériteraient d'être généralisées à d'autres établissements pénitentiaires.

## 2. RECOMMANDATIONS

**La surpopulation carcérale ne doit pas avoir d'autres conséquences que l'impossibilité faite aux personnes détenues de bénéficier de l'encellulement individuel.**

## 2.1. CONDITIONS MATERIELLES

1. Les cellules doivent être mises en état d'accueillir dignement des personnes détenues dans tous les secteurs de la détention (§ 4.1) :
  - a. reboucher les trous dans les murs ;
  - b. réparer les prises électriques ;
  - c. restaurer l'étanchéité des fenêtres et remplacer les carreaux cassés ;
  - d. résoudre les problèmes d'humidité ;
  - e. rendre l'eau chaude accessible dans toutes les cellules et à toute heure du jour et de la nuit (recommandation 2009) ;
  - f. remettre en état les cellules pour personnes à mobilité réduite ;
  - g. veiller à ce que la température et la luminosité soient supportables en toute saison.

### 2.1.1..... REMETTRE LES ESPACES EXTERIEURS EN ETAT (§ 4.2 ; § 4.4) :

- a. nettoyer régulièrement la cour appelée « mare aux canards » afin d'éviter la prolifération des nuisibles (recommandation 2009) ;
- b. garantir des cours de promenade propres sans avoir à interdire les journaux en promenade ;
- c. remettre en état les sanitaires et les points d'eau des cours de promenade et les maintenir dans un état de propreté qui permette leur utilisation (recommandation 2009) ;
- d. remettre en état les cabines téléphoniques.

### 2.1.2..... LES ESPACES COMMUNS DOIVENT ETRE REMIS EN ETAT (§ 4.2 ; § 8.3) :

- a. la salle de douche qui n'a pas été rénovée doit l'être sans tarder (recommandation 2009) ;
- b. les téléphones hors de service doivent être remis en état ;
- c. l'eau doit être chaude en cellule et dans les douches à tout moment.

## 2.2. RESPECT DE LA DIGNITE ET DE LA SECURITE DES PERSONNES DETENUES

La direction de la maison d'arrêt doit être plus présente dans la politique de l'établissement. L'encadrement en détention doit être renforcé. Ces mesures doivent permettre (cf. recommandations en urgence) :

- a. de protéger les personnes détenues des phénomènes de violences de toute nature (§ 7.6.3 ; § 12.2) ;
- b. de mettre un terme aux brimades et humiliations et abus de pouvoir pratiqués par certains agents de l'administration pénitentiaire (§ 12.2) ;
- c. de mettre un terme au tutoiement des personnes détenues par le personnel de l'administration pénitentiaire (§ 12.2) (recommandation de 2009) ;

## 2.3. ORGANISATION DE LA DETENTION

### 2.3.1..... DIFFERENTES MESURES DEVRAIENT ETRE PRISES POUR AMELIORER LE RESPECT DE LA DIGNITE DES PERSONNES DETENUES ET LES CONDITIONS DE DETENTION :

- a. les fouilles à corps systématiques après les fouilles de cellules doivent être prohibées (§ 7.2.1) ;
- b. les fouilles systématiques après parloir doivent faire l'objet d'une notification préalable afin de permettre aux personnes concernées d'exercer un recours (§ 7.2.2) ;
- c. le codétenu de soutien ne devrait jamais être doublé en cellule, il ne devrait pas avoir à assister des personnes qui relèvent d'une prise en charge psychiatrique (§ 5.4) ;
- d. Les personnes détenues qui arrivent dans une cellule doivent la trouver dans un état compatible avec une vie digne. Il ne leur appartient pas d'y faire le ménage ou de déboucher les aérations qui auraient été obstruées par leur prédécesseur ;
- e. la bibliothèque doit être accessible en dehors des périodes d'enseignement (§ 10.5) (recommandation de 2009) ;

- f. la bibliothèque du quartier disciplinaire doit être remise en état, davantage de livres doivent être disponibles et les personnes détenues doivent être informées de son existence (§ 7.5.1).

#### 2.3.2..... CONCERNANT LA COMMUNICATION :

- a. les courriers confidentiels ne doivent être ni lus ni ouverts (§ 8.2);
- b. les boîtes à lettres à l'attention des personnes détenues doivent être remises en état et indiquer le service destinataire (courrier extérieur, courrier interne, courrier médical, etc.) (§ 8.2) ;
- c. le registre des autorités doit comporter des signatures de validation d'envoi (§ 8.2) (recommandation 2009) ;
- d. les courriers reçus ou envoyés avec accusé de réception doivent comporter la signature des personnes détenues destinataires ou expéditrices (§ 8.2) ;
- e. le livret d'accueil doit être correctement mis en page et respectueux de ceux qui le reçoivent (§ 3.2) ;
- f. le livret d'accueil spécifique aux mineurs doit leur être systématiquement remis (§ 6.2.3) ;
- g. les bornes de prise de rendez-vous pour les parloirs doivent être fonctionnelles (§ 8.1).

#### 2.3.3..... LES PERSONNES DETENUES NON-FRANCOPHONES NE DOIVENT PAS ETRE PENALISEES :

- a. le livret d'accueil doit être disponible dans la langue des nationalités les plus représentées (§ 3.1) ;
- b. les personnes de nationalité étrangère doivent pouvoir recevoir un visiteur (§ 8.1) (recommandation 2009) ;
- c. tout doit être fait pour qu'elles puissent, le cas échéant, renouveler leur titre de séjour (§ 8.6.5) ;
- d. elles doivent pouvoir consulter les documents mentionnant le motif d'écrou sans devoir recourir à un codétenu pour assurer la traduction (§ 8.6.6).

### 2.4. QUARTIERS DISCIPLINAIRE ET D'ISOLEMENT

#### 2.4.1..... PERMETTRE DES CONDITIONS DE VIE MATERIELLE DIGNES (§ 7.5) :

- a. la température des cellules doit être compatible avec l'inactivité des personnes punies ou isolées, l'air doit y être respirable, des oreillers doivent être disponibles (recommandation 2009), les matelas doivent être en bon état, les carreaux opaques doivent être remplacés par des carreaux laissant passer la lumière et permettant de regarder à l'extérieur ;
- b. les douches doivent être propres et ventilées ;
- c. les cours de promenades doivent toutes être équipées de préaux.

#### 2.4.2..... GARANTIR LA SECURITE ET LA DIGNITE DES PERSONNES ISOLEES ET PUNIES (§ 7.5) :

- a. le recours à la dotation de protection d'urgence, réservé aux personnes en crise suicidaire, ne devrait se faire que lors d'un placement en cellule de protection d'urgence. Recourir à cette dotation dans un lieu destiné à la punition et majorant le risque de suicide est une pratique inhumaine et dégradante. Son usage doit être formellement proscrit au quartier disciplinaire ;
- b. le médecin doit se faire ouvrir les grilles pour échanger avec les personnes punies et garantir la confidentialité des échanges qu'il a avec elles (§ 9.2.4) ;
- c. un surveillant gradé doit être présent en permanence au QD et au QI ;
- d. afin d'assurer la sécurité des personnes enfermées, le surveillant du kiosque doit en sortir lorsque son collègue s'absente pour accompagner un mouvement ;
- e. la surpopulation carcérale ne doit pas être un obstacle au recours au confinement comme peine alternative au quartier disciplinaire (§ 7.4).

#### 2.5. QUARTIERS DES ARRIVANTS, DES FEMMES ET DES MINEURS

- a. la douche devrait être systématiquement proposée aux personnes arrivant à l'établissement (§ 3.1) ;
- b. au quartier des arrivants, le coin des toilettes doit être fermé (§ 3.2) ;
- c. des activités doivent être développées pour les arrivants et dans le quartier des femmes (§ 3.2 ; § 6.1) ;
- d. l'espace mère-enfant doit permettre des conditions d'accueil dignes (§ 6.1) ;
- e. au quartier des mineurs, un surveillant doit être présent même entre 12h30 et 13h30 (§ 6.2.2) (recommandation de 2009) ;
- f. les mineurs doivent pouvoir recevoir un visiteur de prison (§ 8.1) (recommandation de 2009) ;
- g. le recours au régime progressif du quartier des mineurs doit être individualisé de façon à aider les mineurs les plus en difficultés (§ 6.2.4).

#### 2.6. SERVICES DE SANTE

- a. Les caméras de vidéo-surveillance disposées dans les locaux du SMPR doivent être retirées, la sécurité des soignants devant être assurée par la présence d'un surveillant dans le kiosque réservé à cet effet (§ 9.6) (cf. recommandations en urgence) ;
- b. le courrier à destination des services de santé doit être déposé dans des boîtes à lettres fermées dont seuls les services médicaux possèdent la clé. Il doit être relevé quotidiennement (§ 9.2.4) (recommandation 2009) ;
- c. les échanges entre personnel de santé et personnel de surveillance doivent se faire dans le strict respect du secret médical, notamment lors de la distribution des traitements (§ 5.1 ; § 9.2.5 ; § 9.3.3 ; § 9.6)

- d. les conditions d'accueil et de prise en charge des personnes détenues à l'unité de soins somatiques doivent être améliorées, les personnes nécessitant une surveillance médicale ne peuvent être placées sous la surveillance d'un agent de l'administration pénitentiaire ; les soins doivent être organisés de façon à responsabiliser les personnes détenues qui doivent être informées de la date de leurs rendez-vous à l'unité sanitaire et recevoir systématiquement un double de leur ordonnance (§ 9.2.4) ;
- e. le temps d'ophtalmologue doit être augmenté (§ 9.2.1) et les urgences dentaires doivent être prises en charge sans délai (§ 9.2.4) ;
- f. le projet de pôle du SMPR doit être élaboré, il doit être respectueux des objectifs de soins et respecter l'indépendance des soignants face à l'administration pénitentiaire (§ 9.6).

## SOMMAIRE

SYNTHESE .....	2
OBSERVATIONS .....	4
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>9</b>
<b>1. CONDITIONS DE LA VISITE.....</b>	<b>13</b>
<b>2. PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>14</b>
2.1 L'IMPLANTATION.....	14
2.2 LES LOCAUX .....	14
2.3 LES PERSONNELS .....	16
2.4 LA POPULATION PENALE .....	17
<b>3. L'ARRIVEE.....</b>	<b>18</b>
3.1 L'ECROU.....	18
3.2 LA PROCEDURE ARRIVANT.....	18
3.3 L'AFFECTATION EN DETENTION .....	21
3.4 LA GESTION DES PLACES .....	21
<b>4. LA VIE QUOTIDIENNE .....</b>	<b>22</b>
4.1 LA VIE EN CELLULE.....	22
4.2 L'HYGIENE ET LA SALUBRITE.....	25
4.3 LA RESTAURATION ET LA CANTINE .....	27
4.3.1 <i>La cantine</i> .....	28
4.4 LA PROMENADE .....	28
4.5 LES RESSOURCES FINANCIERES ET L'INDIGENCE .....	29
4.5.1 <i>Les ressources financières</i> .....	29
4.5.2 <i>L'indigence</i> .....	30
<b>5. LA PREVENTION DU SUICIDE.....</b>	<b>30</b>
5.1 LA COMMISSION DE PREVENTION DU SUICIDE .....	30
5.2 LA CELLULE DE PROTECTION D'URGENCE .....	31
5.3 LA DOTATION DE PROTECTION D'URGENCE .....	32
5.4 LE CODETENU DE SOUTIEN.....	33
<b>6. LES QUARTIERS SPECIFIQUES.....</b>	<b>34</b>
6.1 LE QUARTIER DES FEMMES .....	34

6.2	LE QUARTIER DES MINEURS .....	35
6.2.1	<i>Le cadre de vie</i> .....	35
6.2.2	<i>Les intervenants</i> .....	36
6.2.3	<i>L'arrivée au quartier des mineurs</i> .....	37
6.2.4	<i>Les règles de vie et la discipline</i> .....	37
6.2.5	<i>L'organisation des journées</i> .....	38
<b>7.</b>	<b>L'ORDRE INTERIEUR .....</b>	<b>39</b>
7.1	L'ACCES A L'ETABLISSEMENT ET LA SECURITE PERIPHERIQUE ; LES MOYENS DE COMMUNICATION ET D'ALARME .....	39
7.2	LES FOUILLES .....	40
7.2.1	<i>Les fouilles de cellules</i> .....	40
7.2.2	<i>Les fouilles individuelles</i> .....	40
7.2.3	<i>Les fouilles générales</i> .....	40
7.3	L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE.....	41
7.4	LA DISCIPLINE .....	41
7.5	LES QUARTIERS DISCIPLINAIRES ET D'ISOLEMENT .....	43
7.5.1	<i>Le quartier disciplinaire</i> .....	43
7.5.2	<i>Le quartier d'isolement</i> .....	45
7.6	LES INCIDENTS.....	47
7.6.1	<i>Les décès</i> .....	47
7.6.2	<i>Les agressions de personnels</i> .....	48
7.6.3	<i>Les agressions de personnes détenues</i> .....	48
7.7	LE SERVICE DE NUIT.....	49
<b>8.</b>	<b>LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR ET LE RESPECT DES DROITS.....</b>	<b>50</b>
8.1	LES PARLOIRS .....	50
8.2	LA CORRESPONDANCE .....	52
8.3	LE TELEPHONE.....	53
8.4	LES MEDIAS .....	54
8.5	LES CULTES .....	54
8.6	LE DISPOSITIF D'ACCES AUX DROITS .....	55
8.6.1	<i>Les parloirs avocats</i> .....	55
8.6.2	<i>Le point d'accès aux droits</i> .....	55
8.6.3	<i>Le délégué du Défenseur des droits</i> .....	56
8.6.4	<i>Les droits sociaux, l'assurance maladie, les prestations familiales</i> .....	57

8.6.5	<i>Les papiers d'identité et titres de séjour</i> .....	57
8.6.6	<i>Les documents mentionnant le motif d'écrou</i> .....	58
8.6.7	<i>Le droit de vote</i> .....	58
8.7	LE TRAITEMENT DES REQUETES ET LE DROIT D'EXPRESSION.....	59
8.7.1	<i>Le droit d'expression</i> .....	59
8.7.2	<i>Le traitement des requêtes</i> .....	59
<b>9.</b>	<b>LA SANTE</b> .....	<b>60</b>
9.1	L'ORGANISATION ET LES MOYENS .....	60
9.2	LE DISPOSITIF DE SOINS SOMATIQUES .....	61
9.2.1	<i>Le personnel</i> .....	61
9.2.2	<i>Le rapport d'activité</i> .....	61
9.2.3	<i>L'accueil des arrivants</i> .....	62
9.2.4	<i>Les consultations</i> .....	62
9.2.5	<i>La distribution des traitements</i> .....	65
9.3	LE DISPOSITIF DE SOINS PSYCHIATRIQUES.....	66
9.3.1	<i>Le personnel</i> .....	66
9.3.2	<i>Le rapport d'activité</i> .....	66
9.3.3	<i>Les consultations</i> .....	67
9.3.4	<i>Les activités thérapeutiques</i> .....	68
9.3.5	<i>L'unité d'hébergement</i> .....	69
9.4	LA PRISE EN CHARGE DES ADDICTIONS .....	69
9.5	LES HOSPITALISATIONS ET LES CONSULTATIONS EXTERIEURES .....	70
9.6	NOTE D'AMBIANCE ET INCIDENTS AU SMPR.....	71
<b>10.</b>	<b>LES ACTIVITES</b> .....	<b>74</b>
10.1	LE TRAVAIL .....	74
10.1.1	<i>Le service général</i> .....	74
10.1.2	<i>Le travail en concession</i> .....	75
10.2	LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....	76
10.3	L'ENSEIGNEMENT .....	76
10.4	LE SPORT .....	78
10.5	LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES .....	78
<b>11.</b>	<b>LA PREPARATION A LA SORTIE</b> .....	<b>79</b>
11.1	L'ACTION DU SPIP .....	79

---

11.2	LA CONTRIBUTION DES SERVICES DE SANTE .....	81
11.3	L'AMENAGEMENT DES PEINES .....	81
<b>12.</b>	<b>LE FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>82</b>
12.1	LES INSTANCES PLURIDISCIPLINAIRES .....	82
12.1.1	<i>La commission de classement</i> .....	82
12.1.2	<i>Le rapport de direction</i> .....	83
12.2	LES RELATIONS ENTRE LES SURVEILLANTS ET LES PERSONNES DETENUES .....	83
12.3	L'ORGANISATION DU SERVICE ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL .....	84
<b>13.</b>	<b>AMBIANCE GENERALE .....</b>	<b>86</b>

*Contrôleurs :**Cyrille CANETTI, chef de mission**Ludovic BACQ**Nina CALIFANO**Gilles CAPELLO**Isabelle FOUCHARD**Félix MASINI*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, six contrôleurs ont effectué une visite de la maison d'arrêt de Strasbourg (Bas-Rhin) du 9 au 13 mars 2015.

## **1. CONDITIONS DE LA VISITE**

Les contrôleurs sont arrivés à la maison d'arrêt de Strasbourg le 9 mars 2015 en début d'après-midi. Il s'agissait d'une seconde visite, la première s'étant déroulée en mars 2009. Ils ont été reçus par l'adjointe du chef d'établissement. Une réunion s'est tenue en présence des directrices adjointes, du responsable administratif et financier, de la responsable du greffe, de la directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, du responsable de l'enseignement, de plusieurs membres de la détention, d'un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse et de représentants des services de soins somatiques et psychiatriques.

L'ensemble des documents demandés lors de l'annonce de la visite la semaine précédente a été remis aux contrôleurs qui ont pu s'entretenir comme ils le souhaitaient avec les personnes détenues, les personnels et les intervenants extérieurs.

Une réunion de restitution s'est tenue au terme de la visite le vendredi 13 mars après-midi en présence du directeur, de son adjointe et des directrices adjointes.

Les contrôleurs ont informé de leur visite le président et le procureur près le tribunal de grande instance de Strasbourg et le préfet du Bas-Rhin.

En raison de la dégradation des locaux depuis la visite effectuée en 2009, de la non prise en compte de nombreuses recommandations faites alors et d'atteintes graves aux droits fondamentaux constatées dans certaines situations individuelles, la contrôleure générale des lieux de privation de liberté a décidé de publier au Journal Officiel du 13 avril 2015, des recommandations en urgence, comme l'y autorise l'article 9 alinéa 2 de la loi du 30 octobre 2007.

Préalablement à la publication au Journal Officiel, la Garde des sceaux et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ont été invitées à faire part de leurs observations concernant ces recommandations en urgence. Elles ont répondu par courrier respectivement le 27 avril et le 6 mai 2015. Certaines de ces observations sont reprises dans ce rapport. L'intégralité de leurs réponses est disponible sur le site du CGLPL.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> [www.cgpl.fr](http://www.cgpl.fr)

Un rapport de constat a été adressé le 22 juillet 2015 au directeur du centre pénitentiaire qui a communiqué ses observations le 10 août 2015. Les directeurs des hôpitaux universitaires de Strasbourg et de l'établissement public de santé Alsace Nord ont également adressé leurs observations respectivement le 28 août 2015 et le 2 septembre 2015. Ces observations ont été prises en compte dans ce rapport de visite.

Il faut enfin ajouter que suite à la parution des recommandations au Journal Officiel, la direction de la maison d'arrêt de Strasbourg a fait établir un constat d'huissier, mettant ainsi en cause pour la première fois depuis la création du CGLPL, la validité du constat des contrôleurs.

## 2. PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

### 2.1 L'implantation

Le rapport de visite de 2009 indiquait : « *L'établissement, situé dans le quartier de l'Elsau, est facilement accessible depuis la gare ou le centre de la ville par une ligne directe de tramway. Il est proche de la direction inter-régionale, située à une cinquantaine de mètres.*

*La maison d'arrêt est implantée sur une emprise d'environ 6 ha, entourée d'un mur d'enceinte de 6m de hauteur et d'une longueur de 950 m. L'un des murs longe l'autoroute A35. Deux miradors sont placés en diagonale. Le chemin de ronde est clôturé vers l'intérieur par un grillage qui double le mur d'enceinte. Ce grillage a été récemment doté, à proximité de certaines cours, de filets anti-projections qui s'avèrent particulièrement efficaces ».*

La situation est inchangée depuis.



Photo aérienne de la MA de Strasbourg

### 2.2 Les locaux

La maison d'arrêt de Strasbourg dispose d'un quartier de détention destiné à accueillir les hommes majeurs, d'un quartier de détention pour les femmes et d'un quartier pour les mineurs de sexe masculin.

En 2009, les contrôleurs notaient les éléments suivants : « *La maintenance des bâtiments est difficile à assurer et le bâti s'est profondément dégradé depuis la mise en service de la maison d'arrêt en 1988* ».

L'inspection générale des services judiciaires qui a effectué en juin 2013 une inspection « santé et sécurité au travail » fait état dans son rapport des éléments suivants :

Concernant les bâtiments : « *La structure présente un état général de vieillissement dont certains aspects sont particulièrement inquiétants. Les façades sont recouvertes de panneaux en béton servant à la fois à l'isolation et à l'esthétique. Les fixations métalliques s'érodent avec le temps, perdent de leur résistance et cèdent sous le poids des panneaux. Ces éléments de structure présentent un risque de chutes susceptibles de provoquer un accident particulièrement grave* ».

Concernant les équipements : « *Bien que correctement entretenus, les équipements de détention sont également vieillissants. Le taux d'occupation est largement supérieur à la capacité opérationnelle de l'établissement ce qui sollicite de manière intensive les installations collectives. Les cellules individuelles sont doublées, les doublées sont triplées voire quadruplées. Certaines cellules accueillent jusqu'à six détenus. Les équipements se dégradent et l'établissement est dans l'impossibilité de mettre en œuvre des chantiers de rénovation* ».

Dans la conclusion du rapport, on peut lire ce qui suit : « *La maison d'arrêt de Strasbourg est un établissement relativement peu âgé, 25 ans, qui présente les stigmates d'un vieillissement prématuré. L'ensemble de la structure n'offre pas le sentiment d'une politique d'entretien et de travaux cohérente. Le renouvellement de bon nombre d'équipements, en particulier de sécurité et de sûreté, n'a pas été assuré.*

*Malgré des réalisations récentes, l'impression dominante est le sentiment de travaux réalisés en fonction des aléas des disponibilités budgétaires et non d'un schéma directeur global et de priorités définies. (...)*

*Les unités d'hébergements sont correctement entretenues en ce qui concerne les circulations. Les cellules du quartier mineur sont les plus détériorées et les détritues sous les fenêtres sont en plus grande quantité. Le sur effectif récurrent ne permet pas à l'établissement de déployer une politique d'entretien régulier de celles-ci et de corriger les dégradations* ».

Lors de leur visite, les contrôleurs ont constaté l'ensemble des ces dégradations. Ils ont notamment relevé un taux important d'humidité à l'origine de la détérioration du revêtement des murs et des plafonds. Ils ont également mesuré des températures basses dans les cellules (17° C au quartier mineur, 14°6 C au quartier disciplinaire) obligeant de nombreuses personnes détenues à se chauffer en maintenant leur plaque chauffante allumée en permanence avec le risque d'incidents domestiques que cela comporte.

Dans sa réponse du 10 août 2015, le directeur de l'établissement indique : « *S'agissant de l'humidité, je précise que les problèmes d'humidité qui touchent certains secteurs de l'établissement sont connus et proviennent d'un défaut d'étanchéité des toitures. Une opération de restauration est demandée depuis 2012 auprès des services de la direction interrégionale et a finalement été obtenue pour 2015 concernant les études préalables avant réalisation des travaux en 2016. Je vous précise que les cellules les plus touchées par des infiltrations sont inoccupées.* »

« S'agissant de la température : le système de chauffage par air pulsé impose de ne pas obstruer les grilles de ventilation, en effet c'est cette obturation qui provoque des chutes de température dans certaines cellules. »

Le peu d'améliorations constatées depuis la visite de 2009, voire la poursuite des dégradations, malgré les réponses rassurantes apportées par la garde des Sceaux de l'époque, ont largement contribué, pour le CGLPL, à recourir à la procédure d'urgence.

### 2.3 Les personnels

Les effectifs communiqués par la direction de l'établissement le jour de la visite sont les suivants :

**Personnels de direction et de détention**

		Effectif théorique	2013	2015
Directeur		4	4	4
Officier	Capitaine	1	1	1
	Lieutenant	7	6	4
Encadrement	Major	5	3	3
	1 <sup>er</sup> surveillant	18	17	15
Surveillant		227	224	217

Les inspecteurs des services pénitentiaires dans un rapport d'août 2013, relatif au contrôle de fonctionnement de la maison d'arrêt de Strasbourg, recommandent un renforcement du taux de couverture des postes de personnels d'encadrement. Les effectifs en 2015 sont inférieurs à ceux de l'époque.

**Personnels administratifs et techniques au 1<sup>er</sup> mars 2015**

		Total	Postes vacants
Personnel administratif	Attaché	1	0
	Secrétaire administratif	3	1
	Adjoint administratif	11	0
Personnel technique	Directeur technique	1	0
	Technicien et adjoint technique	4	0
Personnel contractuel		2	0
Total		22	1

**Personnels pénitentiaires d'insertion et de probation (PIP)**

	Total	Postes vacants
Directeur PIP	1	0
Conseiller PIP	8	0
Assistante sociale	2	0

**Personnels de la protection judiciaire de la jeunesse**

	Total	Postes vacants
Responsable unité éducative	1	0
Éducateur	4	0

Les statistiques concernant les arrêts de travail indiquent un faible taux d'absentéisme, celui-ci varie de 0 à 0,2 % de janvier à décembre pour les personnels de surveillance et de 0,1 à 1,6 % en ratio cumulé pour l'ensemble du personnel.

Les heures supplémentaires rémunérées des surveillants et des gradés, pour l'année 2014, se situent dans une fourchette allant de 2,4 % à 18,3 % selon les mois, soit une moyenne annuelle de 8,07 %.

**2.4 La population pénale**

Selon la fiche de présentation de l'établissement remise par la direction la capacité théorique de la maison d'arrêt est de 445 places mais 825 lits sont installés :

- 390 places pour les hommes adultes, dont 34 réservées aux arrivants, pour 750 lits installés ;
- 25 places pour les mineurs de sexe masculin, pour 27 lits installés ;
- 19 places pour les femmes, mineures et majeures, pour 36 lits installés ;
- 11 places pour le SMPR, pour 12 lits installés.

Au 1<sup>er</sup> mars 2015, 758 personnes étaient hébergées à la maison d'arrêt, dont 26 femmes et 18 mineurs, ce qui correspond à un taux d'occupation de 170 % :

- 529 personnes étaient condamnées – soit près de 70 % – 512 purgeaient une peine correctionnelle et 17 une peine criminelle ;
- 229 personnes étaient prévenues, 145 en procédure correctionnelle et 84 en procédure criminelle.

### **3. L'ARRIVEE**

#### **3.1 L'écrou**

Dans le bureau du greffe figurent la *Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen* de 1789 et une affiche du barreau des avocats de Strasbourg de 2009.

Le service du greffe, placé sous la responsabilité d'une adjointe administrative, procède aux écrous des arrivants de 6h à 19h, du lundi au vendredi. Il se compose de huit personnes : cinq surveillants et trois agents administratifs de catégorie C. La nuit, le week-end et les jours fériés, c'est un premier surveillant de détention qui effectue cette opération.

Tout arrivant est placé dans une des neuf cellules d'attente de 1 m<sup>2</sup>, dont la porte vitrée donne sur le couloir d'accès au greffe. En 2009 le CGLPL avait constaté l'impossibilité de s'asseoir dans les cellules d'attente. Depuis, un banc en bois a été installé dans chaque box et les murs ont été peints de couleurs vives. L'ensemble est propre et lumineux.

La procédure d'écrou se décompose de la façon suivante :

- vérification de l'identité de l'arrivant et du titre de détention ;
- enregistrement biométrique de la main ;
- photographie et établissement de la carte de circulation ;
- crédit d'un euro pour les condamnés définitifs en vue d'un appel téléphonique ;
- passage au vestiaire.

L'agent du vestiaire prend ensuite en charge les arrivants un par un. Il procède systématiquement à une fouille à corps dans une pièce munie d'un caillebotis au sol et d'une patère au mur. La douche, qui fonctionne, n'est jamais utilisée.

L'agent remet son paquetage à l'arrivant, ainsi qu'un livret (uniquement en langue française) propre à la maison d'arrêt. Les mineurs peuvent, depuis 2014, bénéficier de rasoirs. En revanche, si une taie d'oreiller est distribuée à chacun, l'oreiller ne l'est pas mais peut être cantiné par la personne détenue.

La personne détenue est ensuite conduite au quartier réservé aux arrivants, au deuxième étage du bâtiment A.

#### **3.2 La procédure arrivant**

La procédure d'accueil des arrivants a été labellisée en 2011 au titre des règles pénitentiaires européennes (RPE). Un nouvel audit doit intervenir en avril 2015 pour confirmer cette labellisation.

Le quartier « arrivants » (QA) dispose de dix-sept cellules doubles, soit trente-quatre places, uniquement réservées aux hommes majeurs. C'est un quartier calme et propre, placé sous la responsabilité d'un major et la supervision de la directrice-adjointe. Le seul incident majeur qui s'y est produit en 2014 est l'agression d'un agent par un arrivant.

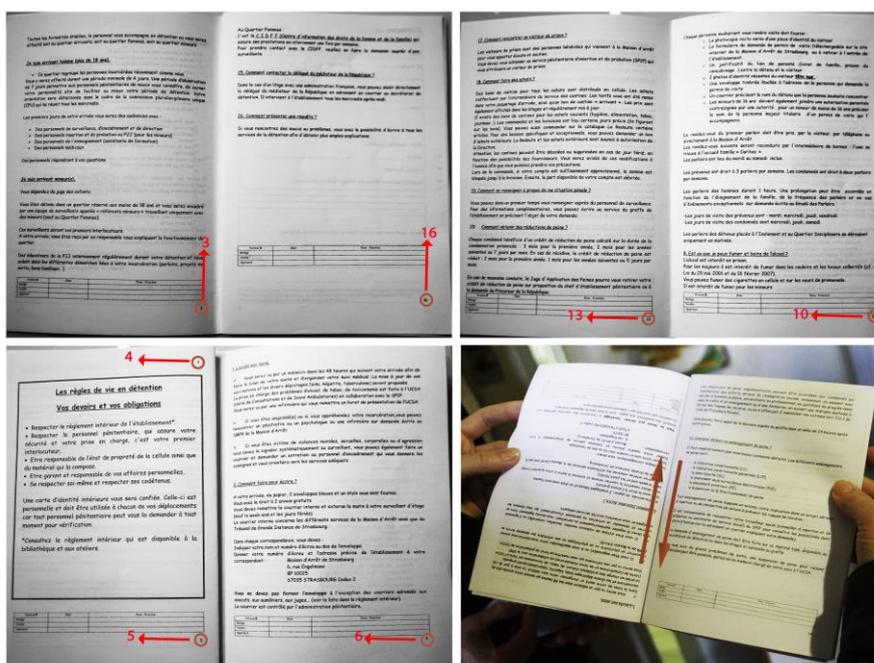
Comme en 2009, il n'y a pas d'équipe de surveillants dédiée à ce quartier. Ce sont des agents en service de roulement de six heures qui y interviennent. Toutefois, une certaine permanence s'est instituée dans la mesure où, dans chacune des six équipes de surveillants, on trouve au moins un volontaire pour être détaché au QA.

Le major rencontre chaque arrivant dans les vingt-quatre heures et procède à un entretien en remplissant un imprimé-type, le cahier électronique de liaison (CEL) et le logiciel Gide. Le gradé responsable ne voit plus les arrivants durant leur séjour, sauf demande d'audience. Les femmes et les mineurs bénéficient d'une audience avec un membre de la direction. Ce n'est pas le cas pour les hommes.

Une masse considérable de documents leur est remise : livret « arrivants » de la maison d'arrêt datant de décembre 2012, imprimé de téléphone pour les condamnés, information sur le surendettement par une association, bon de cantine, information sur l'écrivain public, questionnaire qualité, information sur les codétenus de soutien, sur les secours destinés aux indigents, liste des objets autorisés et interdits en détention, demande de travail, demande d'autorisation de téléphoner pour les prévenus, information sur l'accès au droit, etc.

L'ordre des pages du livret « arrivants » est incohérent (1, 2, 3, 16, 17, 18, 19, 14, 15, 12, 13, 10, 11, 8, etc.) et certaines pages sont à l'envers. Il inclut les femmes et les mineurs, qui ne fréquentent pas ce quartier.

Dans sa réponse, le directeur de l'établissement précise que « l'incohérence constatée dans la pagination est due à une erreur dans le classement des feuilles mobiles qui composent ce document et indique que ce dysfonctionnement a été corrigé. »



Pagination du livret intérieur

Une autre feuille, volante, de la taille d'une demi-feuille A4, leur est également remise. Elle s'intitule « Détenus arrivants bonjour », elle précise notamment que trois douches par semaine sont proposées, que les repas sont distribués à 11h20 et 17h30 et que la durée de passage au QA est « *de quatre jours, sauf nécessité de libérer des places* ». La découpe de cette feuille est peu respectueuse de ceux qui la reçoivent et la qualité de son impression la rend pratiquement illisible.

Formulaire « Détenus arrivants bonjour »

Au QA, la séparation entre prévenus et condamnés est respectée. Un état des lieux précis est réalisé à l'entrée et à la sortie de tout arrivant, permettant ainsi d'entretenir les lieux. Parfois, en fonction de l'affluence, un matelas est placé au sol dans une cellule mais cette situation demeure rare. La durée de séjour oscille entre cinq et dix jours.

Le 11 mars 2015, trente-et-une personnes détenues étaient hébergées au QA. Un encellulement individuel était requis pour deux d'entre elles, un cas de gale et un « profil SMPR ».

Les contrôleurs se sont entretenus avec quelques personnes détenues au QA : leur récrimination principale concernait le coin des toilettes, non clos, et la saleté de certains murs.



WC d'une cellule au QA

Les arrivants disposent d'une télévision gratuite en cellule. La journée-type apparaît assez creuse, en dehors des entretiens des quarante-huit premières heures avec les services de l'établissement : SPIP, SMPR, unité sanitaire, éducation nationale, visiteurs de prison, etc.

Les promenades ont lieu de 13h45 à 15h en semaine, de 8h à 9h30 et de 13h45 à 15h le week-end. Les prévenus et condamnés y sont mélangés dans une cour de promenade qui n'est pas réservée à leur seul usage, la cour des bâtiments A et B, située sous les façades de ces bâtiments.

Aucune activité n'est proposée en dehors de la bibliothèque. Selon les informations recueillies, un projet d'aménagement de cet espace est prévu dans le courant de l'année 2015, permettant notamment d'accueillir des étudiants du Génépi en vue d'animer une activité de jeux de société.



Bibliothèque du QA

Il n'y a pas d'activité sportive faute de place. Le seul espace qui aurait pu être aménagé à cette fin – une pièce de 12 m<sup>2</sup> – venait, au moment de la visite, d'être transformé en un second bureau pour le major.

Le directeur précise dans sa réponse faite au rapport de constat qu'une remise en peinture de l'ensemble des cellules des différents bâtiments est en cours. Il ajoute que l'établissement a obtenu en juin 2015 des crédits qui permettront la mise en place au quartier d'isolement d'activité d'arts plastiques et de boxe à compter de septembre 2015.

### 3.3 L'affectation en détention

C'est le gradé responsable du QA qui affecte les arrivants en détention au regard de l'entretien initial, de la catégorie pénale – prévenu ou condamné –, de l'âge, de la nationalité, du caractère fumeur ou non, etc.

La CPU hebdomadaire suivante entérine ses décisions ou, si un élément nouveau est porté à sa connaissance, infirme ses choix.

### 3.4 La gestion des places

La CPU et les responsables de bâtiment vont gérer les places en détention en fonction de divers facteurs : taux d'occupation, évolution de la situation pénale des personnes détenues, classement au travail ou en formation, comportement général, etc.

L'objectif reste d'éviter tout matelas au sol, de maintenir la séparation entre prévenus et condamnés et d'anticiper tout incident éventuel entre groupes identifiés.

## 4. LA VIE QUOTIDIENNE

### 4.1 La vie en cellule

Chaque unité de vie comporte dix-sept cellules de deux personnes d'une surface légèrement inférieure à 9 m<sup>2</sup>, ainsi qu'une grande cellule pouvant héberger six personnes.

Dans la plupart d'entre elles, les deux lits superposés ne sont pas visibles depuis l'œilleton, pas plus que le barreaudage. En effet, dès la mise en service de l'établissement en 1988, un muret en pavés de verre a été érigé dans chaque cellule pour isoler le coin des toilettes.

Chaque cellule comprend les éléments suivants : deux chaises en plastic, une table, deux armoires, une penderie, des étagères encastrées, un panneau d'affichage, un poste de télévision et un réfrigérateur mais pas de plaque chauffante, les détenus ayant la possibilité d'en acheter en cantine.

Les personnes détenues indigentes sont seules en cellule ou regroupées entre elles afin de rendre plus facile l'octroi de la télévision ou des réfrigérateurs. Cependant, elles ne bénéficient pas de plaque chauffante. Il leur est impossible de faire chauffer de l'eau le matin pour y délayer le sachet de café lyophilisé.

Les contrôleurs ont constaté que la qualité de réception du signal TV était médiocre.

Dans les grandes cellules pouvant héberger six détenus, on trouve deux paires de lits superposés et deux lits simples. Elles comportent quatre ou six chaises, selon les cas et quatre armoires ainsi que deux réfrigérateurs. Les toilettes et deux lavabos sont situés dans une pièce isolée.

Les fenêtres en PVC dotées d'un double vitrage sont pratiquement toutes détériorées. Elles sont munies d'un barreaudage en forme de losanges auquel vient s'ajouter un caillebotis : cet ensemble destiné à la sécurité assombrit considérablement la cellule.



Fenêtre barreaudée

Le chauffage est assuré par des tuyaux qui courent dans toutes les cellules ainsi que par le système de ventilation. Dans de nombreuses cellules, des fissures importantes entre la cloison et la fenêtre provoquent des courants d'air. Des trous ont été constatés dans le bas des murs au niveau des entrées et sorties des tuyaux de chauffage, pouvant faciliter l'entrée de rongeurs. Des pièges de nourriture pour lutter contre les rongeurs ont d'ailleurs été trouvés par les contrôleurs.



Tuyau de chauffage

Dans de très nombreuses cellules, les prises de courant sont sorties de leur emplacement, suspendues aux fils électriques dénudés, exposant à des risques d'électrocution.



Prises murales

Le directeur fait valoir dans sa réponse au rapport de constat que la pose de caillebotis vise à diminuer les quantités importantes de débris jetés par les personnes détenues. Il ajoute que les trous dans le bas des cellules sont pratiqués par des personnes détenues et qu'une opération de maintenance corrective avait débuté à l'automne 2011 mais n'avait pu être poursuivie faute de crédits. Il précise également que des bons de réparation sont établis pour remettre en état les prises de courant arrachées et les fils électriques dès lors que les dégradations sont signalées par les personnes détenues ou constatées par le personnel. Enfin il déclare que l'établissement a souscrit un contrat avec une entreprise de dératisation, désinsectisation qui prévoit dix interventions par an.

L'eau du lavabo est à peine tiède et ne permet pas qu'on l'utilise pour son hygiène corporelle. Pourtant en 2009 le CGLPL émettait la recommandation suivante : « *Rendre de nouveau opérationnel le réseau de distribution de l'eau chaude en cellule* ».

La garde des Sceaux adressait au CGLPL la réponse suivante : « *Vous soulignez ensuite la défaillance de la distribution d'eau chaude de l'établissement. Les personnels en charge de la maintenance sont intervenus à plusieurs reprises sur ce point, tant pour des réparations courantes que pour des travaux de réfection plus importants. En prévision de l'équipement de treize cellules occupées de façon collective par trois à six personnes, la réfection du réseau de distribution d'eau chaude et l'installation de quatre colonnes d'eau*

ont été effectuées. »

Une fois encore, le CGLPL constate à regret que les recommandations qu'il a émises en 2009 n'ont pas été suivies d'effet. Si, comme l'annonce la garde des Sceaux, la réfection du réseau de distribution d'eau chaude a été effectuée, la température de l'eau en cellule reste insatisfaisante en 2015.

La réponse du directeur en date du 10 août 2015 indique : « Concernant la température de l'eau des douches, les installations de production d'eau chaude calibrées pour un effectif de 445 personnes hébergées ne permettent pas d'assurer une distribution d'eau chaude au-delà d'un effectif de 700 principalement le matin (à partir de 9 heures) car les cuisines consomment de grandes quantités d'eau chaude à ce moment de la journée. L'après-midi la température est à nouveau chaude. En qui concerne la température de l'eau dans les cellules, le réseau d'eau chaude n'est pas bouclé, imposant un tirage important pour obtenir de l'eau chaude. Cela signifie qu'au moment de la journée où peu de personnes se trouvent en cellule, l'approvisionnement en eau chaude est long et aléatoire tandis que lorsque toutes les cellules sont occupées, l'eau chaude arrive normalement ».

Les cellules sont munies d'un bouton d'appel relié au kiosque d'étage. Un voyant rouge s'allume au-dessus de chaque porte. La nuit, les appels sont répercutés au poste central de surveillance (PCS) ; seul l'étage d'où provient l'appel est repéré par l'agent du PCS. De nombreux témoignages de personnes détenues indiquent un très long délai, de jour comme de nuit, avant que les surveillants ne se déplacent.

Deux cellules pour personnes à mobilité réduite (PMR) dont le CGLPL avait déploré l'absence lors de la dernière visite du CGLPL ont été créées. Elles sont conformes aux normes en vigueur ; néanmoins les contrôleurs ont constaté que les douches de ces cellules PMR équipées de mitigeur eau chaude-eau froide ne produisaient que de l'eau froide. Bien qu'il leur ait été affirmé que les cellules PMR n'avaient jamais été utilisées, les contrôleurs ont pu constater que l'appareillage médical (banc de douche) d'une des deux cellules était descellé et que les WC avaient été utilisés mais pas nettoyés ; par ailleurs, les deux lits médicalisés donnent l'impression d'être régulièrement utilisés ; des cartes à jouer ont été trouvées sur l'un d'eux.

Les observations du directeur mentionnent que le temps de réaction des agents pour répondre aux appels peut être retardé par certains mouvements. À sa connaissance, il n'existe pas de délai pour l'intervention des rondiers la nuit. Concernant les cellules PMR, il indique que, contrairement à ce qui a été déclaré aux contrôleurs, elles ont été utilisées du 20/09 au 14/10/2014 et du 11/11 au 13/12/2014



Cellule pour personne à mobilité réduite

## 4.2 L'hygiène et la salubrité

Les abords des bâtiments sont toujours aussi sales et peu entretenus que lors de la première visite du CGLPL. En théorie, le bas des façades est nettoyé une à deux fois par semaine, selon les informations recueillies. Néanmoins, la cour intérieure appelée « mare aux canards » est dans un état déplorable ; il a été rapporté aux contrôleurs que les surveillants hésitaient à y entrer pour effectuer le ramassage des débris jetés par les détenus à travers des caillebotis dégradés, parce qu'ils se faisaient insulter.

Cette cour, précise le directeur dans sa réponse, n'est pas une cour de promenade. Il récuse le fait que les agents de domaine s'y fassent insulter mais indique qu'une opération de maintenance corrective a été lancée à la fin de l'année 2014 pour ressouder tous les caillebotis dégradés.



Cour intérieure « la mare aux canards »

Si un certain nombre de personnes détenues s'en sont plaintes, la présence de rats et de cafards n'a pas été directement constatée par les contrôleurs. Ils ont en revanche découvert dans plusieurs cellules des pièges de nourriture contre les rongeurs disposés devant des petits trous donnant vers l'extérieur. Par ailleurs, les caillebotis sont en partie détériorés et de nombreux restes de repas et de pain jonchent les devantures des fenêtres, ce qui a pour effet d'attirer les volatiles en tous genres.

Le tri sélectif a été instauré en 2013. Les auxiliaires d'étage utilisent un chariot équipé de trois poubelles spécifiques aux plastiques, aux déchets de table et au verre. Ils effectuent un ramassage le matin devant chaque cellule et les occupants se chargent de sortir leurs déchets.

Les détenus bénéficient de trois douches par semaine. Les travailleurs classés au service général prennent leur douche à la demande.

Les salles de douche ont toutes été refaites, sauf une qui a été oubliée. Celle-ci est dans un état insalubre et ne comporte pas de paroi de séparation permettant à ses utilisateurs un minimum d'intimité. La direction n'avait pas prévu, lors de la visite, de la rénover.

Dans sa réponse, le directeur précise que lors du passage des contrôleurs, un appel d'offre était en cours et que les travaux de rénovation ont débuté quelques semaines plus tard.



Salle de douche rénovée



Salle de douche oubliée

La température de l'eau des douches est impossible à maîtriser : glaciale le plus souvent, elle est par moment bouillante, à tel point que selon les propos des personnes détenues, « *on pourrait faire cuire des pâtes* ». Les mitigeurs de ces douches sont centralisés dans les postes de surveillances de chacun des étages. Certaines personnes détenues ont assuré que les surveillants manipulaient volontairement ces mitigeurs. Les contrôleurs ont constaté qu'une telle opération était possible. Ils ont également testé la température de l'eau dans plusieurs douches et ont effectivement constaté qu'elle était souvent froide même après avoir coulé longtemps. Ils ont vu sortir des douches des personnes frigorifiées. Certaines personnes détenues peuvent, munies d'un seau, se procurer de l'eau dans la cellule de l'auxiliaire, où elle reste chaude. Selon de nombreux témoignages de personnes détenues, cette situation dure au moins depuis le mois de juillet 2014.

Dans ses observations, le directeur déclare que l'eau chaude n'arrive pas seulement dans les cellules des auxiliaires.

Les détenus ont la possibilité de recevoir du linge de leurs familles à l'occasion des parloirs et de leur remettre leur linge sale. Afin de permettre aux personnes détenues de laver leur linge, une cantine laverie au prix de quatre euros le lavage et le séchage d'un filet de 5 kg de linge ont été mis en place. L'investissement est supporté par une société privée qui a installé deux machines à laver et un sèche-linge et qui se rémunère exclusivement par les consommations, le principe étant que les personnes détenues achètent un ou plusieurs lavages et ensuite utilisent la prestation au moment souhaité. Les filets de linge sont ramassés par une personne détenue auxiliaire à la buanderie et restitués généralement dès le lendemain.

Les personnes détenues indigentes ont la possibilité de faire laver leur linge une fois par quinzaine à concurrence de 9 kg par personne. Ce lavage a lieu au cours de la semaine du changement des draps. Les draps sont changés tous les quinze jours et les couvertures à la demande.

Les personnes détenues se voient remettre à leur arrivée un kit d'hygiène constitué d'une savonnette, d'un shampoing-gel douche, d'une brosse à dents, d'un dentifrice, d'une crème à raser, de cinq rasoirs, de dix paquets de mouchoirs en papier, de deux rouleaux de papier toilette, d'un peigne ainsi que de quatorze serviettes hygiéniques et d'une petite brosse à cheveux pour les femmes.

Un kit d'entretien constitué d'un flacon de nettoyant multi-usages, d'un flacon de lessive et d'une éponge avec grattoir, renouvelé toutes les six semaines, est également remis gratuitement aux arrivants.

Les personnes détenues indigentes ont la possibilité d'un renouvellement anticipé de ce kit sur simple demande.

### **4.3 La restauration et la cantine**

La cuisine est en gestion directe, avec une production en liaison froide du lundi au vendredi. Les samedi et dimanche, il n'y a qu'une remise en température des plats avant distribution.

Le responsable des cuisines est assisté par un adjoint technique. La production varie de 2 100 à 2 200 repas par jour. Le coût journalier des denrées alimentaires est de 3,04 € par détenu.

Seize détenus hommes sont classés en cuisine, dont quatre sont affectés à la logistique de distribution. L'effectif est complet du lundi au vendredi. Seuls quatre détenus travaillent les samedi et dimanche. Compte tenu de la rotation de la population pénale, environ quatre-vingts détenus passent en cuisine par an, pour une période de deux mois en moyenne.

Un des responsables souhaiterait organiser une formation qualifiante des personnes détenues employées, qui pourrait déboucher sur un CAP de cuisine en restauration collective. Lors de la visite, ce projet était discuté avec la direction, cela mérite d'être souligné.

Malgré les recommandations du CGLPL en 2009, les menus ne sont toujours validés ni par le service médical ni par la direction.

Lors de la visite, cinq types de régimes alimentaires étaient disponibles. Un jour donné, la répartition des repas se faisait de la façon suivante :

- 99 menus végétariens ;
- 348 menus ordinaires ;
- 279 menus sans porc ;
- 5 menus « régime sans poisson » ;
- 9 menus « régime diabétique ».

Trois repas sont distribués par jour. Pour le petit-déjeuner, les détenus reçoivent la « triplette » – café lyophilisé, lait et sucre en poudre – et le pain pour la journée, soit une baguette par personne. Les mineurs et les femmes enceintes bénéficient de suppléments alimentaires. Les plats proposés arrivent chauds en cellules. Plusieurs personnes détenues ont fait part de la médiocrité des repas et de la quantité insuffisante de nourriture.

Une réserve alimentaire est prévue pour les arrivants qui ne sont pas comptabilisés dans les effectifs. Elle permet également de pallier les manques de repas.

Le directeur de l'établissement fait valoir dans sa réponse la satisfaction d'une personne détenue lors d'une réunion « article 29<sup>2</sup> » quant à la qualité des repas servis pendant la canicule. Il précise que la quantité de nourriture est conforme aux recommandations du groupement d'études des marchés en restauration collective et de nutrition. Il ne donne pas d'information sur le processus de validation des menus.

#### 4.3.1 La cantine

La cantine est gérée par l'administration pénitentiaire. Son fonctionnement n'a pas suscité de remarque de la part des contrôleurs. Toutefois les surveillants cantiniers considèrent que la distribution des produits cantinés ne relève pas de leurs fonctions surtout « *quand les surveillants d'étage sont des heures à discuter dans les postes* ». Les surveillants d'étage ne se sentent pas davantage concernés par cette tâche. Ce conflit peut engendrer des retards dans la distribution, tout particulièrement dommageable lorsqu'il s'agit de produits frais. La direction de l'établissement, informée par les syndicats, a déclaré s'employer à lui trouver une solution rapide.

Dans sa réponse, le directeur déclare que le problème est résolu depuis la visite.

La « cantine du monde » regroupe cinquante-trois produits destinés plus particulièrement aux personnes détenues d'origines étrangères, voulant respecter leurs coutumes et traditions culinaires : viandes halal, feuilles de brick, lait ayran, Yum-yum.

Les bons de cantine de produits frais comportent une information sanitaire rappelant la nécessité de conserver les denrées au réfrigérateur ou de les consommer dans la journée. Il y est précisé que la partie « freezer » du réfrigérateur n'est pas destinée à congeler les aliments.

Lorsqu'une cellule est équipée d'un réfrigérateur, chacun de ses occupants, quel que soit leur nombre, se voit prélever un montant de quatre euros.

#### 4.4 La promenade

Lors de sa visite en 2009, le CGLPL s'était indigné de l'état des cours de promenade. Dans sa réponse la garde des Sceaux affirmait : « *les cours de promenade sont nettoyés quotidiennement entre 12h et 13h. Afin de maintenir les lieux dans un état de propreté constante, il est interdit aux détenus de s'y rendre avec des journaux* ». Pourtant aucun nettoyage n'a été effectué pendant la durée de la visite des contrôleurs. Les lieux de promenade restent sales et dénués de tout équipement. Par ailleurs la volonté de garder les cours de promenade propres ne justifie aucunement l'interdiction d'y descendre avec des journaux.

▪ <sup>2</sup> L'article 29 de la loi du pénitentiaire du 24 novembre 2009 indique que sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées.

Le CGLPL avait également souligné le délabrement avancé des points d'eau et des sanitaires dans les cours de promenade. Ceux-ci sont toujours dans un état de saleté déplorable et beaucoup d'entre eux sont hors d'usage. Seule évolution positive, des bancs ont été installés dans les cours, conformément aux recommandations du CGLPL.

La cour n° 1 est équipée de trois cabines téléphoniques mais deux sont hors service. Les cours n°2 et n°3 sont équipées chacune de quatre cabines.

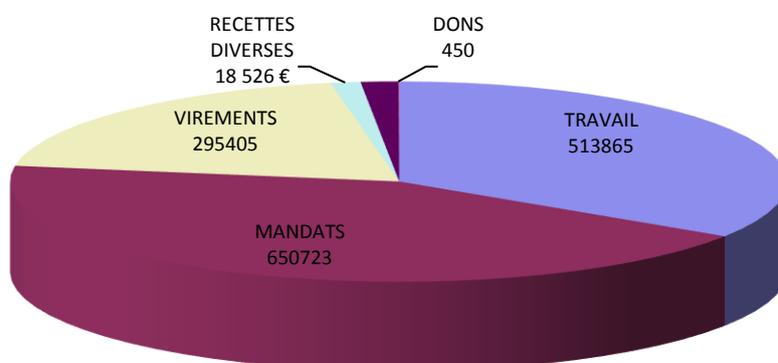


Cours de promenade

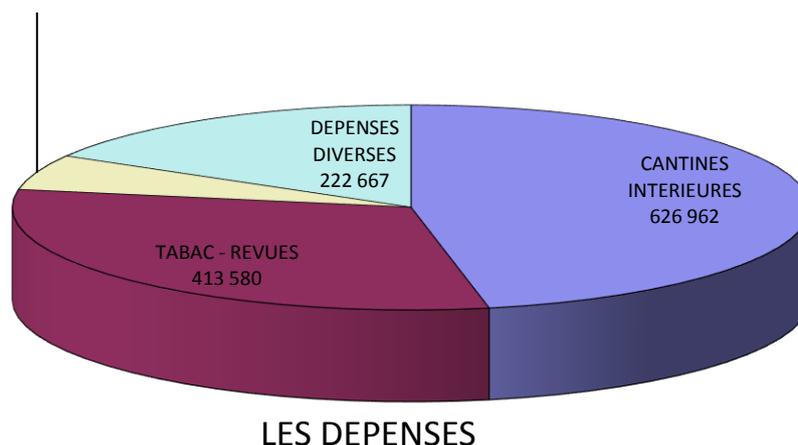
Dans sa réponse, le directeur explique que les cours sont nettoyées une à trois fois par semaine et que l'état de saleté est dû aux projections extérieures. L'absence d'eau dans les sanitaires est consécutive aux coupures pratiquées en hiver pour éviter le gel et leur état est dû aux dégradations pratiquées par les personnes détenues.

## 4.5 Les ressources financières et l'indigence

### 4.5.1 Les ressources financières



LES RESSOURCES



#### 4.5.2 L'indigence

Le jour de la visite 190 personnes détenues étaient considérées comme indigentes, sur un effectif de 720 personnes écrouées.

Une aide d'urgence de 20 € est proposée à chaque arrivant dépourvu de ressources. Le seuil de déclenchement de la procédure d'inscription est déterminé selon le pécule disponible. Ce seuil est actuellement fixé à 50 € par mois courant. C'est la commission pluridisciplinaire unique qui décide de l'inscription à partir de la liste des éligibles. Elle siège tous les lundis après-midi sous la présidence de l'attaché d'administration et d'intendance et réunit les représentants des différents services de l'établissement, ainsi que ceux des services partenaires. Les personnes détenues ayant refusé une offre de travail sont retirées de la liste des indigents.

La Croix-Rouge, présente le lundi, remet des effets vestimentaires aux indigents. Si une personne détenue devient indigente au cours de son séjour, elle bénéficie du même accès au vestiaire, en adressant une demande à l'aide d'un bon remis lors de l'arrivée qui précise aussi la procédure de remise des effets.

L'affranchissement du courrier des indigents est pris en charge par l'établissement. Des enveloppes *ad hoc* peuvent leur être distribuées par le vagemestre lui-même ou par les travailleurs sociaux du SPIP, les aumôniers, les visiteurs de prison ou encore le service scolaire.

Les indigents peuvent s'inscrire à toutes les activités dès lors qu'ils ont les aptitudes ou les capacités requises, y compris aux cours dispensés par le CNED ; dans ce cas, les frais d'inscription sont pris en charge par le SPIP sur signalement du groupe scolaire.

Enfin les indigents bénéficient de l'accès gratuit à la télévision.

## 5. LA PREVENTION DU SUICIDE

### 5.1 La commission de prévention du suicide

La commission de prévention du suicide est intégrée à la commission pluridisciplinaire unique (CPU) qui se tient chaque lundi matin. L'ordre du jour de la CPU aborde différents thèmes choisis parmi les suivants, par la direction de l'établissement en fonction des besoins repérés :

- le suivi des détenus placés sous surveillance spécifique ;
- le suivi des détenus à gestion sécuritaire ;
- le suivi des détenus indigents arrivants ;
- le suivi des détenus à ne pas mettre seuls en cellule ;
- les détenus à placer seuls en cellule et impossibles à doubler ;
- les comptes rendus d'automutilation.

Le SPIP, l'UCSA et le SMPR sont régulièrement invités à participer à la totalité de la réunion. Selon les informations recueillies, les représentants de chaque service sont, autant que faire se peut, toujours les mêmes. Parmi eux, le responsable du SPIP, le médecin responsable du SMPR, le médecin responsable de l'unité de soins somatiques. Cette régularité de la représentation donne une cohérence au suivi des situations individuelles évoquées d'une fois sur l'autre. Le nombre réduit de participant évite une diffusion trop large des informations.

La liste des détenus placés sous surveillance spécifique est abordée de façon rapide et synthétique, chaque participant s'exprimant sur l'opportunité de maintenir ou de lever la mesure de surveillance. Le rôle des personnes concernées est disponible au secrétariat de direction chaque vendredi afin que chacun des services puisse arriver en commission en ayant étudié chaque situation.

Les services médicaux fournissent des éléments couverts par le secret médical, voire confirment officiellement des diagnostics. On peut y lire les informations suivantes associées au nom de la personne surveillée : « *Avis du SMPR, troubles psychiatriques* », « *Epileptique, confirmé par l'UCSA* », « *Sous insuline* », « *Cardiaque et dépressif* », « *Asthmatique, confirmé par l'UCSA* », « *Cardiaque, confirmé par l'UCSA* », « *Diabète insulino-dépendant* ». Ces informations sont ensuite accessibles aux personnes chargées d'assurer la surveillance.

Les contrôleurs n'ont pas pu vérifier si les personnes pour lesquelles une surveillance était instaurée ou suspendue étaient informées de la décision pour leur permettre de se l'approprier et de ne pas la vivre de façon arbitraire et intrusive.

Le directeur des hôpitaux universitaires de Strasbourg (HUS), après avoir pris connaissance du rapport de constat, fait remarquer que la distribution du rôle le vendredi pour une CPU se tenant le lundi matin « laisse peu de temps au personnel de l'UCSA pour aborder les situations [...] ». Il ajoute que les personnels de l'UCSA ne sont pas utilisateurs de GIDE, qu'ils veillent au respect du secret médical et notamment qu'aucun diagnostic médical n'est communiqué lors de la CPU. Il conclut en précisant qu'aucune décision de surveillance spécifique n'est prise sans qu'un patient ait été vu par un membre de l'UCSA et sans que la décision ait été évoquée avec lui.

## **5.2 La cellule de protection d'urgence**

Deux cellules de protection d'urgence (CproU) ont été mises en fonction le 23 juin 2014. Elles sont situées au rez-de-chaussée du bâtiment B qui abrite les personnes dites vulnérables. Elles n'ont pas suscité de remarques particulières de la part des contrôleurs.

### 5.3 La dotation de protection d'urgence

La dotation de protection d'urgence (DPU), constituée d'un pyjama en tissu déchirable et de deux couvertures indéchirables, a vocation à empêcher les personnes qui en sont dotées de tenter de se pendre à l'aide de leurs draps ou vêtements. Son usage se conçoit dans un espace débarrassé de tout objet qui pourrait faciliter un passage à l'acte suicidaire et dans un environnement bienveillant afin d'apaiser la personne en proie à la volonté d'attenter à ses jours. Son utilisation est systématique en cellule de protection d'urgence comme le précise la note-cadre élaborée par le directeur de la maison d'arrêt de Strasbourg en juin 2014<sup>3</sup>.

Une annexe de cette note vise à évaluer l'utilisation de la dotation de protection d'urgence. Le premier item à remplir par la personne remettant la DPU renseigne le lieu où elle a été utilisée. Plusieurs propositions sont faites : le quartier « arrivants », le quartier disciplinaire, le quartier d'isolement, la détention classique ou un autre lieu à préciser. Un autre item indique la nature du risque à l'origine de la dotation : risque imminent de passage à l'acte ou crise suicidaire aiguë ou un autre risque à préciser sans que soit mentionnée quelle autre circonstance pourrait justifier le recours à cette procédure. Pourtant, une note du directeur d'avril 2014<sup>4</sup> précise que la DPU ne doit être utilisée que dans des cas de crise suicidaire aiguë. Elle indique également que la première évaluation d'une personne en DPU pour crise suicidaire doit se faire après 12 heures puis chaque jour tout en recommandant de ne pas dépasser 72 heures.

Lors de leur visite, les contrôleurs ont pu assister à une commission de discipline à l'issue de laquelle une sanction de placement au quartier disciplinaire a été prononcée. Pour parer à tout risque suicidaire, il a été décidé de doter la personne punie du dispositif de protection d'urgence. Cette dernière s'est vu signifier en même temps que la durée de son placement au quartier disciplinaire, les mesures prises pour la protéger d'elle-même. La réaction de cette personne a illustré l'humiliation éprouvée à l'idée de devoir se déshabiller avant d'être placée en cellule. Le déshabillage imposé et total en présence du personnel de surveillance est venu s'ajouter à la sanction.

Les contrôleurs ont eu l'occasion de s'entretenir avec la personne détenue. La température mesurée dans la cellule était de 14°6 C. Son pyjama s'était déchiré à l'arrière, découvrant le dos et les fesses nus. Deux couvertures lui avaient été remises, l'une pour se couvrir, l'autre pour faire office de drap. Ses grelottements faisaient trembler le lit fixé au sol. Le placement au quartier disciplinaire dans des conditions aussi dégradées est une pratique humiliante et dégradante qui porte gravement atteinte à la dignité des personnes.

Interrogée sur la façon de concilier le risque imminent de passage à l'acte suicidaire et le maintien dans l'espace exposant le plus au suicide<sup>5</sup>, la direction de l'établissement n'a pas apporté de réponse.

<sup>3</sup> Note cadre relative à l'utilisation de la cellule de protection d'urgence du 17 juin 2014.

<sup>4</sup> Note de service relative à la dotation de protection d'urgence du 1er avril 2014.

<sup>5</sup> Le rapport de la commission Albrand de janvier 2009 indique : Le quartier disciplinaire a toujours connu une suicidité importante : 17% des cas de suicides en 1998-1999, 11% en 2001-2002, plus de 16% des suicides en 2006-2007, alors que cette structure ne représente que 2 % de la capacité totale du parc.

D'après les rapports d'incidents remis aux contrôleurs, le 18 février 2015, un détenu placé au quartier disciplinaire a été perçu comme étant suicidaire. La procédure de dotation de protection d'urgence a été décidée. Selon les comptes rendus d'incident, les agents sont entrés dans la cellule pour procéder au retrait des vêtements. L'homme s'y est opposé avec force et a asséné un coup de poing au visage de l'un des agents. Devant sa véhémence, les agents l'ont menotté dans le dos, le laissant nu, le pyjama posé sur son lit avec la couverture. Refusant l'examen du médecin qui n'a pas voulu que la grille soit ouverte, il est resté au quartier disciplinaire en attendant l'hospitalisation en psychiatrie qui est intervenue deux jours plus tard.

Le CGLPL rappelle que la majorité des suicides en détention survient au quartier disciplinaire et que le recours à la DPU est indiqué dans le seul cas où une crise suicidaire a été diagnostiquée. Cette crise psychique dont le risque majeur est le suicide place la personne en situation de souffrance et de rupture<sup>6</sup>. Le CGLPL estime que le maintien au quartier disciplinaire d'une personne en état de crise suicidaire constitue un traitement inhumain et conteste dans ses recommandations formulées en urgence, le bien-fondé du recours à la DPU au quartier disciplinaire.

Le directeur de l'établissement conteste cette interprétation, faisant valoir que le recours au DPU au quartier disciplinaire est conforme aux textes<sup>7</sup> qui en préconisent l'usage. Il ajoute que chaque personne concernée par cette mesure est vue par un médecin « qui se prononce sur la compatibilité de son état de santé avec un maintien au quartier disciplinaire ».

Le CGLPL recommande que toute personne présentant des signes de crise suicidaire soit immédiatement sortie du quartier disciplinaire.

#### **5.4 Le codétenu de soutien**

La maison d'arrêt de Strasbourg fait partie des établissements dans lesquels la mise en place de codétenus de soutien est expérimentée. Une note de la direction, datée de 2010 indique les modalités de l'expérience. Elle définit notamment les procédures de recrutement et de formation, les modalités d'intervention. L'UCSA et le SMPR n'ont pas souhaité s'associer à l'expérience, notamment pour ce qui concerne le recrutement des candidats. Il est demandé aux gradés de bâtiment de solliciter les personnes dont le profil paraît compatible avec le dispositif.

La note précise que la disposition nationale qui prévoit la possibilité pour les personnes sélectionnées d'être seules en cellule, ne peut être appliquée à la maison d'arrêt de Strasbourg compte tenu de la surpopulation pénale. Elle indique qu'à titre exceptionnel, le codétenu de soutien peut, s'il l'accepte, accueillir en cellule un codétenu ayant besoin d'une présence rassurante à ses côtés. Elle ne précise pas les modalités de prise en charge du codétenu de soutien en cas de suicide d'une personne dont il s'occupe.

<sup>6</sup> Conférence de consensus « La crise suicidaire : reconnaître et prendre en charge », 19 et 20 octobre 2000, Amphi théâtre Charcot – Hôpital de la Pitié Salpêtrière, Paris.

<sup>7</sup> Plan d'action ministériel du 15 juin 2009 portant sur la prévention du suicide des personnes détenues.

Selon les propos recueillis lors des entretiens avec les personnes détenues, le recours au doublement en cellule avec le codétenu de soutien n'est pas exceptionnel. Il dure parfois jusqu'à une semaine. Le placement se fait parfois après une tentative de suicide au quartier disciplinaire et en l'absence de consultation psychiatrique. Des codétenus de soutien ont rapporté aux contrôleurs qu'ils passaient alors des nuits sans dormir de crainte de ne pouvoir empêcher un suicide ; que la présence d'une personne dont il faut s'occuper leur procure l'opportunité d'oublier leur propre détresse mais les laisse avec une double charge émotionnelle lors de son départ.

Le directeur répond : « en ce qui concerne le codétenu de soutien (CDS), il est exact qu'une pratique de doublement en cellule, notamment avec des arrivants en service de nuit, s'était anormalement développée. J'ai rappelé, à l'occasion du recrutement de nouveaux CDS, par une note de service en date du 16/06/2015, le caractère exceptionnel du doublement en cellule ». Il conteste le fait qu'une personne puisse être placée en cellule avec un CDS au détour d'une tentative de suicide au quartier disciplinaire.

Pour sa part, le directeur des HUS rectifie : « Un membre de l'UCSA, souvent le cadre de santé de l'unité ou une IDE, participe aux réunions « codétenu de soutien ». [...] « Concernant la prise en charge des détenus avec un risque suicidaire un médecin est sollicité le jour même pour passer voir le patient. En cas de risque suicidaire la nuit ou le week-end, le signalement est fait auprès du médecin d'astreinte qui se déplace pour évaluer le risque suicidaire ».

Le CGLPL rappelle que le dispositif du codétenu de soutien, tel qu'il a été conçu par l'administration pénitentiaire ne consiste pas à « veiller » une personne détenue en particulier, mais à être un interlocuteur potentiel pour des personnes détenues en difficulté.

## **6. LES QUARTIERS SPECIFIQUES**

### **6.1 Le quartier des femmes**

L'implantation du quartier femmes ainsi que la configuration et le nombre des cellules sont identiques à ce qui avait été indiqué dans le rapport du CGLPL en juin 2009.

Il n'existe pas de quartier « arrivants » pour les femmes.

Lors de la visite, vingt-six femmes étaient incarcérées. Seize étaient condamnées et dix, dont une mineure, étaient prévenues. L'une d'entre elles était placée au quartier disciplinaire, les autres, à l'exception de la mineure, étaient en cellule double.

Le quartier des femmes comporte une cellule mère enfant. Inoccupée au moment du contrôle, elle est légèrement plus grande que les autres et dispose d'un espace fermé et vitré réservé aux enfants ; il est possible d'en placer deux. Elle comprend un lit et quelques vêtements d'enfant, des jouets et du matériel de puériculture. Ces lieux sont particulièrement tristes, mal éclairés et les ouvertures vers l'extérieur sont minimales.

Les douches installées à l'étage ont été rénovées, elles sont propres. Trois douches par semaine sont autorisées. Tout le monde, personnel pénitentiaire et personnes détenues, s'accorde à dire qu'un problème important de régulation d'eau chaude existe dans les installations sanitaires, tant dans les douches qu'aux lavabos dans les cellules.

Le quartier des femmes comprend plusieurs salles :

- une salle d'activités professionnelles ;
- une salle de cours ;
- une salle polyvalente, utilisée pour le culte ;
- une salle d'activité destinée à la médiation animale ;
- une salle de coiffure et d'esthétique ;
- une salle de sport ;
- une lingerie équipée de machines à laver et à sécher le linge.

Les femmes détenues peuvent utiliser les machines à laver contre une participation financière de quatre euros, lessive comprise comme décrit au paragraphe 4.2. Ce service était gratuit en 2009.

Elles ont accès au gymnase deux fois par semaine, à la bibliothèque une fois par semaine, ainsi qu'au travail en atelier pour huit à dix d'entre elles, tous les jours sauf le week-end.

La cour de promenade est vaste si l'on considère le nombre de femmes détenues. Elle ne dispose pas de banc. Il est néanmoins possible de s'asseoir sur des espaces surélevés en béton. Les sanitaires sont dans un état qui ne permet pas leur utilisation : pas de porte, entretien totalement inexistant, absence d'eau.

L'accès aux promenades est prévu durant une heure le matin et une heure et demi l'après midi tous les jours sauf le dimanche. Aucune autre activité n'est prévue ce jour là.

## **6.2 Le quartier des mineurs**

La majorité des mineurs séjourne à la maison d'arrêt de Strasbourg entre un et quatre mois.

### **6.2.1 Le cadre de vie**

Le quartier des mineurs comporte vingt-cinq cellules dont une double, ce qui porte sa capacité totale à vingt-six places. Les mineurs sont toujours seuls en cellule sauf lorsque leur état justifie un placement à deux – généralement avec l'auxiliaire – à leur arrivée.

Au moment de la visite, dix-huit mineur(e)s, âgés de quatorze à dix-huit ans, étaient en détention, dont un au SMPR et une au quartier des femmes. Cette présence au quartier des femmes soulève des difficultés, faute d'activités adaptées. L'ouverture prochaine d'un quartier de femmes mineures au centre de détention d'Épinal devrait répondre à ce type de situation, malgré le risque pour les adolescentes d'être éloignées de leur famille.

Les cellules du quartier des mineurs sont dégradées – prises électriques arrachées du mur, mauvaise isolation et humidité, etc. – et la présence de rongeurs a été rapportée par plusieurs mineurs détenus. A l'origine identiques à celles des bâtiments pour adultes, les cellules du quartier des mineurs ont été équipées d'une cabine de douche qui, bien qu'exigüe, réduit l'espace disponible. Les douches sont apparues vétustes et, selon plusieurs mineurs rencontrés, la température de l'eau est froide le plus souvent. Au jour de la visite, les contrôleurs ont testé eux-mêmes la température de l'eau dans plusieurs cellules et ont constaté que l'eau était effectivement froide ; ce n'était pas le cas dans la cellule de l'auxiliaire. La température ambiante est également fraîche au quartier des mineurs, mesurée à 17°C en cellule.

Chaque détenu dispose d'un poste de télévision ; la télévision est inaccessible entre 23h45 et 07h00.

### **6.2.2 Les intervenants**

Six surveillants sont affectés au quartier des mineurs, parmi lesquels deux seulement ont suivi la formation spécifique de « référent mineur » de quinze jours à l'école nationale de l'administration pénitentiaire. Ils portent un survêtement sur lequel est mentionné le titre de référent mineur, ce qui de l'avis général facilite leurs relations avec les mineurs par rapport aux surveillants portant l'uniforme. Dans la journée, le service est assuré par trois surveillants, deux seulement les week-ends et jours fériés, plus un surveillant de la maison d'arrêt au kiosque (poste de contrôle) de chaque étage. Les contrôleurs ont constaté que, comme en 2009, aucun surveillant n'était présent au troisième étage du bâtiment C entre 12h30 et 13h30.

L'équipe enseignante est composée de deux enseignants à temps plein qui délivrent vingt-et-une heures de cours par semaine et de trois enseignants à temps partiel – philosophie, comptabilité et EPS – assurant une heure par semaine. A son arrivée le mineur est reçu en entretien individuel par un enseignant qui l'oriente soit vers les cours du quartier des mineurs, soit vers un enseignement en zone scolaire avec les détenus adultes s'il a plus de seize ans, soit vers une formation par le CNED ; c'était le cas d'un mineur placé au SMPR lors de la visite. Les cours sont dispensés au quartier des mineurs par petits groupes – de quatre lors de la visite – en tenant compte des niveaux, le niveau moyen étant celui de 6<sup>ème</sup>.

Des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) sont également présents tous les jours ; l'équipe est composée d'un chef de service éducatif et de quatre éducateurs – trois agents titulaires à temps plein et un agent stagiaire en voie de titularisation – dont un à temps partiel. Chaque mineur se voit attribuer un éducateur référent à son arrivée.

Chaque semaine une « réunion des partenaires » est organisée entre les éducateurs de la PJJ, les intervenants de l'éducation nationale et les référents mineurs : l'objectif est de discuter de la situation de chaque mineur et de mettre au point un emploi du temps individualisé pour la semaine suivante, en principe remis au mineur par la PJJ. Les relations entre la PJJ et la direction sont décrites comme positives, la présence de la PJJ étant bien acceptée.

Une pratique très positive est à relever, celle du suivi par la PJJ d'un jeune entré mineur jusqu'à sa condamnation définitive, délai d'appel inclus. Selon les informations données aux contrôleurs, le suivi « protection majeur » n'est qu'exceptionnellement accordé par le juge des enfants faute de capacité de financement de cette mesure par la PJJ. À la majorité, le passage de relai de la PJJ au SPIP se concrétise par une rencontre au parloir avocat avec la personne détenue.

### **6.2.3 L'arrivée au quartier des mineurs**

À son arrivée en détention, le mineur est systématiquement vu par le directeur ou l'un de ses adjoints. C'est à cette occasion qu'est décidée son éventuelle affectation dans la cellule double. Il est ensuite rattaché à l'un des deux groupes du quartier mineur, le groupe 1 ou le groupe 2. Ces deux groupes sont totalement séparés et ne se rencontrent pas, sauf, par exemple, lorsque deux mineurs d'un groupe différent qui s'entendent bien doivent être accompagnés au greffe.

Un livret d'accueil spécifique au quartier des mineurs, qui en expose avec pédagogie l'ensemble des règles de vie, a été rédigé conjointement par l'unité locale d'enseignement, la PJJ et l'administration pénitentiaire. Datant de 2013, il n'est pas systématiquement distribué à l'arrivée au quartier des mineurs. Seul le livret « arrivants » général qui comporte une brève section réservée aux mineurs, est remis au quartier « arrivants ». À cet égard, il importe de souligner que les erreurs de pagination mentionnées au paragraphe 3.2 concernent notamment la section portant sur les mineurs, le début se trouvant en page trois et la suite, plusieurs pages plus loin.

Les mineurs rencontrent à leur arrivée les différents intervenants du quartier des mineurs (cf. *supra*).

### **6.2.4 Les règles de vie et la discipline**

Les conditions de détention au quartier des mineurs sont organisées selon un système progressif :

- le régime vert, dit « normal », le mineur bénéficie de deux promenades d'une heure par jour et a accès à l'ensemble des activités ;
- le régime orange, dit « d'observation », donne accès aux activités scolaires, sportives et à la seule promenade du matin ;
- le régime rouge, dit « de réflexion », le mineur n'a plus accès à l'atelier mécanique, le sport et la promenade sont limités à une heure quotidienne. La promenade, de 7h15 à 8h15, est souvent refusée par le mineur au vu de l'horaire.

Le mineur arrivant bénéficie d'abord du régime orange. Au bout d'une semaine, si son comportement est jugé satisfaisant, il accède au régime vert. En cas de mauvais comportement, il passe au régime rouge, puis, selon l'évolution de son attitude, revient au régime orange, puis vert. Les changements de régime, selon les entretiens menés par les contrôleurs, sont décidés par les agents pénitentiaires et évoqués *a posteriori* lors de la réunion hebdomadaire des partenaires.

Lors de la visite, la situation d'un mineur a montré les limites du régime progressif : les punitions d'affectation en régime rouge peuvent se cumuler et l'amélioration du comportement du jeune ne porte ses fruits qu'au terme de la période prévue en régime rouge. Le mineur considéré, devant rester quatre semaines d'affilée en régime rouge quel que soit son comportement, ne trouvait pas de motivation pour l'améliorer.

Le directeur conteste l'exactitude du constat fait par les contrôleurs. Selon lui, « chaque situation fait l'objet d'une évaluation individuelle en réunion hebdomadaire et peut conduire à la sortie du groupe rouge afin de repartir sur de nouvelles bases ».

Le tabac est interdit à tout moment et en tout endroit, y compris à l'extérieur. Les mineurs rencontrés, venant pour certains d'entre eux de centres éducatifs fermés dans lesquels ils parviennent à se procurer du tabac, avaient du mal à comprendre cette interdiction complète. Certains mineurs réussissent cependant à se procurer du tabac auprès des majeurs. Cette transgression constitue un motif de passage du régime vert au régime rouge.

En cas de transgression du règlement intérieur, des sanctions peuvent être appliquées. Elles peuvent consister en une privation de la télévision par suppression du cordon de l'antenne, en des travaux d'intérêt général – nettoyage, peinture –, ou entraîner une comparution devant la commission de discipline qui peut décider d'un envoi au quartier disciplinaire pour une durée maximale de sept jours.

Les contrôleurs se sont félicités du fait que la politique, déjà constatée en 2009, visant à réduire au minimum les transferts de mineurs pour des raisons disciplinaires ou de sécurité, perdure.

#### **6.2.5 L'organisation des journées**

Les matinées sont consacrées à l'enseignement et les après-midis aux activités socio-culturelles et sportives :

- revue de cellule : un projet « Hygiène » a été mis en place en collaboration avec la PJJ, en vue de réduire l'agressivité pendant les cours du matin et de favoriser l'autonomie. Lors de la « revue de cellule », à 8h00, le mineur doit avoir fait son lit, s'être lavé et habillé et avoir pris son petit-déjeuner ; à défaut, après deux manquements, il peut passer du régime vert au orange ou du régime orange au rouge ;
- promenade du matin : 9h-10h pour le groupe 1 et 10h-11h pour le groupe 2 ;
- enseignement : les horaires de cours en période scolaire sont de 8h20 à 10h / 9h10 à 10h pour le groupe 1 ; 10h10 à 10h55 / 10h55 à 11h40 pour le groupe 2. L'objectif fixé par l'éducation nationale de douze heures de cours par semaine est difficilement atteint, faute de personnel enseignant ; il n'y a pas de cours pendant les vacances scolaires, mais des ateliers, de rap par exemple ;
- promenade de l'après-midi : 14h-15h pour le groupe 1 et 15h-16h pour le groupe 2 ;
- sport : une heure chaque après-midi si l'intervenant est présent, sauf pour les mineurs en régime rouge ;

- ateliers et activités socio-éducatives : l'atelier « mille mots » (lecture accompagnée) qui avait cours en 2009 n'a plus lieu faute d'intervenants, mais l'atelier mécanique demeure. Il est très prisé des mineurs et organisé au profit de deux ou trois d'entre eux à la fois. Un atelier cuisine et un atelier pâtisserie sont proposés et ouverts à trois mineurs à la fois.

## 7. L'ORDRE INTERIEUR

### 7.1 L'accès à l'établissement et la sécurité périphérique ; les moyens de communication et d'alarme

La sécurité active de la maison d'arrêt est assurée grâce à une équipe de dix-huit surveillants encadrée par un major et supervisée par un cadre de direction, dite « équipe infra », spécialement constituée à cette fin et qui occupe six postes sensibles : les miradors, la porte d'entrée principale, le poste central de sécurité (PCS) et la porte de détention, avant l'accès aux bâtiments d'hébergement.

Ces agents travaillent en longue journée de douze heures, sans nuit.

Le major responsable a pour mission d'organiser les transferts et les extractions médicales, de traiter les déclenchements d'alarme, de veiller aux contrôles de sécurité et de transmettre les saisies d'objets interdits au Parquet de Strasbourg.

L'accès à l'établissement s'opère soit par la porte réservée aux piétons, soit par la sas destiné aux véhicules. Ce dernier comporte en amont de la porte métallique coulissante, deux plots rétractables.

Chaque piéton est soumis au passage sous un portique de détection des masses métalliques, ses affaires personnelles passant dans un tunnel à rayons X.

Une fois franchie cette porte, tout entrant dans le bâtiment administratif doit se présenter au PCS, tenu jour et nuit et où sont répercutées toutes les alarmes de la structure. Tout intervenant se voit doté, avant son entrée en détention, d'une alarme portative individuelle (API).

On y trouve également sept écrans où s'affiche un total de quarante-sept images et sur lesquels sont reportées alternativement les 265 caméras installées depuis novembre 2014 en détention et aux abords de l'établissement. Les images sont automatiquement sauvegardées pendant vingt-sept jours mais jamais visionnées en commission de discipline. Ce dispositif de vidéo-surveillance est porté à la connaissance des visiteurs au niveau de la porte d'entrée principale mais ne fait pas l'objet d'une information auprès des personnes détenues – ni sur le canal vidéo interne, ni par voie d'affichage.

## **7.2 Les fouilles**

### **7.2.1 Les fouilles de cellules**

Elles sont programmées par l'officier ou le premier-surveillant de bâtiment, à raison d'au moins une par jour et par unité.

Contrairement à la précédente visite du CGLPL en 2009, il a été indiqué aux contrôleurs que ce type de fouille entraînait une fouille à corps systématique des occupants de la cellule, même si aucun objet prohibé n'y était découvert.

### **7.2.2 Les fouilles individuelles**

L'application de l'article 57 de loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a fait l'objet de plusieurs notes internes, dont la dernière date du 18 juillet 2014.

Cette dernière mentionne en particulier que feront l'objet d'une fouille intégrale à l'issue d'un parloir, d'une part les personnes détenues dont la commission pluridisciplinaire unique (CPU) « arrivants » aura estimé que le profil pénal ou pénitentiaire le nécessite, et d'autre part celles dont le comportement en détention le justifie, sur la base « d'antécédents ou d'introduction d'objets dangereux ou de substances prohibées, de comportement violent, de suspicion de préparatif d'évasion ».

Il a été indiqué oralement aux contrôleurs que « d'autres critères objectifs tels que la radicalisation ou un faisceau de présomptions pouvaient également justifier ce type de fouille intégrale ».

L'inscription s'effectue sur le logiciel Gide, dans la rubrique « Modalités particulières de visite » (MPV), pour une période de trois mois, renouvelable en CPU.

Le 10 mars 2015, soixante personnes détenues relevaient de ce régime de fouilles.

Aucune information, aucune notification n'est faite aux personnes concernées, qui découvrent en fait après un parloir qu'elles font l'objet d'une telle mesure.

Tout recours se révèle donc impossible en l'état de la pratique actuelle face à cette décision faisant grief.

En outre, une autre pratique locale a été décidée début 2015 par la direction, visant à fouiller à corps chaque mois tous les détenus, inscrits ou non sur la liste des MPV, sortant de deux tours de parloirs familiaux consécutifs. La DISP de Strasbourg en serait informée.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur explique : En ce qui concerne les fouilles intégrales à l'issue des parloirs, elles ne font pas l'objet d'une notification aux personnes concernées mais elles sont tracées via le CEL. Le recours des personnes détenues sont donc parfaitement recevables et l'administration en capacité de répondre sur les motivations ».

### **7.2.3 Les fouilles générales**

Selon les informations recueillies, il n'y a pas eu de fouille générale de l'établissement depuis plus d'une dizaine d'années. En revanche, trimestriellement, s'organisent des fouilles sectorielles, en fonction des informations collectées par les officiers. En règle générale, plusieurs cellules d'un étage sont ciblées.

Par ailleurs, en 2014, l'équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS) de Strasbourg a fouillé l'ensemble de la zone des ateliers de production.

### **7.3 L'utilisation des moyens de contrainte**

Le recours aux moyens de contrainte – menottes ou entraves – utilisés à l'établissement résulte des décisions prises en CPU « arrivants » ou en CPU « sécurité » trimestrielle.

Selon le niveau de dangerosité estimé, de 1, le plus faible, à 4, le plus élevé, la CPU décide des moyens à utiliser en cas d'extraction extra-muros.

Au 10 mars 2015, la répartition des personnes détenues en la matière était la suivante :

- niveau 1 : 397 détenus ;
- niveau 2 : 327 détenus ;
- niveau 3 : 12 détenus ;
- niveau 4 : 0 détenu.

A partir du niveau 3, toute sortie de détenu fait l'objet d'une demande de prêt de main-forte, par les services de police, adressée à la préfecture du Bas-Rhin.

Si ce prêt de main-forte est impossible, l'extraction est annulée. Le directeur conteste cette assertion dans sa réponse : « dans ces cas, l'extraction est reportée jusqu'à disponibilité des FSI. Dans les cas exceptionnels d'indisponibilité, l'établissement contacte la direction interrégionale et obtient un soutien ERIS ».

Il convient à cet égard de noter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, une plateforme régionale pour les extractions judiciaires (PREJ) sera constituée à Strasbourg : une très large majorité d'extractions relèvera alors uniquement des surveillants pénitentiaires et non plus de la police nationale ou de la gendarmerie.

Par ailleurs, des moyens de contrainte internes peuvent également être utilisés, par exemple lors d'une mise en prévention au quartier disciplinaire.

Pour tout emploi de ces moyens, un formulaire-type doit être utilisé.

Cependant, l'établissement ne tient ni registre, ni statistique en la matière, les contrôleurs n'ont donc pu connaître leur nombre pour l'année 2014.

### **7.4 La discipline**

La commission de discipline se réunit au moins une fois par semaine. Elle est présidée par un membre de la direction.

La participation d'un assesseur extérieur, figurant sur la liste des six membres agréés par le président du tribunal de grande instance de Strasbourg, est régulièrement assurée.

L'analyse quantitative des données collectées pour l'année 2014 présente les résultats suivants :

<b>Année 2014</b>	<b>Majeurs</b>	<b>Mineurs</b>
Nb de procédures disciplinaires poursuivies	636	41
Nb de classements sans suite	87	15
Nb de jours de QD ferme	6147	135
Nb de jours de QD avec sursis	1986	50
Nb total de fautes disciplinaires	768	60
Nb de mises en prévention	53	3
Nb de confinements	0	0

L'examen quantitatif met en évidence une inflation sensible et continue du nombre de procédures disciplinaires au fil des ans : 420 en 2011, 488 en 2012, 581 en 2013, 636 en 2014.

Par ailleurs, aucune des procédures étudiées par les contrôleurs n'a paru contraire au droit mais il convient de relever une certaine sévérité dans les décisions prises ; par exemple, dix jours fermes prononcés le 18 décembre 2014 pour des insultes envers un membre du personnel ou bien encore dix jours dont cinq avec sursis prononcés le 10 mars 2015 envers une personne détenue primaire en commission de discipline et qui avait caché un téléphone portable en cellule.

Les contrôleurs ont été surpris de constater qu'il n'est jamais fait recours à la mise en confinement en cellule : aucune peine de confinement n'a été prononcée en 2014, ni pour les majeurs, ni pour les mineurs. Selon le directeur, cet état de fait est la conséquence de la proportion très élevée de cellules occupées par deux personnes.

Dans le cadre de la prévention du suicide, cette mesure demeure pourtant vivement encouragée comme peine alternative au quartier disciplinaire<sup>8</sup>, au sein duquel se déroulent le plus de suicides ; deux suicides se sont notamment produits au quartier disciplinaire de la MA de Strasbourg en 2014.

Les contrôleurs ont assisté à une partie de la commission de discipline du 10 mars 2015, où sept dossiers ont été examinés.

Les droits de la défense ont été respectés, les avocats ayant pu rencontrer leur client avant la commission afin d'assurer leur défense.

La directrice adjointe qui présidait la commission de discipline a donné la parole aux personnes détenues comparaisant et les a interrogées aux fins de précision ou de compréhension des faits.

<sup>8</sup> Circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures NOR : JUSK1140024C

## 7.5 Les quartiers disciplinaires et d'isolement

Une brigade de surveillants volontaires est affectée en permanence aux quartiers disciplinaire (QD) – au rez-de-chaussée du bâtiment A – et d'isolement (QI) – au premier étage. Ce n'était pas le cas en 2009 et le CGLPL l'avait déploré. Ainsi, l'organisation retenue repose sur trois équipes de quatre surveillants, trois en longue journée, un en service de nuit. Deux surveillants sont placés au QD et deux au QI. L'un se trouve dans la coursive, l'autre reste dans le kiosque de surveillance pour assurer l'ouverture des portes, la visualisation des écrans, la tenue des registres de visite, etc. Le quatrième agent nécessaire à la couverture de ces postes est issu d'une autre équipe.

Un premier-surveillant a également été nommé mais son bureau ne se trouve pas sur place, il est au deuxième étage. Pour l'ouverture des portes et la gestion de mouvements sensibles, il est fait appel à un autre premier-surveillant, de quart, qui cumule en outre, diverses fonctions : renfort sur les trois bâtiments de détention, encadrement des sorties de promenades, etc. Il a été expliqué aux contrôleurs que l'absence d'un gradé permanent sur la zone du QI-QD remontait à 2013, sans que la cause en ait été précisée. Cette absence constitue une carence inexplicable, *a fortiori* dans cet espace de détention. Ainsi, lorsqu'une personne détenue tente de se suicider au QD, le surveillant ne peut ouvrir que la première porte ; seul le gradé de quart est en possession des clés de la seconde. Celui-ci étant mobile en détention, les agents du QD ignorent où il se situe à chaque instant, ce qui est susceptible d'allonger son temps d'intervention.

Dans sa réponse, le directeur objecte que la présence permanente d'un gradé au QD ne serait pas pertinente. Il explique qu'en cas d'incident et notamment de tentative de suicide, le gradé de quart peut être présent dans la minute qui suit après avoir été sollicité par émetteur récepteur.

Un des dysfonctionnements majeurs relevés en 2009 par le CGLPL demeure : lorsqu'un surveillant accompagne une personne isolée ou punie dans un service de l'établissement – unité sanitaire, parloirs, greffe, etc. – son collègue reste dans le kiosque. Faute de gradé permanent, les détenus isolés ou punis ne sont alors pas surveillés. Le directeur rétorque que cette pratique n'est pas courante et que rien n'interdit au surveillant du kiosque de quitter son poste pour assurer la surveillance.

### 7.5.1 Le quartier disciplinaire

Deux rapports de l'inspection des services pénitentiaires ont été rendus concernant l'établissement, avec un chapitre particulier concernant le quartier disciplinaire. Le premier, en date du 9 août 2013, insiste sur « la qualité de la prise en charge des personnes détenues » en ce lieu. Le second, du 11 mars 2014, indique que les détenus « se voient désormais remettre un poste de radio et le règlement intérieur du QD » et que « leur paquetage est dorénavant conservé correctement durant leur séjour ». Ce dernier rapport mentionne également que les personnes concernées « peuvent aussi désormais avoir accès à la bibliothèque du quartier d'isolement », ce dont les contrôleurs n'ont pas eu confirmation sur place et qui semble d'ailleurs assez complexe à organiser, le QI se trouvant à un étage supérieur.

Lors de la venue des contrôleurs au quartier disciplinaire, deux cellules sur les seize étaient inutilisables. De l'une exhalait une odeur nauséabonde due à des toilettes bouchées.

Partagé en deux ailes, le QD ne comporte qu'un panneau d'affichage avec quelques notes obsolètes. À titre d'exemple, une note de service du 23 août 2002 décrit les affaires remises aux détenus punis sans y inclure la radio qui n'a été accordée qu'à partir de 2008. Cette mesure a été corrigée, selon les propos du directeur, suite à l'envoi du rapport de constat. Il n'existe par ailleurs aucune affiche du barreau de l'ordre des avocats de Strasbourg (celles observées en détention datant au mieux de 2009).

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec plusieurs des huit détenus présents. La situation d'une personne placée au QD à l'issue de la commission de discipline à laquelle les contrôleurs ont assisté est largement évoquée au paragraphe 5.3 traitant de la dotation de protection d'urgence.

Plusieurs éléments sont apparus aux contrôleurs comme méritant un traitement rapide et adapté.

Tout d'abord, le froid y est manifeste – il a été mesuré à 14,6° C dans une cellule – et est d'autant plus difficile à supporter que les détenus punis sont inactifs. L'isolation est défectueuse, avec des fenêtres en plexiglas, lequel d'ailleurs, sale ou rayé, empêche toute vue sur l'extérieur. L'ouverture de ces fenêtres est, du reste, minimale et peu pratique : la personne détenue doit passer la main à travers un caillebotis installé à l'intérieur de la cellule, pour accéder à une petite plaque coulissante en plexiglas munie de trous.

Par ailleurs, les neuf cours de promenade, communes aux quartiers disciplinaire et d'isolement, ne sont dotées que de cinq préaux.



**Cour de promenade QI-QD**

La bibliothèque, quant à elle, se trouve dans un état lamentable, avec une vingtaine d'ouvrages usagés placés dans un vieux placard. Les personnes détenues interrogées en ignoraient même l'existence. Le directeur déclare que cette situation devrait être prochainement réglée.



**Bibliothèque du QD**

Enfin, le CGLPL avait recommandé dans son rapport de visite de 2009 que des oreillers soient remis aux punis. Cette recommandation n'a pas été suivie d'effet.

Le directeur annonce dans sa réponse que des oreillers sont désormais remis aux punis.

Point positif, les douches, accessibles aux punis trois fois par semaine comme en 2009, ont été refaites en 2014 mais l'absence de ventilation engendre une odeur très désagréable.

Depuis 2013, le paquetage des détenus punis est placé sous scellé dans un local spécifique afin d'éviter les vols ou contestations.

Les contrôleurs ont par ailleurs pu noter dans un compte-rendu de réunion qu'une somme de 9 000 € avait été déléguée par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg pour l'année 2014 « pour mise aux normes des cellules disciplinaires » mais ni la directrice adjointe ni l'attaché d'administration, questionnés à ce sujet, n'ont été en mesure d'en indiquer la destination concrète.

### **7.5.2 Le quartier d'isolement**

Le quartier d'isolement est situé au premier étage et n'est accessible que par un escalier. Les deux secteurs, QD et QI, sont ainsi parfaitement séparés l'un de l'autre. Il est composé de dix-huit cellules. Onze étaient occupées au jour de la visite.

Le règlement intérieur y est affiché mais n'est pas remis aux personnes isolées.

Les contrôleurs ont fait le même constat qu'au quartier disciplinaire : température ressentie froide et fenêtres en plexiglas quasiment opaques.

Malgré les observations du CGLPL dans son rapport de visite de 2009, les pavés de verre entourant le coin des toilettes, empêchant une vision du lit à travers l'œilleton, ont été maintenus.

En revanche, la bibliothèque, récemment aménagée par une personne détenue, présente un aspect agréable, avec des rayonnages soignés et un nombre d'ouvrages important, dont beaucoup en langue étrangère et répartis par thème. Le fond de roulement est assuré bénévolement par une visiteuse de prison.

Moyennant l'accord de la direction ou de la cheffe de détention, le regroupement de personnes détenues isolées est autorisé. Le surveillant présent a indiqué aux contrôleurs que trois voire quatre détenus pouvaient ainsi se réunir. Toutefois, les activités des isolés se déroulent dans une salle uniquement équipée d'une table de ping-pong.



**Table de ping-pong du QI**

Le temps de promenade oscille entre une heure et une heure et demi, parfois deux heures par jour, en fonction du nombre d'isolés et de punis qui se partagent les neuf cours de promenade.

Les contrôleurs ont rencontré quatre détenus isolés. Trois d'entre eux n'ont exprimé aucune plainte quant à leurs conditions de détention. Le quatrième a retourné son matelas pour le montrer aux contrôleurs : très humide et envahi de moisissures, il était à remplacer immédiatement.

Dans sa réponse, le directeur affirme que le matelas a été changé et que la vérification de tous les couchages de ce quartier a été effectuée.



**Matelas d'une personne détenue isolée**

## 7.6 Les incidents

La maison d'arrêt de Strasbourg connaît un nombre d'incidents en rapport avec le nombre important de personnes détenues qu'elle accueille.

Les projections d'objets prohibés – le plus souvent, des téléphones portables, de l'alcool, des produits stupéfiants ou de la nourriture – sont régulières. Elles se font en particulier vers la cour de promenade n°2, séparée de la rue par le seul mur d'enceinte. Une moyenne de vingt projections par week-end est enregistrée et la pose d'un filet vertical d'une douzaine de mètres de hauteur est actuellement à l'étude. Par ailleurs, les riverains se plaignent des nuisances sonores occasionnées par les « parloirs sauvages », l'établissement étant bâti en bordure d'une vaste zone pavillonnaire.

### 7.6.1 Les décès

Les contrôleurs ont concentré leur attention sur trois catégories d'incidents.

Au titre des incidents majeurs, on note la constance, à travers les années, du nombre de décès, naturels ou par suicide :

	2011	2012	2013	2014
Nombre de suicides	2	1	1	2
Nombre de décès naturels	0	2	2	1

Les contrôleurs ont examiné les conditions de survenue des trois décès déplorés en 2014.

Le premier s'est produit le 7 août : il s'agissait d'un suicide par pendaison survenu à 19h, dans une cellule du quartier disciplinaire, à l'aide d'un drap accroché au caillebotis de la fenêtre. La personne détenue, âgée de quarante-deux ans, était écrouée depuis le 21 février 2014 ; elle était libérable le 27 octobre 2014. Dans son courrier d'information au procureur, le directeur écrit : *Monsieur A avait été placé au quartier disciplinaire le 5 août pour avoir tenté de sortir de sa cellule en forçant le passage. Il avait été sanctionné le 6 août de 18 jours de punition de cellule. Lors de la commission de discipline, il avait expliqué son comportement par une exaspération vis à vis de certains codétenus qui le traitaient de toxicomane. En tentant à plusieurs reprises de bousculer l'agent d'étage, il avait ainsi volontairement provoqué son placement au quartier disciplinaire* ». Plus loin, il ajoute : « *M A présentait une importante problématique toxicomaniaque et bénéficiait d'un suivi régulier par le SMPR et d'un traitement de substitution* ».

Le deuxième décès est survenu le 6 octobre en cellule double. Il s'agissait d'un homme âgé de cinquante-et-un ans décédé de mort naturelle.

Enfin, le troisième décès a eu lieu le 11 décembre. Un homme s'est pendu à l'aide de son tee-shirt dans une cellule du quartier disciplinaire, en fin de matinée. Ecroué la veille, il y avait été placé en prévention le matin même alors qu'à l'ouverture des portes, à 7h, il avait tenté d'agresser un surveillant.

### 7.6.2 Les agressions de personnels

Parmi les autres incidents majeurs de 2014, on relève trois agressions sur des membres du personnel :

- le 18 février, un surveillant reçoit un coup de poing au visage à l'ouverture d'une cellule du quartier disciplinaire ;
- le 10 mars, plusieurs coups sont portés à un surveillant et à un élève surveillant ;
- le 9 mai, deux agents sont blessés par des coups et des morsures lors d'une intervention en cellule.

### 7.6.3 Les agressions de personnes détenues

Dans les incidents rapportés par l'administration pénitentiaire, on relève plusieurs agressions de personnes détenues ainsi que des déclarations de coups portés par des membres du personnel :

- une personne détenue déclare avoir été violée en cellule entre février et avril 2014 ;
- une autre s'est plainte d'avoir subi des violences et sévices le 4 juin, comportant des brûlures de cigarette, des coups et une agression sexuelle ;
- une personne détenue placée en prévention au quartier disciplinaire le 20 juin, s'est plainte de douleurs provoquées par l'intervention des surveillants.

Enfin, le 9 janvier 2015, un détenu déclare avoir été frappé et violé en cellule par son codétenu. Cette situation a particulièrement retenu l'attention des contrôleurs. En effet, les éléments recueillis lors de la visite ont permis d'établir que cette personne a déclaré le 8 janvier, au personnel du service médico-psychiatrique régional (SMPR) être impliquée malgré elle dans un trafic de produits stupéfiants et de téléphones mobiles, subir des violences de la part de son codétenu et craindre pour son intégrité physique. Un médecin a effectué un signalement auprès d'un gradé de l'établissement en précisant qu'il y avait urgence à procéder à un changement de cellule.

Ce gradé s'est immédiatement rendu au sein de la cellule de l'intéressé pour lui demander, en présence du codétenu mis en cause, les raisons pour lesquelles il sollicitait son changement d'affectation. Il ne l'a toutefois pas changé de cellule. Le lendemain, selon un rapport d'incident daté du 9 janvier, à l'ouverture des cellules à 7h05, la victime présumée déclare : « *mettez-moi au mitard, je rentre pas dans cette cellule, j'aimerais voir un codétenu de soutien* ». Elle est en larmes et déclare avoir été obligée de pratiquer une fellation à son codétenu. Elle présente des traces de griffure sur le visage et le cou. Un autre rapport d'incident mentionne : « *Il était en larmes et avait du mal à s'exprimer. Il a exprimé un sentiment de honte et se dit être sale et sentir le sperme. Il m'a déclaré avoir été contraint de faire deux ou trois fellations et que le détenu X voulait le pénétrer mais qu'il ne l'a pas fait car il le trouvait sale. Il dit encore avoir le goût du sperme dans la bouche. Il dit qu'il avait la tête plaquée au mur et se plaignait de fortes douleurs au crâne. Il m'indique qu'il lui avait également pris son repas et l'empêchait de manger.* »

Ces éléments, graves, ont été vérifiés par les contrôleurs. Des soignants, présents à cette époque ont confirmé cette version et notamment le fait que l'urgence à procéder au changement de cellule avait bien été exprimée au gradé. Selon les propos recueillis, le dossier patient de l'intéressé confirme également ce scénario.

Le CGLPL a effectué un signalement au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg en application de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 30 octobre 2007 modifiée, bien que ce dernier ait déjà été saisi de la plainte formée par cette personne à l'encontre de son codétenu.

Dans ses recommandations publiées en urgences, le CGLPL s'est inquiété de l'absence de mesures efficaces prises par le personnel pénitentiaire pour préserver l'intégrité physique de l'intéressé alors même qu'il avait été informé d'un risque imminent pour la personne détenue. Il considère que les éléments recueillis permettent d'établir que l'absence de suites données au signalement circonstancié du SMPR constitue une atteinte grave à la préservation de l'intégrité physique de l'intéressé, d'autant plus grave que le lien de dépendance vis-à-vis de l'administration pénitentiaire découlant de sa qualité de personne détenue ne lui permettait pas d'assurer seul sa protection.

Suite à la lecture du rapport de constat, le directeur a fait la réponse suivante :

« Le gradé sollicité par un médecin du SMPR est formel. Il lui a été demandé de voir en urgence la personne détenue qui devait déclarer le lendemain avoir été frappée et violée par son codétenu. Ce gradé précise que le médecin a insisté sur l'urgence à voir l'intéressé. Ce médecin lui a précisé qu'un changement de cellule ne s'imposait pas immédiatement. Le premier surveillant s'est donc rendu sur place et a alors indiqué qu'elle ne voulait surtout pas changer de cellule car elle craignait de se retrouver avec un cocellulaire qu'elle ne connaissait pas. Compte tenu de ces éléments le gradé a estimé que la situation pouvait être réglée le lendemain matin par l'officier responsable du bâtiment. Je vous précise qu'à ma connaissance, à ce jour aucune poursuite pour des faits de viol ou d'agression sexuelle n'a été engagée à l'encontre de l'auteur présumé des faits libéré en fin de peine le 5 mai 2015. Je vous précise que les faits dénoncés par la présumée victime ont été portés à la connaissance du Parquet le jour même de ses déclarations ».

Les éléments de réponse fournis par le directeur ne correspondent pas aux éléments recueillis par les contrôleurs au cours de leur mission. Par ailleurs, s'il est avéré que les faits dénoncés par la présumée victime ont été portés à la connaissance du Parquet, le compte rendu fait au procureur de la République ne mentionnait pas que le 8 janvier, l'équipe du SMPR avait signalé la situation à l'administration pénitentiaire. En outre, si les faits de viol n'ont pu être caractérisés, l'auteur présumé est poursuivi pour violences volontaires.

## **7.7 Le service de nuit**

Le service de nuit (18h45-7h) est encadré par un gradé et s'organise avec treize agents : une surveillante est affectée au quartier des femmes et deux groupes de six agents exercent aux quartiers des hommes et des mineurs.

Conformément aux prescriptions de la direction de l'administration pénitentiaire, deux rondes d'œilleton sont réalisées, en début et fin de nuit, ainsi que deux rondes intermédiaires d'écoute. Les publics spécifiques – mineurs, punis, isolés et détenus sous surveillance spéciale – font l'objet de quatre rondes d'œilleton.

Les contrôleurs ont effectué une visite de nuit au cours de laquelle soixante-sept personnes détenues étaient placées en surveillance spéciale, soit un peu moins d'un dixième de l'effectif total des hébergés. Ils ont accompagné deux agents lors de la première ronde d'œilleton et compté six œilletons bouchés, immédiatement débouchés sur simple demande. Aucun bruit anormal, aucun cri particulier, ne sont venus perturber cette ronde extrêmement calme.

## 8. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR ET LE RESPECT DES DROITS

### 8.1 Les parloirs

L'établissement a reçu 8 544 visiteurs en 2014 dans le cadre des parloirs.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'au jour de la visite, trente-neuf incidents se sont produits aux parloirs, donnant lieu à une suspension du permis de visite allant de quinze jours à trois mois. A chaque fois, les familles en ont été informées par un courrier recommandé avec une explication de l'article 24 de la loi pénitentiaire n°2000-321 du 12 avril 2000.<sup>9</sup>

L'équipe chargée des parloirs se partage les tâches suivantes :

- gestion des demandes de permis de visite ;
- prises de rendez-vous ;
- appel des familles à la porte d'entrée ;
- accompagnement des familles ;
- kiosque du parloir ;
- accueil des détenus ;
- fouille du linge sortant et entrant ;
- fouille des détenus ;
- surveillance du côté des familles ;
- surveillance du côté des détenus.

Les parloirs sont organisés du mardi au samedi, de 8h30 à 10h30 et de 13h30 à 16h30 :

- pour les prévenus : mardi, mercredi, jeudi, vendredi ;
- pour les condamnés : mercredi, jeudi, samedi.

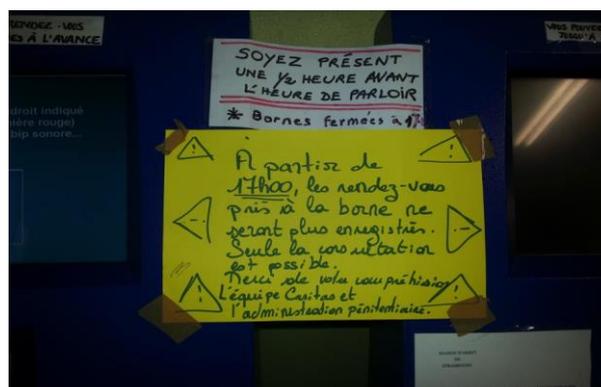
L'établissement dispose de quarante cabines de parloirs pour les familles, d'une surface variant 2 à 4 m<sup>2</sup> environ, installées en enfilade le long d'un couloir polygonal ; un parloir « enfants » plus grand, d'environ 12 m<sup>2</sup>, bien décoré, dispose de mobiliers et de jouets.

<sup>9</sup> L'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 permet à toute personne faisant l'objet d'une décision individuelle devant être motivée en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, d'être assistée par un conseil ou représentée par un mandataire de son choix. Sont concernés non seulement les personnes détenues mais également les tiers (famille, visiteurs de prison, bénévoles de l'administration pénitentiaire).

Cinq parloirs avec hygiaphones sont rarement employés. Les parloirs sont accessibles aux personnes handicapées : on peut monter à l'étage par un ascenseur et les portes sont assez larges, côté familles, pour permettre le passage d'un fauteuil roulant. Des distributeurs de boissons et de friandises, placés au pied de l'escalier d'accès à la zone des parloirs, sont à la disposition des familles.

Les familles arrivant avec un léger retard se heurtent parfois à un refus d'accéder aux parloirs qui témoigne d'un manque de souplesse.

Les prises de rendez-vous par borne sont privilégiées, cependant le jour de la visite seule une borne sur les deux fonctionnait. Un affichage précaire indiquait que les rendez-vous ne pouvaient être pris que jusqu'à 17h. Il a été précisé aux contrôleurs que ce problème était récurrent.



Borne de prise de rendez-vous parloir

Les familles n'ayant pas encore obtenu de carte pour utiliser les bornes peuvent prendre rendez-vous par téléphone, mais il est très difficile voire impossible d'avoir un interlocuteur au bout du fil, que ce soit l'agent chargé des réservations ou le SPIP.

Dans sa réponse, le directeur précise que l'affectation d'un agent en poste thérapeutique au standard des parloirs a permis d'améliorer sensiblement les délais d'attente.

Les détenus étrangers ne parlant pas le français ne bénéficient d'aucune procédure spécifique leur permettant de rencontrer des visiteurs de prison parlant leur langue et les détenus mineurs n'ont pas la possibilité de rencontrer des visiteurs de prison. Ces deux constats avaient déjà été faits par le CGLPL en 2009 et avaient donné lieu à des recommandations d'amélioration.

Les contrôleurs ont rencontré des membres de l'association « Caritas Alsace » appartenant au réseau Secours Catholique qui organise l'accueil des familles. Ces derniers leur ont remis une plaquette expliquant les modalités de fonctionnement des parloirs et regroupant des informations indispensables aux familles des personnes incarcérées, comme les horaires et lignes de bus, les adresses et numéros de téléphone des différents organismes sociaux ou une fiche inventaire du linge remis aux détenus.

Un espace spécifique pour les enfants et leurs parents est aménagé à l'étage de la salle d'attente, les familles qui attendent l'heure du parloir peuvent y être accueillies, certains bénévoles gardent parfois les enfants pendant les visites.

## 8.2 La correspondance

En 2009, le CGLPL avait émis la recommandation suivante : « Apporter une attention toute particulière à la tenue du registre des courriers adressés aux autorités. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté doit être mentionné dans la liste des autorités dont la correspondance doit être remise sous pli fermé. »

La garde des Sceaux avait alors répondu : « Vous soulignez d'une part l'absence de boîtes à lettres spécifiques dédiées aux correspondances avec l'UCSA et le SMPR et d'autre part le manque de signatures de détenus dans les registres des courriers adressés aux autorités administratives et judiciaires. Afin de respecter ces dispositions qui sont effectivement prévues dans le protocole, dès la fin du mois de décembre, une boîte à lettres spécifique aux services de l'UCSA et du SMPR sera installée à chaque étage. La relève de celle-ci sera assurée par une présence quotidienne des services de l'UCSA et du SMPR qui assurent par ailleurs la distribution de médicaments. Quant au problème relatif aux registres de courriers adressés aux autorités administratives ou judiciaires, depuis le mois de juin 2009 la nomination d'un nouveau personnel a permis d'assurer l'effectivité des signatures. De plus, le chef de détention contrôle le bon accomplissement de ces formalités et a été destinataire d'une récente délégation en ce sens, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. »

Depuis la dernière visite, plusieurs boîtes aux lettres ont été installées, cependant l'absence d'information et d'identification les rendent inutilisables.



Boîte à lettres

Les courriers et les requêtes continuent donc d'être ramassés par les surveillants à la porte des cellules. Ce procédé, contraire aux recommandations du code de déontologie pénitentiaire, n'assure pas la confidentialité des échanges, pas même avec les services médicaux. Selon de nombreuses personnes détenues rencontrées, ce système de traitement du courrier les dissuade de formuler des requêtes ou des plaintes, par peur de représailles.

Le vaguemestre effectue un ramassage des courriers dans les bâtiments et se charge du tri et de la répartition par service. Il n'existe pas de liste des autorités destinataires de correspondances sous plis fermés.

Le directeur de l'établissement conteste l'absence de liste des autorités.

Lors de la visite, le registre des autorités, ouvert en juillet 2014, ne comportait aucune signature de validation d'envoi. Le registre des envois de courriers recommandés faisait état de quarante-quatre envois de courriers en recommandé avec accusé de réception, pour lesquels dix-huit signatures de personnes détenues faisaient défaut. Cette absence d'émargement, déclare le directeur, s'explique par la difficulté pour le vaguemestre de notifier les plis à des personnes situées dans les secteurs très différents de l'établissement.

Il a été expliqué aux contrôleurs que le vaguemestre ayant procuration pour les mandats, il signait lui-même les courriers recommandés avec accusé de réception à destination des détenus sans aucune notification par la suite. La personne détenue ne peut donc pas choisir d'accepter ou de refuser son courrier.

Les registres sont globalement mal tenus.

L'ensemble de ces constatations est en parfaite contradiction avec la réponse faite par la garde des Sceaux en 2009.

Concernant la correspondance à destination des juges d'instruction, le délai de censure est de deux à trois jours.

Une information est faite aux familles afin de privilégier le virement bancaire dont le montant est crédité dans un délai d'environ deux jours contre sept jours pour les mandats postaux.

Enfin, alors que 758 personnes étaient écrouées durant leur visite, seule une vingtaine de courriers est parvenue aux contrôleurs, ce qui est très largement inférieur à la moyenne des sollicitations dans un établissement pénitentiaire de cette taille. En outre, de nombreuses enveloppes contenant ces demandes, initialement fermées, semblaient avoir été ouvertes. Les contrôleurs ont rencontré une personne qui leur avait écrit avec le courrier tel qu'il leur était parvenu. L'expéditeur leur a garanti que l'enveloppe qu'il leur avait envoyée n'était pas abîmée comme celle qui lui était soumise.



Courriers vraisemblablement ouverts

### 8.3 Le téléphone

Trente-quatre cabines sont installées dans l'établissement dont treize sur les cours de promenades. Aucune n'est conçue pour assurer la confidentialité des échanges. Leur entretien est négligé. Sept d'entre elles étaient hors d'usage le jour de la visite.

Le directeur déclare dans sa réponse que les services techniques de l'établissement interviennent dès qu'un dysfonctionnement leur est signalé.

Les appels sont écoutés et enregistrés pendant trois mois. Plusieurs numéros sont en accès gratuit dont celui de la Croix-Rouge.



Cabine téléphonique en cours de promenade

#### 8.4 Les médias

Outre l'accès à la presse régionale nationale et aux moyens audiovisuels par le biais de la cantine, un canal vidéo interne nommé « Planetmas » a vu le jour il y a sept ans, financée par la DRAC, le Conseil général et la fondation M6.

Un assistant réalisateur est employé par l'association à raison de dix-sept heures par semaine, il est secondé par une personne détenue.

À l'origine, ce canal vidéo ne diffusait que des films. Depuis plusieurs années, une véritable programmation hebdomadaire a été mise en place avec des grilles dédiées au cursus des arrivants et aux passages d'informations concernant la vie en détention telles que les commissions d'application des peines, le tri sélectif, le gaspillage alimentaire ou les codétenus de soutien.

Une initiation à la vidéo est mise en place avec différents groupes de personnes détenues motivées qui étudient le son ou la rédaction de sujet.

#### 8.5 Les cultes

Depuis la dernière visite, une salle consacrée à la célébration des différents cultes a été créée. Elle permet de regrouper les sept cultes différents à tour de rôle :

- le culte catholique est représenté par quatre aumôniers dont deux femmes ;
- le culte musulman est représenté par quatre aumôniers dont une femme ;
- le culte protestant est représenté par quatre aumôniers dont deux femmes ;
- le culte israélite est représenté par un aumônier ;
- le culte orthodoxe est représenté par deux aumôniers ;

- le culte bouddhiste est représenté par un aumônier ;
- le culte des témoins de Jéhovah est représenté par un aumônier.

Tous les aumôniers rendent visite aux détenus individuellement et à leur demande. Ils sont en possession des clés des cellules.

## **8.6 Le dispositif d'accès aux droits**

### **8.6.1 Les parloirs avocats**

La liste des avocats inscrits au barreau de Strasbourg est très peu affichée en détention et date de 2009. En revanche, la liste des avocats inscrits au barreau de Saverne de 2014 est affichée à plusieurs endroits.

Les parloirs avocats ont lieu du lundi au vendredi de 8h à 17h30. Les avocats peuvent prendre rendez-vous par téléphone ou se présenter directement à l'établissement.

Les locaux réservés aux parloirs avocats sont aménagés sommairement d'une table et de deux chaises. Ils paraissent respecter la confidentialité.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les avocats pouvaient s'y rendre avec leurs ordinateurs portables personnels.

### **8.6.2 Le point d'accès aux droits**

Le point d'accès aux droits est rattaché au conseil départemental d'accès aux droits (CDAD) du département du Bas-Rhin.

Des conventions quadriparties ont été signées entre la maison d'arrêt, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le conseil départemental d'accès aux droits, et les différents organismes partenaires intervenant dans le cadre du point d'accès au droit :

- la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin (CAF) est chargée d'informer les personnes détenues de leurs droits aux prestations familiales et, le cas échéant, de les conseiller et les orienter vers d'autres partenaires. En pratique, la CAF traite essentiellement de questions relatives au revenu de solidarité active. Elle intervient une demi-journée par mois ;
- la caisse primaire d'assurance maladie de Strasbourg (CPAM) est chargée de régler les difficultés liées à l'immatriculation et à l'affiliation des personnes incarcérées, de les aider dans leurs démarches ; notamment pour refaire une carte vitale suite à une perte, ou pour constituer un dossier de CMU-C. La CPAM intervient une demi-journée par mois au sein de l'établissement. Un référent de la thématique santé a été désigné au sein des conseillers d'insertion et de probation et assiste aux rendez-vous ;
- l'association Cimade informe les personnes détenues étrangères des questions relatives à leur situation administrative, du droit des étrangers et les accompagne dans les démarches visant à l'exercice d'un droit ou à l'exécution d'une obligation de nature juridique. L'association intervient trois demi-journées par mois ;

- l'association Crésus informe les personnes détenues en matière d'endettement, de surendettement et d'établissement d'un budget personnel et les accompagne dans les démarches visant à l'exercice d'un droit ou à l'exécution d'une obligation de nature juridique. L'association intervient deux demi-journées par mois ;
- le centre d'information sur les droits des femmes (CIDFF) informe les personnes détenues des questions de droit civil, et les accompagne dans les démarches visant à l'exercice d'un droit ou à l'exécution d'une obligation de nature juridique. Le CIDFF intervient une fois tous les quinze jours. Il rencontre toutes les femmes écrouées au cours des quinze jours précédents, mais les femmes détenues peuvent ensuite solliciter d'autres entretiens au cours de leur période d'incarcération.

Il faut relever que deux autres associations qui étaient présentes dans le cadre du point d'accès aux droits à la maison d'arrêt en 2009 n'interviennent plus :

- l'association Accord, présentée comme un partenaire historique de la maison d'arrêt, qui est actuellement en liquidation judiciaire et n'intervient plus au sein de l'établissement depuis le début de l'année. Un juriste de l'association tenait jusque là des consultations juridiques et informait les détenus notamment en matière d'expulsions locatives, de droit du travail, et de droit de la famille ;
- l'association Thémis qui traitait des questions relatives au droit des mineurs et qui a, semble-t-il, cessé d'intervenir en raison du manque de demandes.

Les personnes détenues sont informées de la présence des organismes précités via le canal interne de la prison qui diffuse régulièrement un film sur le point d'accès aux droits. En revanche, il a été relevé que le livret « arrivants » n'est pas à jour en la matière.

La demande de rendez-vous doit être adressée au service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Les entretiens ont lieu dans un bureau dédié au point d'accès aux droits situé au deuxième étage du bâtiment B. À côté de la porte du bureau, sur laquelle est inscrit « ANPE/PDAD », se trouvent deux boîtes à lettres non étiquetées qui ne semblent pas être utilisées.

Après chaque entretien, les organismes communiquent au service pénitentiaire d'insertion et de probation des fiches navettes indiquant les démarches entreprises par eux et celles qui doivent être faites par le SPIP.

### **8.6.3 Le délégué du Défenseur des droits**

Le délégué du Défenseur des droits tient des permanences à la maison d'arrêt le mercredi après-midi. Il ne vient effectivement que lorsque des personnes détenues ont formulé des demandes pour le rencontrer.

Les demandes sont adressées au chef de détention.

Au titre de l'année 2014, le délégué du Défenseur des droits a tenu seize permanences au sein de l'établissement. Pour l'année de 2015, au jour de la visite, il en avait tenu six.

Le délégué du Défenseur des droits a fait connaître aux contrôleurs que les réclamations concernaient essentiellement les demandes de transfert, les aménagements de peines, la difficulté à obtenir un rendez vous avec un CPIP, le statut d'indigent, la demande de travail et la demande de formation.

#### **8.6.4 Les droits sociaux, l'assurance maladie, les prestations familiales**

Outre l'intervention régulière de la CAF et de la CPAM dans le cadre du point d'accès au droit, Pôle emploi intervient également à la maison d'arrêt, à raison de quatre demi-journées par semaine. L'intervenant ne rencontre que les personnes détenues condamnées et les accompagne dans leur recherche d'emploi ou de formation.

Depuis le début de l'année 2015, deux conseillères de la mission locale interviennent également quatre demi-journées par semaine.

Par ailleurs, une assistante sociale est présente au niveau du SMPR et prend en charge les personnes détenues hébergées au SMPR et suivies en ambulatoire qui lui sont adressées par les médecins.

Enfin, il faut relever qu'il n'existe pas de convention entre la maison d'arrêt et la maison départementale des personnes handicapées. Un projet de convention, initié par la direction à compter du mois de novembre 2013, n'a pu aboutir faute de signature de la MDPH.

#### **8.6.5 Les papiers d'identité et titres de séjour**

Selon les informations fournies, la question des papiers d'identité et des titres de séjour se pose dès le premier entretien de la personne détenue avec son conseiller d'insertion et de probation.

S'agissant des renouvellements de cartes nationales d'identité, une assistante sociale rattachée au SPIP 67 est en charge d'accompagner les personnes détenues dans la constitution des dossiers. Cette dernière est présente trois jours par semaine à la maison d'arrêt.

S'agissant des titres de séjour, les conseillers d'insertion et de probation orientent la personne détenue vers la Cimade. Les dossiers à destination de la préfecture doivent cependant ensuite être envoyés par l'intermédiaire du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Il est apparu extrêmement difficile pour les personnes étrangères incarcérées d'obtenir, mais aussi de renouveler leur titre de séjour pendant l'exécution de leur peine. En effet, la préfecture ne semble pas, sauf cas exceptionnel, donner de suite favorable aux dossiers transmis par le service pénitentiaire d'insertion et de probation tant que les personnes sont incarcérées.

Parallèlement, il a été observé que rares sont les permissions de sortir accordées par les juges de l'application des peines pour faire renouveler des titres de séjour.

Par ailleurs, il avait été souligné qu'il était particulièrement difficile pour les personnes détenues de réussir à faire des photographies d'identité. Actuellement, un photographe extérieur intervient à la maison d'arrêt lorsque douze personnes souhaitant faire des photographies sont inscrites sur une liste. Or, selon le service pénitentiaire d'insertion et de probation, ce nombre est difficile à atteindre en raison du *turn-over* important et du fait que la désinscription d'une seule personne entraîne le report de l'intervention du photographe.

Après une tentative échouée d'installer une machine photomaton au sein de la maison d'arrêt, il a été décidé d'acheter un appareil photographique pouvant faire des photographies conformes aux exigences des papiers d'identité. L'achat n'a cependant pas été effectué.

Les photographies et les timbres fiscaux sont pris en charge par l'établissement pour les personnes indigentes.

Le directeur répond qu'un appareil photographique a été acheté au mois de juin et est en service depuis le 2 juillet 2015.

#### **8.6.6 Les documents mentionnant le motif d'écrou**

Les documents mentionnant le motif d'écrou sont mis dans les dossiers confidentiels des personnes détenues qui sont conservés au greffe. Celles-ci sont informées de la possibilité de les consulter lors de leur passage au greffe à leur arrivée dans l'établissement.

Pour la consultation des dossiers, les personnes détenues sont seules dans une salle au niveau du greffe.

En revanche, quand la personne détenue souhaite uniquement consulter sa fiche pénale, les consultations se font au comptoir du greffe.

Les personnes non francophones consultent leur dossier en présence d'un autre détenu faisant fonction de traducteur, ce qui pose une difficulté quant à la confidentialité des informations figurant au dossier. Cette pratique décourage sans doute une partie des personnes non francophones de consulter leurs dossiers.

#### **8.6.7 Le droit de vote**

La gestion des élections se fait par le greffe, en lien avec le bureau d'enregistrement de l'officier de la circonscription de la sécurité publique de Strasbourg.

Les personnes détenues voulant établir une procuration écrivent au greffe. Un officier de police judiciaire se déplace à la maison d'arrêt et établit les procurations en présence des personnes détenues ayant formulé une demande. La procuration vaut, sauf manifestation de volonté contraire par la personne détenue, pour une année.

S'agissant des élections municipales et européennes ayant eu lieu en 2014, des affiches ont été communiquées par la direction interrégionale au greffe qui les a fait poser en détention. Le nombre de procurations établies est très faible : cinq pour les élections municipales et deux pour les élections européennes.

D'après les informations recueillies, en ce qui concerne les élections départementales des 22 et 29 mars 2015, la direction interrégionale n'aurait pas communiqué à l'établissement les documents classiquement transmis.

Les affiches informant les personnes détenues de la possibilité d'écrire au greffe pour faire procuration ont été posées en détention seulement en milieu de semaine, alors que la date limite pour écrire au greffe était fixée au vendredi 13 mars.

## **8.7 Le traitement des requêtes et le droit d'expression**

### **8.7.1 Le droit d'expression**

L'article 29 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009<sup>10</sup> a été mis en pratique récemment. Une première réunion de la commission consultative des activités entre des représentants de l'administration et des représentants des personnes détenues s'est tenue le 21 novembre 2014. Cette réunion a permis d'expliquer le rôle de la commission et de répondre aux questions des représentants des personnes détenues concernant les activités.

Différents thèmes ont été abordés comme le sport ou les activités culturelles, la qualité des repas et des chariots chauffants ou encore la propreté des salles et l'accès au téléphone pour les détenus mineurs.

Il a été indiqué que cette réunion se tiendrait deux fois par an.

### **8.7.2 Le traitement des requêtes**

Depuis la mise en place du cahier électronique de liaison (CEL) les requêtes sont traitées informatiquement.

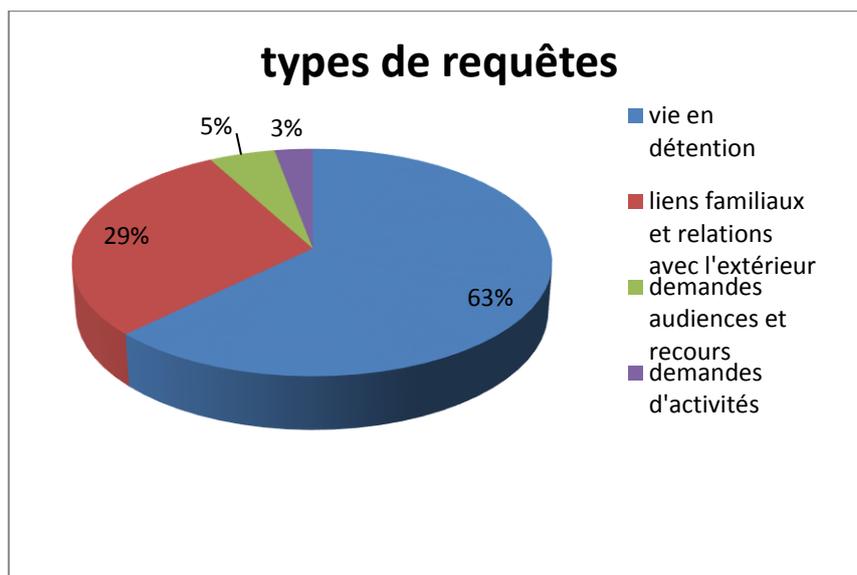
Un agent centralisateur est chargé de les saisir dans le CEL en les inscrivant dans les différentes sous-rubriques à destination des autorités concernées.

L'analyse du CEL par les contrôleurs a montré que le système de traitement des requêtes était sous utilisé. Les contrôleurs ont étudié la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 13 mars 2015 et ont constaté que l'essentiel des requêtes se faisait par écrit, 675 requêtes ayant été traitées, et que le temps de réponse variait entre une journée et deux semaines.

Le directeur fait valoir que la procédure était au stade de son élaboration et qu'elle est effective pour tous les services de la détention depuis le 15 mai 2015.

---

<sup>10</sup> Art. 29. Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées.



## 9. LA SANTE

L'unité sanitaire de la maison d'arrêt de Strasbourg comprend un dispositif de soins somatiques (DSS), anciennement appelé UCSA et un dispositif de soins psychiatriques (DSP) de niveau deux, appelé également SMPR et comportant une unité d'hébergement avec activité d'hôpital de jour (HDJ) et un centre d'activités thérapeutiques à temps partiel (CATTP).

Un protocole datant de 1995 a été établi entre la maison d'arrêt, les hospices universitaires de Strasbourg (HUS) et l'établissement public de santé mentale d'Alsace nord (EPSAN) de Brumath. Le rapport de visite de 2009 du CGLPL indiquait que ce protocole devait être actualisé. Il était toujours en cours d'actualisation lors de la seconde visite en 2015.

### 9.1 L'organisation et les moyens

Le rapport de visite de 2009 décrit le dispositif de soins de la façon suivante : « L'UCSA est installée au rez-de-chaussée du bâtiment A, dans une localisation qui permet un accès direct des femmes, distinct de celui des hommes, à partir du quartier des femmes. Ses locaux sont distribués le long d'un couloir en L, avec une surveillance des accès et des mouvements par deux surveillants en poste fixe. D'une surface globale d'environ 300m<sup>2</sup>, dotée de deux salles d'attente, elle apparaît exiguë pour l'activité réalisée, qui génère de 80 à plus de 100 mouvements de détenus quotidiens. La salle de kinésithérapie est totalement insuffisante et les malades pris en charge le sont également dans le couloir, sur des appareils qui y sont placés. Il n'existe pas d'équipement radiologique.

Le SMPR dispose d'un bâtiment indépendant de trois niveaux, avec une cour de promenade réservée aux malades placés dans les cellules dédiées. Au rez-de-chaussée se situe une unité d'hébergement de onze cellules, pour un total de douze places, réservée aux patients admis en hospitalisation ; au premier étage se trouve la zone des bureaux de consultation et de soins ; au deuxième étage prennent place deux salles d'activité, dont une de plus de 100 m<sup>2</sup>, qui permet de réaliser de nombreux ateliers thérapeutiques. »

La situation est inchangée depuis.

Les dossiers médicaux des personnes détenues relevant des dispositifs de soins somatiques et psychiatriques sont distincts mais les ordonnances sont communes et la prescription médicamenteuse est informatisée. Les deux services se signalent les patients par télécopie et se rencontrent trimestriellement.

## **9.2 Le dispositif de soins somatiques**

Le DSS fonctionne sept jours sur sept de 7h à 19h.

### **9.2.1 Le personnel**

Les effectifs se répartissent de la façon suivante :

- 1,6 ETP de médecin généraliste, exercés par quatre praticiens ;
- 0,5 ETP de dentiste, exercés par quatre praticiens ;
- 1,3 ETP d'assistante dentaire ;
- 9 ETP d'infirmière ;
- 0,7 ETP de cadre de santé ;
- 0,5 ETP de kinésithérapeute ;
- 1,5 ETP de secrétaire ;
- 0,2 ETP de médecin pour le centre de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) ;
- ORL : une consultation assurée par mois ;
- dermatologie : une consultation assurée deux fois par mois ;
- gynécologie : une consultation assurée par mois ;
- ophtalmologie : une consultation assurée tous les deux mois ;
- orthoptie : une consultation assurée deux fois par mois ;
- il n'y a ni pharmacien, ni préparateur affecté à la maison d'arrêt.

Les HUS gèrent à partir de la pharmacie interne à l'hôpital, le circuit du médicament aussi bien pour l'UCSA que pour le SMPR. Chaque traitement pour les personnes détenues est individualisé (nom, prénom, numéro de cellule, nom du médicament, dosage, heure d'administration). L'ensemble des prescriptions médicales, à l'UCSA comme au SMPR, sont faites par les médecins des unités sanitaires via le système informatique du dossier médical des HUS.

Les effectifs médicaux sont calculés pour un établissement devant recevoir 445 personnes détenues. Lors de la visite des contrôleurs, 758 personnes étaient hébergées à la maison d'arrêt. Cette surpopulation nuit évidemment à la qualité des soins dispensés et explique en partie les temps d'attente évoqués plus bas pour obtenir une consultation.

### **9.2.2 Le rapport d'activité**

Le document remis par le médecin responsable du service rapporte l'activité suivante pour l'année 2014 :

Année	Médecins	Infirmiers	Kiné	Dentistes	Dermato	ORL	Ophtalmo	Gynéco	CDAG
2013	9733	15351	313	780					
2014	7721	14519	1322	1007	99	51	200	56	401

### 9.2.3 L'accueil des arrivants

L'accueil des arrivants est assuré le matin, les arrivants du vendredi et du week-end sont reçus le lundi matin hors situation d'urgence. Un document est remis à chacun d'entre eux présentant l'unité sanitaire. Des tests de dépistage pour le VIH, les hépatites sont systématiquement proposés. Une radiographie de dépistage de la tuberculose est pratiquée dans un camion radiographique du conseil général du Bas-Rhin qui se rend à la maison d'arrêt deux fois par mois. Une personne détenue a déclaré aux contrôleurs que lors de sa consultation d'arrivée, elle s'était plainte de douleurs dentaires et que le médecin lui avait répondu qu'il fallait écrire au dentiste pour obtenir une consultation.

### 9.2.4 Les consultations

Le document de présentation de l'unité sanitaire précise les modalités pour obtenir un rendez-vous avec le DSS. Les demandes de rendez-vous doivent être adressées par courrier en indiquant de façon précise et complète l'objet de la demande. Il indique que les demandes urgentes peuvent être formulées auprès des surveillants ou des infirmières lors de la distribution des traitements. Seules quelques ailes de détention sont équipées de boîtes à lettres identifiées comme étant destinées aux personnels de santé. D'autres comportent des boîtes à lettres fermées par du ruban adhésif, non identifiées et manifestement non utilisées. Selon des propos rapportés, certaines infirmières du DSS ont décidé de condamner ces boîtes à lettres au motif qu'elles y trouvaient « tout sauf des courriers pour les services de soins ». Interrogés, certains personnels de santé ont déclaré ignorer l'existence de ces boîtes ou leur fonction. De ce fait, le courrier adressé aux services sanitaires est généralement déposé par les personnes détenues dans la boîte à lettres de carton accrochée sur la porte à l'intérieur de chaque cellule. Il est relevé par le personnel de surveillance et adressé au vaguemestre qui le transmet au service concerné. Dans leur grande majorité, les courriers ne sont pas placés dans des enveloppes fermées. La confidentialité des échanges avec les personnels de santé n'est ainsi pas garantie. Par ailleurs, beaucoup de personnes détenues se sont plaintes du fait que leur courrier n'était pas acheminé. Cette affirmation est difficilement objectivable mais elle est revenue très régulièrement.



Boîte à lettres identifiée UCSA SMPR puis condamnée

Le directeur de l'établissement répond que les boîtes aux lettres dédiées aux unités sanitaires ont été remises en état et en service.

Le directeur des HUS reconnaît que la problématique de la correspondance entre les unités sanitaires et les détenus reste d'actualité malgré les mesures d'amélioration prises. « Les boîtes aux lettres sont régulièrement vides ou remplies d'objets inadéquats, rendant ainsi dangereux le relevé des boîtes. De nouvelles actions d'amélioration sont en réflexion au sein de la direction pour améliorer le circuit des courriers. ».

Quarante à soixante courriers arrivent quotidiennement à l'unité de soins somatiques. Ils sont triés par les infirmières qui programment les rendez-vous en fonction de l'urgence perçue. Les patients n'ont pas de médecin référent, ils sont programmés indifféremment avec l'un des quatre médecins généralistes. Il a été remis aux contrôleurs différents cartons de rendez-vous destinés à informer les personnes détenues du jour et de l'heure de la consultation ainsi que la qualité du professionnel qui l'assurera, médecin spécialiste, kinésithérapeute, infirmière ou médecin généraliste mais selon les propos rapportés par les personnes rencontrées, il ne sont pas utilisés et dans la majorité des cas, les personnes détenues ne sont informées du rendez-vous que le jour même, sans savoir quel professionnel va les recevoir.

Certaines personnes détenues ont par ailleurs rapporté que lorsqu'elles n'étaient pas prêtes à l'instant même ou le surveillant ouvrait la porte de leur cellule, la consultation était annulée et le motif rapporté à l'unité sanitaire était le refus du patient de se rendre à sa consultation.

Lors des consultations, si un nouveau rendez-vous est nécessaire, la date n'en est pas communiquée à l'intéressé, ce qui ne lui permet pas l'anticipation des soins et le tient en position de dépendance. Lorsqu'une ordonnance est rédigée au cours de la consultation, un double n'en est pas systématiquement remis aux patients qui ne peuvent justifier de leur traitement ou se le faire prescrire à l'extérieur en cas de libération rapide.

Le directeur des HUS affirme qu'au contraire, un double des ordonnance est systématique remis aux patients dont certains le refusent.

Le temps d'attente pour obtenir une consultation avec un spécialiste est beaucoup plus long qu'avec un médecin généraliste. La présence d'un orthoptiste pallie partiellement la présence trop rare de l'ophtalmologue. De nombreuses personnes détenues se sont plaintes du délai de plusieurs mois avant de rencontrer un dentiste pour la première fois. Il est évalué par les personnels sanitaires à quatre mois. Une personne rencontrée, s'étant déjà plainte au CGLPL de la mauvaise prise en charge de ses douleurs dentaires a raconté combien elle avait souffert d'une dent abîmée lors des variations de température durant l'hiver. Sa douleur l'amenait à penser au suicide et elle a déclaré avoir maigri de plusieurs kilos faute de pouvoir s'alimenter.

Le directeur des HUS précise dans sa réponse qu'en l'absence de dentiste, les patients se plaignant de douleurs dentaires sont vus par le médecin de l'UCSA et que le personnel de l'UCSA a bénéficié d'une formation aux urgences dentaires, enfin, qu'une aide à la prescription a été élaborée.

L'hiver 2014-2015 a été marqué par une épidémie de grippe importante et beaucoup de personnes détenues se sont plaintes des mauvaises conditions de prise en charge. Selon les propos rapportés, l'ibuprofène® et le Dafalgan® (anti inflammatoires) étaient largement distribués par les infirmières en l'absence de consultation médicale. De façon générale, plusieurs personnes ont déploré le fait que lors d'une demande de consultation, les infirmières distribuent de façon trop systématique des antalgiques ou autre traitement sans qu'un rendez-vous médical ne soit programmé.

Par ailleurs, les contrôleurs ont été frappés du peu d'implication des personnels du DSS quant aux mauvaises conditions de détention. Ni la température très basse de l'eau des douches pendant tout l'hiver, ni le froid qui règne en cellule n'ont semblé entraîner une quelconque réaction de leur part.

Le directeur des HUS dans sa réponse souligne pour sa part l'implication forte du personnel de l'UCSA au service des détenus malgré des conditions d'exercice en milieu pénitentiaire particulièrement difficiles, liées notamment à la surpopulation carcérale.

En raison de l'exiguïté des locaux, la façon dont certains soins sont prodigués n'est pas satisfaisante. Une personne souffrant d'un malaise a été perfusée dans le couloir puis y est restée de nombreuses minutes. Quand les contrôleurs se sont étonnés de cette pratique, il leur a été répondu qu'elle permettait que les surveillants assurent la surveillance du patient. D'autres éléments ont souligné le peu d'attention portée au respect de la confidentialité des soins par certains soignants. Lors de la visite des locaux le premier jour, les contrôleurs ont été surpris d'entendre un surveillant demander à une infirmière de faire un « dextro » (examen du taux de sucre dans le sang prélevé par une piqûre au bout du doigt et régulièrement pratiqué chez les personnes diabétiques) à un homme arrivant à l'unité sanitaire. Si cet événement paraît anecdotique, il n'est sans doute pas vécu de la même façon par une personne diabétique qui ne souhaite probablement pas que sa maladie soit annoncée à des contrôleurs dont il découvre la présence.

Selon le directeur, l'opération de rénovation et d'extension de l'unité sanitaire a été lancée en 2015, les travaux devant débuter en septembre 2015 conformément aux recommandations du rapport CGLPL en 2009.



Personne détenue sur brancard dans le couloir de l'unité sanitaire

L'étroitesse des lieux a également pour conséquence une grande proximité entre personnel soignant et personnel de surveillance, ce qui contribue à une circulation d'informations à caractère confidentiel. Il a également été rapporté que les infirmières commentaient les délits des personnes détenues avec les surveillants.

Lorsqu'un traitement est prescrit par un médecin, l'ordonnance est faite pour un mois maximum. En cas de nécessité de renouveler le traitement, un nouveau rendez-vous est programmé.

Lorsqu'il effectue la visite médicale réglementaire au quartier disciplinaire, le médecin passe de cellule en cellule sans se faire ouvrir la grille qui se trouve derrière la porte de chacune d'elles. Il demande aux personnes punies si elles vont bien sans que la réponse puisse être faite de façon confidentielle. Quand l'une d'elles se plaint, il demande des précisions en présence du surveillant puis, le cas échéant, se fait ouvrir la grille. En cas de nécessité, il programme une consultation à l'unité sanitaire.

Pour le directeur des HUS, cette situation tient au fait que le nombre de personnes à voir par semaine au QI et QD peut atteindre la quarantaine et qu'il est impossible au médecin de l'UCSA d'y consacrer le temps souhaité.

#### **9.2.5 La distribution des traitements**

La distribution des traitements est faite quotidiennement par le personnel infirmier du dispositif de soins somatiques pour la détention homme et du SMPR pour les quartiers mineurs et femmes. Depuis le mois de juin 2013, les traitements sont distribués dans leur grande majorité le soir. Lorsque la personne concernée est absente à l'ouverture de la porte, le traitement est déposé dans la cellule.

Le Subutex® (traitement de substitution aux opiacés destiné aux personnes toxicomanes) est distribué le matin et quelques traitements destinés à des personnes qualifiées de « non responsables » sont remis à midi. Cette pratique stigmatise les personnes les plus fragiles et les toxicomanes. Elle ne garantit pas la confidentialité des traitements distribués.

Les contrôleurs ont eu l'occasion de suivre la distribution des traitements en détention homme en soirée. Ils ont observé l'infirmière donner les traitements de la main à la main aux personnes détenues sans, la plupart du temps, les saluer ni même interrompre sa conversation avec le surveillant qui l'accompagnait.

### 9.3 Le dispositif de soins psychiatriques

La cheffe du pôle de psychiatrie en milieu pénitentiaire a pris ses fonctions comme praticien hospitalier dans le service en novembre 2010. Elle a succédé en 2012 à la médecin cheffe qui a créé le SMPR.

#### 9.3.1 Le personnel

Le service est composé de :

- 4 praticiens hospitaliers dont un poste non pourvu lors de la visite ;
- 1 interne dont le poste est régulièrement pourvu ;
- 1 assistante sociale ;
- 1 cadre supérieur de santé ;
- 11 infirmier(e)s, dont une était en congé maternité et une en congé parental lors de la visite et dont trois se sont vu retirer leur habilitation pour exercer en milieu pénitentiaire en janvier 2015 ;
- 2 psychologues qui occupent 1,5 ETP ;
- 3 secrétaires qui occupent 2,5 ETP ;
- 1 assistante sociale ;
- 1 agent de service hospitalier.

Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) est également rattaché au service. Il est composé de :

- 4 psychologues qui occupent 2,75 ETP ;
- 1 assistante sociale pour 0,5 ETP

#### 9.3.2 Le rapport d'activité

D'après les documents remis aux contrôleurs, la file active, en 2014, était de 1663 personnes dont 569 ont été vues une seule fois. 1567 étaient des hommes et 96 des femmes.

216 personnes ont bénéficié d'une prise en charge à temps partiel :

- 31 en hôpital de jour ;
- 191 en atelier thérapeutique.

L'ensemble de ces chiffres est globalement stable au cours des années.

L'activité est exercée pour :

- 53,3 % par les infirmiers ;
- 25,9 % par les médecins ;
- 17,3 % par les psychologues ;
- 3,5 % par les assistantes sociales.

L'activité étant majoritairement exercée par le personnel infirmier, on peut craindre une diminution importante de l'offre de soins si les effectifs infirmiers ne sont pas rapidement renforcés.

### 9.3.3 Les consultations

Tous les arrivants sont reçus en visite d'entrée, dont l'objectif est à la fois le repérage précoce des troubles psychiques et l'information des personnes détenues sur l'offre de soins en psychiatrie disponible à la maison d'arrêt. Cette visite est effectuée en détention par les infirmiers, dans les huit jours qui suivent l'arrivée en prison. Elle peut être faite plus rapidement en cas de signalement d'un arrivant qui peut être effectué par toute personne exerçant à la maison d'arrêt. Une note datée du mois de mars 2012 et rédigée par la cadre supérieure de santé définit les modalités de cette première rencontre : « *Les infirmiers se répartissent les visites d'entrée en fonction des étages et de la disponibilité des salles. Les visites se déroulent en détention, dans des conditions matérielles toujours plus difficiles : pas de salle, pas de mobilier, fenêtres cassées, détritrus, etc. Prévoir un nouveau courrier à la direction de la maison d'arrêt.* »

Cette visite d'entrée est l'occasion, pour ceux qui la réalisent, de remettre des documents aux arrivants. Des fiches de présentation de l'offre de soins proposée par le service sont ainsi systématiquement distribuées. Elles précisent les missions et les limites du SMPR et rappellent que les personnels soignants sont tenus de respecter le secret médical.

Les consultations de suivi se font ensuite dans les locaux du SMPR. Les patients sont appelés par les surveillants le jour de la consultation. Certains d'entre eux ont été informés de la date du rendez-vous par leur thérapeute lors de la précédente rencontre ou par un courrier qui leur est envoyé, d'autres l'apprennent au moment où ils sont appelés. Certains soignants communiquent à leurs patients la date de la consultation, répondent régulièrement à leurs courriers et les informent quand ils sont dans l'obligation d'annuler un rendez-vous programmé. Cette pratique, rare, mérite d'être soulignée.

Une autre pratique, également rare, a retenu l'attention des contrôleurs. Les entretiens avec les personnes punies se font systématiquement dans les locaux du SMPR et non au quartier disciplinaire. Cette organisation, dénoncée par des tracts syndicaux, permet des conditions d'entretien dignes et respectueuses de la confidentialité des échanges.

Les personnes signalées en urgence au service sont reçues par le personnel infirmier si le signalement est fait avant 15h30. Il évalue alors la situation, tente d'y apporter une solution et le cas échéant, demande assistance au psychiatre de permanence. Les signalements intervenant après 15h30 sont pris en charge directement par le psychiatre de permanence.

Les contrôleurs ne sont pas parvenus à déterminer avec précision les pratiques des différents psychiatres exerçant dans le service. Si des réunions d'équipes sont organisées quotidiennement pour aborder la situation des personnes signalées ou des arrivants, aucune réunion régulière n'est organisée entre les psychiatres. En l'absence de politique médicale définie, chaque médecin exerce à sa manière et est susceptible d'adopter, avec l'administration pénitentiaire, l'attitude de son choix.

Ainsi, les contrôleurs ont-ils pu entendre un médecin déclarer en commission traitant des mineurs : « *il a mis un terme au suivi, il ne travaille pas sur sa violence* ». Cette allégation, peu compatible avec le respect du secret médical, n'aurait peut-être pas été prononcée par un autre. Cette disparité du discours nuit à la cohérence des soins et brouille sans aucun doute la nature des échanges avec l'administration pénitentiaire.

#### 9.3.4 Les activités thérapeutiques

Le service de soins psychiatriques propose un nombre important d'activités thérapeutiques toutes organisées par le personnel infirmier. Les indications pour participer à ces activités sont posées par les psychiatres, les psychologues ou par les infirmiers eux-mêmes.

On trouve notamment :

- un atelier tchoukball pour majeurs et pour mineurs ;
- un atelier boxe ;
- un atelier chant ;
- un atelier collage ;
- un atelier gymnastique douce ;
- un atelier bois ;
- un atelier d'écriture ;
- un atelier billard ;
- un atelier peinture sur soie ;
- un atelier pâtisserie ;
- et différents ateliers en projet.

Pour chaque atelier, une fiche détaille les objectifs thérapeutiques, le cadre de la séance, son déroulement et la fonction des infirmiers. Le service ne dispose ni d'ergothérapeute, ni de psychomotricien, ce qui apparaît regrettable au vu de la richesse des activités thérapeutiques proposées et de ce que ces professionnels pourraient apporter à leur déroulement.

Fait remarquable, les ateliers thérapeutiques sont mixtes et permettent d'accueillir simultanément les hommes, les femmes et les mineurs. Un document présentant le SMPR précise : « *cette dérogation exceptionnelle au code de procédure pénale, qui ordonne la séparation stricte entre femmes, hommes et mineurs, est le résultat d'un long travail institutionnel, démarré dès l'ouverture du SMPR et contractualisée entre la direction interrégionale des services pénitentiaires et l'établissement de rattachement du SMPR en 2007, après une année d'interruption suite à un incident : un détenu avait fait une bise sur la joue d'une détenue pour lui dire au-revoir avant un transfert...* »

De la même façon, les ateliers thérapeutiques sont accessibles aux personnes isolées et aux personnes punies. Ces bonnes pratiques mériteraient d'être généralisées.

### 9.3.5 L'unité d'hébergement

L'unité d'hébergement comporte dix cellules individuelles et une cellule double permettant d'accueillir en hospitalisation de jour des personnes consentant aux soins psychiatriques que leur état réclame. Ces personnes souffrent essentiellement de dépressions graves et de pathologies psychotiques. Elles proviennent soit de la maison d'arrêt de Strasbourg, soit d'un établissement qui est de la compétence géographique du SMPR.

Sur proposition d'un médecin psychiatre, l'admission est prononcée par le directeur de l'EPSAN. La présence médicale est assurée six jours sur sept et la présence infirmière sept jours sur sept.

Un document remis aux contrôleurs liste les objectifs de cette unité :

- améliorer la connaissance des patients ;
- renforcer les prises en charge existantes ;
- impliquer les patients dans la vie institutionnelle de l'unité d'hébergement ;
- renforcer le lien social ;
- démarrer un programme d'éducation thérapeutique du patient.

Les psychiatres du service sont sur place tous les jours jusqu'à 18h30 ; à défaut, ils sont joignables par téléphone. À partir de 18h30 en semaine et du samedi 12h au lundi 7h, une astreinte psychiatrique est assurée pour les seules urgences concernant l'unité d'hébergement.

L'équipe infirmière est présente tous les jours à partir de 7h et jusqu'à 18h45 en semaine et 15h les samedi, dimanche et jours fériés.

Un document remis aux patients admis précise les modalités de fonctionnement de l'unité et donne les horaires des différentes activités thérapeutiques proposées : atelier mémo, gymnastique douce, jeux et autres. Les ateliers thérapeutiques destinés aux patients en ambulatoire peuvent également leur être proposés.

Les patients peuvent bénéficier de la machine à laver et du sèche-linge. Ils ont également le droit à une douche quotidienne.

### 9.4 La prise en charge des addictions

La prise en charge des addictions est assurée par le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) rattaché à l'EPSAN. Il est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h et se trouve au sein du dispositif de soins psychiatriques. Il est composé de psychologues et d'assistantes sociales. Les prescriptions de traitement de substitution aux opiacés (TSO) sont assurées par les médecins du DSS pour la buprénorphine et du DSP pour le chlorhydrate de méthadone.

Lorsqu'un arrivant en détention se signale comme étant sous TSO, si la confirmation d'un suivi médical est obtenue, le traitement est reconduit en détention. Si cette confirmation n'est pas obtenue, un examen clinique et psychologique permet d'évaluer l'opportunité de prescrire ce traitement.

La buprénorphine est distribuée quotidiennement par les infirmières du DSS, le chlorhydrate de méthadone est administré au sein du service psychiatrique et en détention pour les femmes.

Lors du transfert ou de la libération d'une personne sous TSO, le relais avec l'équipe de soins qui doit assurer la suite de la prise en charge est organisé. Le CSAPA de l'EPSAN comporte une antenne externe pour assurer la prise en charge des patients libérés.

Selon certaines personnes rencontrées, le fait de prendre un traitement de substitution et d'avoir l'étiquette de toxicomane est pénible à vivre en détention. Certaines personnes sont ainsi mises à l'écart par les codétenus ou les personnels pénitentiaires. Le fait d'aller chercher son traitement est parfois une épreuve. Des propos tenus par les surveillants tels que « *allez-y les toxicos, allez chercher votre traitement* » ou encore « *va chercher ta merde* » ont été rapportés.

Au mois d'août 2014, une personne a provoqué un incident en bousculant un agent d'étage pour se soustraire aux insultes de ses codétenus. Selon un courrier adressé au procureur de la République par le directeur de la maison d'arrêt, elle a expliqué, son comportement « *par une exaspération vis-à-vis de certains codétenus qui la traitaient de toxicomane* ». Punie de 18 jours de quartier disciplinaire, elle s'y est donné la mort.

Le directeur fait valoir dans sa réponse qu'en commission de discipline, les détenus accusés d'avoir proféré des insultes à l'égard de la personne qui s'est suicidée ont démenti cette affirmation.

### 9.5 Les hospitalisations et les consultations extérieures

Les hospitalisations pour les urgences somatiques se font à l'hôpital de Hautepierre de Strasbourg. Le transport est effectué soit en ambulance, soit par les sapeurs pompiers, soit enfin par le Samu. Selon les propos recueillis, les personnes partent systématiquement entravées et menottées. Elles sont conduites dans une chambre sécurisée de l'hôpital.

S'il semble que les extractions en situation d'urgence vitale ne posent pas de problème, ce n'est pas le cas des hospitalisations programmées ou des hospitalisations semi-urgentes. D'après négociations sont alors nécessaires avec l'administration pénitentiaire.

Extractions demandées par l'unité sanitaire en 2013				
Extractions	Urgences	Consultations	Hospitalisations	UHSI
Demandées	19	511	46	28
Réalisées	19	354	46	28
Non réalisées	0	157	0	0

Les contrôleurs n'ont pas eu l'occasion d'accompagner une extraction. Ils n'ont pu vérifier ni les conditions de prise en charge des personnes détenues à l'hôpital, ni la préservation du secret médical auquel il est souvent porté atteinte dans ces conditions.

Trente extractions ont été faites en 2014 à la demande du service psychiatrique en application de l'article D398 du code de procédure pénale. Dix-huit hospitalisations ont été réalisées en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) et douze dans des services de psychiatrie de secteur.

## 9.6 Note d'ambiance et incidents au SMPR

La grande richesse des documents élaborés par le SMPR, dont beaucoup ont été établis lorsque la médecin qui en a effectué l'ouverture exerçait encore, la qualité de ceux remis aux arrivants et aux patients reçus en hébergement, tranchent étrangement avec la politique de service qui a été présentée aux contrôleurs. Ils n'ont perçu dans les propos qui leur ont été tenus, ni engagement, ni motivation. Les quelques règles qui ont été exposées aux contrôleurs, telles que la non participation aux décisions concernant le maintien en cellule de protection d'urgence ou la dotation de protection d'urgence, ont été mises en œuvre avant l'arrivée de la médecin cheffe en fonction. Il est apparu aux contrôleurs que les préoccupations sécuritaires de l'administration pénitentiaire prenaient le pas sur les exigences de soins des membres de l'équipe médicale. Les grands axes du projet de pôle n'ont pu être exposés clairement. Les contrôleurs ne sont pas parvenus à se faire expliquer le fonctionnement du service. À titre d'exemple, ils n'ont pas obtenu de précision sur les conditions de départ en UHSA des personnes détenues, au motif que les hospitalisations avaient souvent lieu le soir. Ils ont été invité à se renseigner auprès des infirmiers, plus à même de les renseigner.

Tout semble fonctionner avec l'énergie impulsée par l'équipe à l'origine de la création du service, avec une inertie actuelle importante.

Plusieurs témoignages de patients mais également de membres de l'équipe du SMPR sont venus conforter les contrôleurs dans leur impression. Les événements récents développés ci-dessous et qui sont venus porter un coup dur au fonctionnement de ce service laissent craindre une détérioration rapide de la qualité des soins dispensés par le SMPR.

L'ensemble des activités thérapeutiques proposées se déroule au deuxième étage du SMPR, dans deux salles, l'une d'environ 130 m<sup>2</sup> et l'autre d'environ 15 m<sup>2</sup>. Ces deux salles sont séparées par un poste vitré de surveillance réservé aux agents de l'administration pénitentiaire qui veillent à la sécurité des soignants et des patients pendant le déroulement des activités. Depuis l'ouverture de l'établissement en 1988, aucun incident grave n'a été rapporté.

Des caméras de vidéosurveillance ont été installées dans ces deux salles d'activités au mois de septembre 2014. Selon la direction de l'établissement pénitentiaire et la Garde des sceaux dans la réponse qu'elle a adressé au CGLPL après avoir pris connaissance des recommandations en urgence, les images provenant de ces caméras ne seraient renvoyées sur aucun poste de surveillance mais seulement sur l'ordinateur de la salle de crise, dont l'accès est réservé aux membres de la direction. L'exploitation de ces images ne pourrait être envisagée qu'en cas de survenance d'un incident grave mettant en jeu la sécurité des personnels soignants et nécessitant le déclenchement de la cellule de crise. Plusieurs témoignages recueillis par les contrôleurs indiquent au contraire que les images prises par la caméra disposée dans la petite salle d'activité étaient renvoyées sur un écran disposé dans le poste des surveillants du SMPR et ce au moins jusqu'à la fin de l'année 2014.

D'après les éléments recueillis, ces caméras ont été placées avec l'accord de la médecin cheffe du SMPR mais il n'est pas établi que la direction de l'hôpital de rattachement (EPSAN) en ait été informée, pas plus que l'agence régionale de santé. L'aspect quasi-confidentiel dans lequel ce dispositif a été mis en place pose problème dans la mesure où il constitue une première en France et où il porte atteinte à la confidentialité des soins, confidentialité imposée à la fois par le code pénal<sup>11</sup>, le code de santé publique<sup>12</sup>, le code de déontologie médicale<sup>13</sup>, le code de la sécurité sociale<sup>14</sup> et par la loi pénitentiaire<sup>15</sup> elle-même.

Le 12 septembre 2014, très peu de temps après sa mise en fonction, trois personnels infirmiers ont manifesté leur opposition à ce dispositif en obstruant les caméras par des feuilles blanches portant l'inscription « secret médical ». Ces faits ont été portés à la connaissance du directeur de la maison d'arrêt le 24 novembre 2014, alors qu'il s'entretenait de façon informelle avec les agents en poste au SMPR. Les rapports d'incident rédigés par ces agents l'ont été entre le 26 novembre et le 10 décembre. Dans un courrier adressé à la directrice interrégionale des services pénitentiaires Est-Strasbourg le 19 décembre pour l'informer de la situation, le directeur de la maison d'arrêt fait part de sa décision de suspendre l'habilitation des infirmiers à compter du 6 janvier 2015 et ce en raison des fautes portant atteinte à la sécurité de l'établissement. La direction de l'EPSAN a pris acte de cette décision sans la contester ni s'en étonner.

Ces événements ont eu des conséquences graves sur le fonctionnement du SMPR. Les contrôleurs ont rencontré de nombreux personnels du service et ont constaté une scission au sein de l'équipe entre ceux qui soutenaient les trois infirmiers s'étant vu interdire l'accès à l'établissement et ceux estimant que l'administration pénitentiaire était en droit de mettre en place les mesures qu'elle jugeait nécessaire pour assurer la sécurité dans l'établissement. Beaucoup ont regretté que l'installation de ces caméras n'ait pas donné lieu à un débat ou, à défaut, à une explication sur la raison de cette innovation intervenant en l'absence de tout incident pouvant la justifier. La cheffe de pôle a déclaré ne pas s'être opposée à ce dispositif mais avoir invité les membres de son service à exprimer librement leur mécontentement.

De façon plus générale, l'ambiance au SMPR de la maison d'arrêt semble tendue de longue date.

Après avoir pris connaissance du rapport de constat, le directeur de l'établissement pénitentiaire a fait la réponse suivante : « En ce qui concerne la vidéosurveillance installée dans la salle d'activité du SMPR, je peux vous confirmer que l'EPSAN était bien informé de la mise en place de ce dispositif dans cette zone puisque j'ai moi-même eu un entretien téléphonique à la fin du mois de juin 2014 avec un responsable technique au niveau de la direction de l'établissement de santé. C'est d'ailleurs à l'issue de cet entretien qu'a été prise la décision de ne renvoyer les caméras sur aucun poste de surveillance ».

<sup>11</sup> Article 226-13 du code pénal

<sup>12</sup> Article L.1110-4 du code de la santé publique

<sup>13</sup> Article 4 du code de déontologie médicale

<sup>14</sup> Article L.162-2 du code de la sécurité sociale

<sup>15</sup> Article 45 de la loi pénitentiaire n°2009-1436

Pour sa part, le directeur de l'EPSAN a adressé cette réponse au CGLPL : « La mise en place de caméras de vidéosurveillance dans les locaux du SMPR, (...) a procédé, à l'origine, d'une décision unilatérale du directeur de la maison d'arrêt. La direction de l'EPSAN n'y a pas été formellement associée, nonobstant la prise de position à titre personnel de la chef de pôle, préoccupée, au demeurant de manière parfaitement légitime, de voir ainsi renforcée la protection des personnels soignants placés sous sa responsabilité ».

Il poursuit ainsi : « face aux interrogations que cette situation ne pouvait que susciter, j'ai pris l'attache d'un conseil extérieur à l'établissement, lequel a conclu, à tort, que l'administration pénitentiaire pouvait imposer la mise en œuvre d'un tel dispositif au sein du SMPR. (...) J'ai reçu l'assurance verbale que la seule finalité poursuivie par ces enregistrements était purement conservatoire et réservée à l'usage exclusif du directeur de la maison d'arrêt et du service interrégional de l'administration pénitentiaire, en cas de survenance d'un incident, et en considération de la nécessité de pouvoir en identifier les circonstances précises et les auteurs. C'est par conséquent dans ce contexte très spécifique que la direction de l'EPSAN a pris acte de la décision du directeur de la maison d'arrêt de suspendre l'habilitation des infirmiers (...), cette attitude d'apparente résignation ne procédait que de mon unique souci d'éviter toute tension avec l'administration pénitentiaire. Nous avons en outre tenté sans succès, à diverses reprises d'infléchir la décision de suspendre l'habilitation de trois de nos personnels, lors de différentes rencontres avec le directeur de la maison d'arrêt et avec la directrice interrégionale des services pénitentiaires ».

« Du reste, lors de la visite par le directeur général de l'ARS d'Alsace, le 5 juin dernier, du SMPR et de l'UCSA, dont la date avait été fixée antérieurement à la publication de vos recommandations en urgence (...), j'ai pu constater que la configuration de la petite salle d'activités du SMPR permettait, depuis toujours, une surveillance directe des patients par les gardiens (...) ».

« Je souhaite enfin vous informer que j'ai repris contact avec le directeur de la maison d'arrêt, suite à des échanges que j'avais déjà eu avec lui (...) quant à la suite à donner à vos recommandations en urgence et au présent rapport ».

Dans sa réponse aux recommandations en urgence datant du 27 avril 2015, la Garde des sceaux écrivait : « concernant l'installation de caméras de vidéosurveillance dans les locaux où se déroulent les activités médicales : La décision d'installer des caméras dans ces locaux a été prise en concertation et avec l'accord tant du médecin chef du SMPR que de la direction de l'hôpital de rattachement ».

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes avait également répondu aux recommandations en urgence le 6 mai 2015 : « L'installation de ces caméras, que vous mentionnez au point 2 de votre rapport, est une décision unilatérale de l'autorité pénitentiaire et le SMPR n'a pu s'y opposer. L'agence régionale de santé m'a indiqué par ailleurs qu'elle n'avait été avertie ni par l'établissement pénitentiaire, ni par l'hôpital support du SMPR de ce problème. Par ailleurs, je puis vous confirmer que trois personnels infirmiers du SMPR ont perdu de manière provisoire d'abord, puis définitive, leur habilitation pour la maison d'arrêt de l'Elsau, ayant caché avec des tissus (...) des caméras de vidéosurveillance situées en salle d'activité ».

Dans les recommandations publiées en urgence, le CGLPL rappelle que la pose de ces caméras constitue une atteinte grave au secret médical et à l'indépendance des soignants en milieu pénitentiaire. Il insiste sur le fait que la confidentialité des activités thérapeutiques doit conduire à proscrire toute installation de vidéosurveillance dans un lieu de soins.

De nombreux tracts syndicaux remis aux contrôleurs font état d'une opposition des surveillants au fonctionnement du service. Le SMPR y est rebaptisé « Savoir Manipuler la Pénitentiaire et son Règlement ». On y reproche aux psychologues de ne pas vouloir assurer de consultation au quartier disciplinaire et de demander à ce que les détenus soient accompagnés jusqu'au service afin de garantir des conditions dignes de consultation. Les certificats faisant état d'une incompatibilité d'un individu avec son maintien au quartier disciplinaire en raison d'un risque de passage à l'acte suicidaire sont qualifiés de « vengeance » de la part des soignants à l'encontre de l'administration pénitentiaire.

Des témoignages concordants ont montré qu'un surveillant insultait les patients pris en charge et les traitait de « débiles mentaux ». À ce propos, il convient de souligner que contrairement aux préconisations du guide méthodologique, l'avis de la cheffe de pôle pour l'affectation de surveillants au SMPR n'est pas sollicité.

Plusieurs personnes entendues, tant du côté des professionnels que des personnes détenues, ont par ailleurs fait état de propos déplacés tenus tant par des surveillants que par du personnel soignant. Une personne détenue a déclaré avoir entendu un surveillant et un infirmier parler d'un patient en l'appelant « bouboule », d'autres ont rapporté des insultes « *tu me fais chier* », des humiliations « *on s'en fout, il est fou* » ou des attitudes provocantes tels que pets et rôts dans les coursives. Même si ces faits sont difficiles à objectiver, le nombre de témoignages et leur concordance donne du crédit à ces allégations.

## 10. LES ACTIVITES

### 10.1 Le travail

#### 10.1.1 Le service général

En moyenne soixante-seize personnes détenues sont rémunérées par l'établissement, dont une seule femme. En fonction du poste occupé on observe :

- 17 postes en classe une pour un salaire mensuel moyen de 343 € ;
- 31 postes en classe deux pour un salaire mensuel moyen de 262 € ;
- 28 postes en classe trois pour un salaire mensuel moyen de 201 €.

Ces emplois concernent essentiellement le nettoyage, la restauration et les magasinages. Les autres se répartissent entre les opérations de coiffure et activités culturelles.

Au moment de la visite, sept personnes étaient inscrites sur liste d'attente pour pouvoir travailler en cuisine et quinze au service général.

Un support d'engagement est signé par le travailleur et une fiche de poste lui est remise. Ces documents détaillent les missions, les fonctions, les qualités requises, les connaissances ainsi que la classe de rémunération.

Les rémunérations brutes servies en 2013 se montent à 199 689,04 € et en 2014 à 199 835,92 €.

## **10.1.2 Le travail en concession**

### **10.1.2.1 Chez les hommes**

L'accès des personnes détenues se fait en rez-de-chaussée depuis le bâtiment B avec un passage sous un portique de détection. Les ateliers sont répartis sur une surface totale de l'ordre de 1500 m<sup>2</sup>. L'ensemble est surveillé par un poste fermé occupé par deux surveillants.

Globalement ces locaux sont en bon état général, les ateliers sont clairs et spacieux avec des aires modulables en fonction des activités. Ils sont chauffés par des aérothermes et comportent des sanitaires dans un état convenable. L'éclairage général est satisfaisant.

Un distributeur de boisson, un distributeur de friandises et une machine à café sont également disposés dans l'atelier. L'ensemble des produits est accessible aux personnes détenues en fonction d'un planning remis à jour toutes les semaines.

Depuis 2005 les activités de travail pénitentiaire sont concédées à un partenaire industriel, la société STAL, chargée de prospecter les donneurs d'ordre et de procurer ainsi un travail soutenu aux personnes détenues. Un contremaître, recruté par cette entreprise, est à demeure et assure l'encadrement technique du travail.

Les activités consistent principalement en des opérations de conditionnement, de produits de visserie, de documents publicitaires, de petits façonnages et de reconversion de produits dans le cadre du développement durable. Certains opérateurs travaillent seuls, d'autres sont constitués en équipe solidaire.

Au moment du contrôle quatre-vingt-onze personnes étaient classées au travail, soixante-quatorze étaient effectivement présentes en poste le 10 mars 2015. Une liste d'attente présentait cinquante-cinq noms inscrits. Les années précédentes le nombre moyen d'opérateurs était le suivant :

- cinquante-et-une personnes en 2011 ;
- cinquante-et-une personnes en 2012 ;
- soixante-cinq personnes en 2013.

En 2013 la masse salariale nette servie aux détenus s'élevait à 284 299,85 € pour 74 758 heures travaillées. En 2014 pour 73 836 heures travaillées la masse salariale s'élevait à 314 029,95 €.

Pour l'année 2014, le taux de rémunération horaire moyen était de l'ordre de 4,90 € soit 14,94 % de plus que le S.M.R horaire (4,26 €).

Il a été indiqué que faute de pouvoir étendre les capacités d'accueil dans les ateliers il n'était pas possible d'augmenter les possibilités de travail bien que l'offre pourrait être supérieure.

L'inspection du travail a effectué une visite en 2011 puis en 2013. Les observations concernent principalement l'ergonomie des postes de travail, les axes de circulation à sécuriser ainsi qu'une surveillance particulière en cas d'utilisation de produits solvants.

#### **10.1.2.2 Chez les femmes**

Un atelier spécifique permet à un groupe de huit à dix femmes d'avoir accès au travail. Les tâches proposées se situent dans le domaine du conditionnement. Les femmes sont rémunérées de la même manière que les hommes.

### **10.2 La formation professionnelle**

En préalable il convient de noter que la nouvelle réglementation transmet les compétences de la formation professionnelle à la région. Il conviendra d'être attentif aux conséquences de ce transfert : il semble que l'on constate dès à présent une diminution des moyens en terme de financement de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle.

Les actions de formation professionnelle durant l'année 2014 étaient les suivantes :

- atelier cycles, réservé aux hommes ;
- biodiversité, jardin, jardinage, réservé aux femmes ;
- redynamisation boomerangs, réservé aux femmes ;
- perfectionnement bureautique, réservé aux hommes ;
- stage cariste 1-3-5.

Cent-trente personnes ont été concernées par ces formations dont vingt-et-une femmes.

Le nombre total des heures réalisées s'élève à 12 304 pour l'année, 11 608 ont fait l'objet d'une rémunération à hauteur de 2,26 € de l'heure.

Par rapport à l'année 2013, deux stages ont été supprimés : l'atelier d'illettrisme et un chantier école. Un a été ajouté, il concerne le jardinage cité ci-dessus.

En 2013 on constate que 19 496 heures ont été réalisées dont 14 045 heures rémunérées.

En ce qui concerne 2015, année en cours, les stages conventionnés sont identiques à ceux indiqués en 2014.

Les heures prévisionnelles annuelles à réaliser sont de l'ordre de 12 818 heures dont 8 748 heures seulement seront rémunérées.

Des bilans concernant l'ensemble de ces activités montrent un suivi sérieux de ces dernières.

### **10.3 L'enseignement**

Les locaux réservés à l'unité d'enseignement sont identiques à ceux qui ont été décrits en juin 2009. Ils sont toujours considérés comme satisfaisants par les personnels travaillant dans cette unité. Le manque de chauffage en hiver a toutefois été signalé.

Le bilan de l'année scolaire 2013/2014 permet de faire ressortir les éléments suivants.

L'unité locale d'enseignement (ULE) intervient dans trois sites, le quartier hommes, le quartier femmes et le quartier mineur ; l'encadrement est assuré par les personnels suivants :

- quatre postes à temps plein d'enseignants du premier degré ;
- dix-huit professeurs vacataires du second degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement professionnel ; mathématiques, français, langues, histoire-géographie. Cette équipe assure 2274 heures supplémentaires d'enseignement ;
- un professeur des écoles en formation ;
- une formatrice de l'organisme de formation GIPFI ;
- un demi-poste de conseiller d'orientation psychologue ;
- un demi-poste de documentaliste ;
- une monitrice d'auto école ;
- deux tutrices bénévoles pour les mineurs ;
- deux professeurs de mathématiques bénévoles ;
- des étudiants du GENEPI.

Un personnel pénitentiaire assure la sécurité dans les locaux d'enseignement.

L'ULE comptabilise entre deux-cents et deux-cent-trente inscrits par semaine dans les trois quartiers pour vingt-trois modules de cours différents au quartier hommes et quatre au quartier femmes.

Les actions de formation concernent principalement les publics de bas niveau de qualification, mais aussi des préparations au CAP, BEP, CFG, DAEU, voire des préparations à des enseignements supérieurs. La lutte contre l'illettrisme est prioritaire. Les groupes de niveau sont une base essentielle de la pédagogie. L'enseignement des langues concerne l'anglais, l'allemand et l'espagnol.

Les cours ont lieu durant l'année scolaire entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 14 juillet ainsi que durant une des deux semaines des congés de février. L'ULE est fermée pour les périodes de Noël et de Pâques.

Des journées banalisées à thèmes et des ateliers – cycles, pâtisserie, philosophie, jeux de société – sont organisées en plus des actions de formation.

Le budget pour l'année 2014 était de 14 000 €. Il est pour l'année 2015 de 10 000 €, ce qui est considéré comme suffisant par la responsable de l'ULE.

Au 12 mars 2015 on comptait vingt-cinq personnes en liste d'attente pour accéder à l'enseignement et onze pour une formation au code de la route.

Il a été signalé aux contrôleurs que les mouvements des personnes inscrites aux cours posaient souvent problème, ce qui occasionnait des retards voire des absences.

#### 10.4 Le sport

Le service des sports comprend trois moniteurs titulaires de l'AP ainsi que des vacataires de l'éducation nationale.

Les installations sont identiques à celles ayant fait l'objet du descriptif de juin 2009. Elles semblent toujours correspondre aux besoins.

Les activités sportives se déroulent du lundi au vendredi, le matin entre 8h15 et 11h10, l'après midi entre 13h15 et 14h15. Les créneaux de 14h30 à 16h15 sont réservés aux travailleurs.

Les personnes détenues peuvent bénéficier par semaine de deux séances en extérieur et de deux en salle intérieure. Les femmes ont accès à deux créneaux horaires en salle commune, elles ont en outre la possibilité d'utiliser une salle spécifique dans leur quartier. Les mineurs ont des activités sportives dans leur quartier et n'accèdent pas au terrain de sport.

Un planning hebdomadaire est établi, il indique les noms des personnes s'étant inscrites aux diverses activités avec les jours et les horaires.

Il est à déplorer qu'à l'issue des activités sportives, les agents s'opposent à ce que les participants prennent une douche.

Il n'existe pas de bilan annuel faisant référence aux activités sportives.

#### 10.5 Les activités socioculturelles

Jusqu'en décembre 2012 c'est l'association « parenthèse » qui se chargeait de l'organisation des activités culturelles. Puis les services du SPIP ont repris la programmation et son suivi, et ce, sans moyen humain supplémentaire.

L'établissement dispose d'une salle polyvalente. Sa surface est de l'ordre de 150 m<sup>2</sup>, elle est équipée d'une scène et d'un grand écran, ce qui permet la réalisation de spectacles divers.

Dans les différentes activités socioculturelles présentées au bilan de l'année 2014 on note :

- atelier cuisine, pour les hommes ;
- atelier arts plastiques, pour les hommes et les femmes ;
- poésie de rue, pour les hommes ;
- fête de Noël parents/enfants, hommes et femmes ;
- organisation de rencontres père et mère / enfants ;
- médiation animale, pour les hommes, les femmes et les mineurs ;
- cercle audiovisuel, pour les hommes.

Il est prévu courant 2015 d'ajouter un atelier cirque au quartier hommes et un atelier sophrologie au quartier femmes.

Des commissions « culture » se réunissent régulièrement afin d'effectuer un suivi des activités. Diverses conventions sont signées afin d'établir les partenariats avec les organismes chargés de l'organisation des différentes activités. Le budget prévisionnel 2015 alloué au secteur des activités socioculturelles s'élève à 44 460 €.

Une bibliothèque d'environ 85 m<sup>2</sup> est répartie sur deux étages. Les personnes détenues peuvent emprunter des livres et consulter sur place des dictionnaires, encyclopédies, etc. En période scolaire, elle ouvre du lundi au vendredi entre 8h45 et 11h45 puis entre 14h et 17h30, par créneaux de quarante-cinq minutes. Le créneau de fin de journée ne dure que trente minutes. Les femmes y ont accès pendant un créneau le mercredi, les mineurs pendant trois créneaux les lundis, mardis et jeudis. La bibliothèque étant située dans la zone de l'enseignement, elle est fermée la moitié des courtes vacances scolaires et le week-end. Elle est ouverte deux jours par semaine en juillet et fermée en août.

Le rapport de la visite effectuée par le CGLPL en 2009 indiquait : « *Il n'est pas acceptable que la bibliothèque soit fermée en dehors des périodes d'enseignement ou en l'absence de la documentaliste. Une nouvelle organisation permettant l'accès des détenus tous les jours de la semaine à la bibliothèque doit être mise en place* ».

En dehors de la documentaliste qui est remplacée, en son absence, par des bénévoles assurant une permanence, les choses sont restées en l'état.

## **11. LA PREPARATION A LA SORTIE**

### **11.1 L'action du SPIP**

Au jour de la visite, le rapport d'activité du SPIP pour l'année 2014 n'avait pas encore été publié.

Le résumé de l'action de ce service en matière de préparation à la sortie se trouve dans le rapport d'activité de l'année 2013 : « *La préparation à la sortie, dans le cadre d'un aménagement de peine ou de la fin de peine, est une mission pluridisciplinaire dans laquelle les SPIP ont un rôle fondamental. Le SPIP étudie avec les personnes détenues les modalités de déroulement de la peine afin de proposer aux représentants de l'autorité judiciaire les aménagements appropriés au regard de leur situation pénale et sociale.* »

Le SPIP est composé d'une directrice, cheffe de service, de huit conseillers, d'une contractuelle et d'un agent administratif. Il concentre son action autour de trois axes pour préparer la sortie des personnes détenues : l'emploi-formation, l'hébergement, les soins.

Le premier axe distingue les personnes détenues âgées de 18 à 26 ans – les mineurs étant suivis par la protection judiciaire de la jeunesse – des plus de 26 ans.

Les plus jeunes sont suivis par la mission locale de Strasbourg selon un partenariat mis en place en janvier 2015.

Le bilan de cette action au mois de février 2015 faisait apparaître qu'environ vingt personnes, dont trois mineurs, avaient été reçues en entretien individuel. Leur reliquat de peine était compris entre un et huit mois. Un accompagnement par les conseillères de la mission locale devait leur être proposé en lien avec le SPIP afin que ces personnes reçoivent une formation – conduite d'engins élévateurs, gestion de stocks – intra ou extra-muros. La réunion de pilotage de ce nouveau dispositif devait avoir lieu le 30 avril 2015.

La prise en charge des plus de 26 ans est régie par une convention-cadre passée entre l'administration pénitentiaire et le pôle-emploi, aux termes de laquelle un conseiller « justice-pôle emploi » intervient à l'établissement quatre demi-journées par semaine. Elle vise les personnes détenues ayant un reliquat de peine inférieur ou égal à six mois. Une fiche de liaison entre le SPIP et le pôle-emploi a été mise en place pour faire circuler l'information autour de chaque projet. Le conseiller du pôle-emploi est saisi par les conseillers d'insertion et de probation (CPIP) ou par les personnes détenues elles-mêmes.

Selon les informations recueillies, compte-tenu de la quantité de demandes, ce temps d'intervention est insuffisant.

Par ailleurs, chaque année, un forum-formation associant divers organismes, au mois de juin et un forum-emploi avec des employeurs extérieurs, au mois d'octobre, se déroulent dans la salle polyvalente de la maison d'arrêt ; au cours de ce forum des contacts directs se nouent entre les personnes détenues et ces divers partenaires. À titre d'exemple, le forum-emploi de 2013 avait permis quarante-deux entretiens individuels débouchant sur huit promesses d'embauche pour le premier trimestre 2014.

Le deuxième axe majeur de travail du SPIP concerne l'hébergement, dans la mesure où un tiers des sortants de prison se retrouve sans toit à sa sortie.

Pour faire face à cette situation, une assistante sociale vient contractuellement, depuis le mois de janvier 2015, renforcer les démarches du SPIP pour l'ensemble du département du Bas-Rhin en nouant de nouveaux partenariats avec les associations ou les bailleurs afin de trouver un maximum de places d'hébergement à Strasbourg.

L'assistante sociale instruit des dossiers avec le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO). Le SPIP dispose de sept places d'hébergement qui lui sont réservées selon une convention passée avec l'association horizon-amitié. Enfin, un projet devrait voir le jour dans le courant de l'année 2015 avec le collectif GALA, visant à réserver vingt places pour des sortants de la maison d'arrêt, dans des appartements répartis dans Strasbourg et sa périphérie, pour une durée de six à dix-huit mois.

Le dernier axe de travail du SPIP en matière de préparation à la sortie concerne ce qui relève du soin. Le travail se fait en partenariat avec l'unité de soins somatiques de l'établissement, avec laquelle les relations sont décrites comme souples et aisées, et avec le SMPR qui, selon les informations recueillies, oppose souvent au SPIP le secret médical.

Par ailleurs, les contrôleurs ont noté que les dispositions nouvelles, relatives à la libération sous contrainte, ont bien été mises en place au sein de l'établissement, le nécessaire recueil du consentement de la personne détenue pour bénéficier de cette mesure s'opérant un mois avant le passage en commission.

Les placements extérieurs sont essentiellement organisés autour de structures d'hébergement et d'accompagnement des personnes détenues. Ainsi, outre les sept places d'hébergement réservées, le SPIP dispose de vingt places avec l'antenne Meinau, de quatre places avec la cité relais, de quatre places avec Caritas Alsace et d'une place pour une femme avec le home protestant. Deux structures de soins en addictologie offrent également un accueil en placement extérieur : une place à Marienbronn et deux places au Château Walck.

Les semi-libertés se déroulent au centre de Souffelweyersheim.

Un véritable quartier « sortants » fait défaut à la structure en dépit d'une réflexion menée autour de ce concept par les services interrégionaux, il y a quelques années. La cheffe de service du SPIP a exprimé son intérêt pour le projet et a déclaré vouloir le soulever la nécessité de son existence à nouveau à bref délai, comme pendant au quartier « arrivants ».

### **11.2 La contribution des services de santé**

Le service de soins psychiatriques dispose d'une procédure afin d'organiser la continuité des soins après la sortie de prison. Celle-ci prévoit notamment la remise systématique d'un double de la prescription médicamenteuse en main propre ainsi qu'une ordonnance de sortie. Elle prévoit également le relais avec les structures de soins extérieures.

Le service dispose également d'un lieu de consultation externe, qualifié d'antenne post-détention, qui a vocation à faire un sas entre la détention et le milieu libre. L'esprit de cette consultation est bien d'accompagner le retour à la vie libre des patients suivis en détention et non de créer une filière ségrégative des sortants de prison. Des entretiens sur rendez-vous avec un médecin, un psychologue ou une assistante sociale y sont proposés.

### **11.3 L'aménagement des peines**

La commission de l'application des peines (CAP) se réunit deux fois par mois au sein de l'établissement. Outre le juge de l'application des peines, elle comprend le vice-procureur en charge de l'exécution des peines et le greffe ; le chef de détention, un membre de la direction, ainsi qu'un conseiller d'insertion et de probation.

Lors de la CAP du 11 mars 2015, cent-vingt-sept dossiers étaient inscrits sur le rôle : vingt-sept concernaient des demandes de permissions de sortir, soixante-trois des demandes de réductions supplémentaires de peine, vingt l'examen de retraits de crédits de réductions de peine, et dix-sept des demandes de libération sous contrainte.

S'agissant des demandes de permissions de sortir, dix-sept avaient pour motif le maintien des liens familiaux et dix la préparation à la réinsertion sociale.

De manière générale, il a été indiqué aux contrôleurs que ces deux motifs représentaient la grande majorité des permissions de sortir, et que les permissions de sortir pour le renouvellement des papiers d'identité ou des titres de séjour n'étaient accordées qu'exceptionnellement. Par ailleurs, il a été rapporté que lorsqu'une personne détenue est proche de la sortie – sortie à un mois au moment du passage en commission de l'application des peines – la demande de permission de sortir était systématiquement refusée. Enfin, en présence d'incidents disciplinaires, les demandes de permissions de sortir seraient

quasiment toujours rejetées.

S'agissant des retraits de crédits de réductions de peine, il a été indiqué que, dans la plupart des cas, le nombre de jours de crédits de réductions de peine retiré correspond au nombre de jours de placement en quartier disciplinaire prononcé par la commission de discipline. Certaines situations échappent cependant à cette pratique, notamment la découverte de produits stupéfiants et de téléphones portables, et sont sanctionnées par un retrait de trente jours de crédits de réductions de peine.

Enfin, s'agissant des demandes de libération sous contrainte, l'examen en commission de l'application des peines se fait sans la présence des personnes détenues concernées.

Les autres demandes d'aménagements de peine sont examinées lors des débats contradictoires qui ont lieu trois fois par mois. En moyenne, il faut compter trois à quatre mois entre la demande d'aménagement de peine et son examen.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'en 2014 :

- 623 demandes de permissions de sortir ont été formulées ;
- 295 permissions de sortir ont été accordées ;
- 1316 dossiers de réductions supplémentaires de peines ont été étudiés ;
- dans 616 dossiers des réductions supplémentaires ont été accordées ;
- dans 275 dossiers des réductions supplémentaires de peines ont été retirées ;
- 463 demandes d'aménagement de peine ont été enregistrées ;
- 121 aménagements de peine ont été prononcés :
  - 24 semi-libertés ;
  - 36 placements extérieurs ;
  - 55 placements sous surveillance électronique ;
  - 6 libérations conditionnelles ;
- 66 aménagements de peines ont été retirés.

## **12. LE FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT**

### **12.1 Les instances pluridisciplinaires**

#### **12.1.1 La commission de classement**

Elle est présidée par un personnel de direction. Le responsable de la formation professionnelle et celui du travail sont présents à cette commission ; le SPIP établit des rapports écrits. Le RLE qui réunit sa propre commission de classement n'y assiste pas. Il a été indiqué aux contrôleurs que des avis pouvaient être demandés en cas de besoin à divers acteurs.

Cette commission se réunit tous les quinze jours.

Aucun compte-rendu n'est établi à l'issue de ces commissions, les décisions sont retranscrites sur CEL. Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes détenues étaient informées par note écrite des décisions les concernant.

### **12.1.2 Le rapport de direction**

Un rapport présidé par le chef d'établissement a lieu une fois par semaine, avec l'ensemble des services, administratifs, médicaux, scolaires, etc. et l'encadrement local, gradés et officiers.

La liste des participants est établie et placée dans un classeur mais aucun compte-rendu n'y figure.

## **12.2 Les relations entre les surveillants et les personnes détenues**

Les contrôleurs ont constaté qu'outre la situation de sous-effectifs, il manquait trois officiers sur huit et deux majors sur cinq ; les officiers et les gradés manquaient de présence sur le terrain. Les contrôleurs ont eu beaucoup de mal à s'entretenir avec bon nombre d'entre eux. La détention leur est apparue livrée à elle-même. Ils ont constaté à plusieurs reprises que les agents se regroupaient dans les postes protégés plutôt que d'occuper les coursives. L'organisation du quotidien et la prise de décisions ont semblé largement délégués aux seuls surveillants.

Si certains agents, regrettant cet état de fait, tentent de pallier cet isolement par un surcroît d'engagement, d'autres, notamment dans certaines équipes, apparaissent pas ou peu investis dans leurs tâches quotidiennes d'assistance et de prise en charge de la population pénale. C'est dans ce contexte que beaucoup de personnes détenues ont dénoncé des excès de toutes natures. Beaucoup ont exprimé un sentiment d'insécurité, parlant de « jungle » et de « zones de non-droit ».

Les contrôleurs ont constaté que le tutoiement, déjà relevé en 2009, persistait.

Ils ont noté que les agents d'étage, souvent regroupés dans le poste, mettaient souvent plus de dix minutes avant de répondre à l'appel d'une personne détenue signalée par un voyant rouge situé au dessus de porte de la cellule. Ils ont également observé qu'un détenu, qui revenait de la douche avait dû patienter un quart d'heure avant de pouvoir réintégrer sa cellule.

Lors d'entretiens avec les personnes détenues, il a été fait état de façon récurrente et concordante d'humiliations et de provocations de la part de certains surveillants à l'encontre de la population pénale. De nombreux témoignages ont dénoncé des pratiques pernicieuses de quelques agents. Des propos racistes, des postures provocatrices ainsi que des menaces de représailles en cas de plaintes ont été plusieurs fois évoqués. Certains surveillants, rassurés par la promesse de l'anonymat ont tenu des propos allant dans le même sens.

Beaucoup de personnes détenues ont reconnu hésiter à s'exprimer par crainte des conséquences. Certaines ont dénoncé la passivité de surveillants face aux violences entre détenus quand d'autres évoquaient la participation active de quelques-uns d'entre eux à des trafics illicites.

Des humiliations graves ont été rapportées : des Roumains s'exprimant mal en français se seraient vu fermer la porte au nez avec la phrase suivante : « *de toute façon, on comprend rien, t'avais qu'à rester dans ton pays* », leurs cellules seraient appelées des « caravanes ».

Des femmes verraient la porte de leur cellule ouverte quand elles sont aux toilettes avec le commentaire suivant : « *putain, ça pue la merde là-dedans !* »

Des témoignages récurrents de personnes détenues, mais aussi de membres de la direction ou de professionnels de santé, ont fait état de deux ou trois surveillantes maniant l'arbitraire et le favoritisme et établissant un système qualifié de mafieux au quartier des femmes.

Plusieurs personnes détenues ont exprimé le souhait que les agents pénitentiaires soient identifiés par un badge portant un matricule.

À ce paragraphe, le directeur a adressé au CGLPL la réponse suivante : « En ce qui concerne les relations entre surveillants et personnes détenues, les gradés sont présents sur tous les mouvements importants (promenades, culte). Par ailleurs, les officiers et gradés de bâtiment réalisent quotidiennement des audiences ne serait-ce que dans le cadre des demandes de changement de cellule et sont ainsi constamment informés et traitent en temps réel les problématiques des personnes détenues relevant de leur compétence. Les agents dont le comportement s'avère déplacé vis-à-vis de la population pénale font l'objet d'un recadrage dès lors que de les faits sont portés à la connaissance de la direction, étant entendu que ce genre d'attitude ne revêt en aucun cas un caractère récurrent ».

### **12.3 L'organisation du service et les conditions de travail**

La répartition des effectifs des personnels pénitentiaires présents se fait de la façon suivante :

- 70 agents en service de 12 heures ;
- 21 agents en service de 12 heures « bis » ;
- 28 agents en service de 6 heures ;
- 10 agents en service de 12 heures au quartier femmes ;
- 8 agents en service de 12 heures au SMPR ;
- 6 agents en service de 6 heures au quartier mineurs ;
- 12 agents en service spécifique aux parloirs ;
- 17 agents en service 12 heures sans nuit à l'infrastructure ;
- 44 agents en poste fixe.

Ces multiples services rendent difficile la compréhension de leur organisation. Par ailleurs, les nombreux services en « 12 heures » ne sont pas de nature à assurer un bon suivi des conditions de détention des personnes.

Il apparaît que cette situation se réfère à une demande expresse des organisations syndicales. Selon elles, le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail de certains agents, particulièrement long, la justifie. Ce système semble principalement dicté par la volonté de générer un maximum de jours de repos consécutifs et selon les propos rapportés par certains surveillants, il leur permet, entre autres, d'exercer une activité en parallèle.

A cet égard, nombre de personnels et de représentants syndicaux ont clairement exprimé leur souhait de ne pas voir modifier ces horaires. La menace d'arrêt maladie est apparue comme régulièrement brandie pour contrer toute velléité de changement de la part de la direction.

La complexité de cette organisation avait déjà été critiquée dans différents rapports.

En janvier 2010, l'inspection des services pénitentiaires avait recommandé que le service très complexe des agents soit rendu plus visible. Le directeur de l'établissement n'avait pas suivi la recommandation, invoquant les risques en termes de relations sociales.

Le rapport de l'inspection des services pénitentiaires daté du mois d'octobre 2011, relatif à la prise de fonction du directeur de la maison d'arrêt en septembre 2010, évoquait une histoire chaotique des relations sociales entre 2002 et 2006 avec de nombreux cycles différents favorisant davantage les périodes de congés que de travail. Il précisait : « *Les cycles de ces agents, tous différents, imposent aux responsables du service des contraintes excessives, peu réalistes pour maîtriser l'ensemble des paramètres* ». Il recommandait la réorganisation des services.

Enfin, dans sa réponse aux recommandations du CGLPL suite à la visite de 2009, la garde des Sceaux écrivait : « *Vous soulignez que l'établissement est dans une situation de quasi cogestion avec le syndicat de surveillants majoritaire entraînant des souplesses dans l'organisation générale de la détention. La direction de l'établissement maîtrise et opère désormais seule les changements de service et la politique relative aux congés, rétablissant ainsi un rééquilibrage sur le rapport de forces entre direction et représentation syndicale* ».

Le sentiment de cogestion de l'établissement avec le syndicat de surveillants majoritaire était tout aussi palpable en 2015 et certains membres de la direction ont déclaré renoncer à opérer un certain nombre d'améliorations de peur de la violence des réactions syndicales.

Les responsables syndicaux rencontrés lors de la visite de contrôle ont, eux, manifesté un mécontentement à l'égard de l'équipe de direction à laquelle ils reprochent principalement la pratique d'un certain favoritisme.

Dans sa réponse au présent paragraphe du rapport de constat, le directeur de l'établissement indique : « En ce qui concerne le service des agents, l'affirmation selon laquelle une cogestion existe est inexacte : il n'existe en aucun cas une cogestion avec les organisations syndicales. Les changements de service et l'organisation des congés sont toujours gérés par le planificateur et validés par le chef d'établissement. S'agissant de la pertinence des organisations de service, j'attire votre attention sur le faible taux d'absentéisme des personnels relevés par les contrôleurs ainsi que sur le taux d'heures supplémentaires, un des plus faibles sur le ressort de la direction interrégionale. Il me semble important de préciser que j'ai moi-même expliqué l'historique de la cogestion telle qu'elle a pu être vécue par mes prédécesseurs ».

Les contrôleurs maintiennent qu'ils ont perçu lors de la visite de 2015, une situation similaire à celle dénoncée en 2009.

### 13. AMBIANCE GENERALE

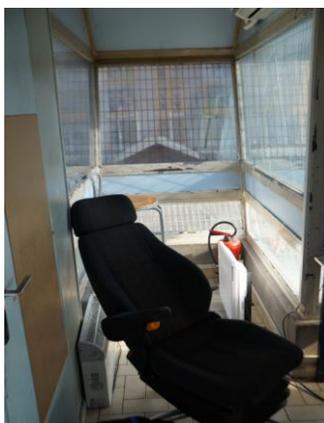
D'une façon générale, les contrôleurs ont été très surpris de l'accueil qui leur a été réservé lors de leur séjour à la maison d'arrêt de Strasbourg. Le CGLPL a rarement été confrontés à une hostilité aussi manifeste.

À plusieurs reprises, les contrôleurs ont exprimé aux agents, d'une part, la connaissance qu'ils ont de leurs difficiles conditions d'exercice et d'autre part, l'intérêt qu'ils y portent, notamment en raison du retentissement direct qu'elles ne peuvent qu'avoir sur les droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

Si certaines personnes ont reçu favorablement ces propos et ont accepté l'échange avec les contrôleurs, d'autres en revanche n'ont affiché que mépris et cynisme.

Les contrôleurs ont été frappés de l'animosité franche de certaines équipes de surveillants à leur égard. À différentes reprises, ils ont été contraints d'insister pour se faire ouvrir des grilles ou pour accéder à différents espaces. Ainsi, lors de leur visite des cours de promenade, ils ont dû réitérer leur demande d'ouverture des cours.

Lorsqu'ils sont montés au mirador, un des agents a donné ostensiblement un coup de clé sur la rampe métallique de l'escalier afin d'informer son collègue de leur arrivée. Ils ont alors été reçus par un surveillant venu leur ouvrir la porte. Derrière lui, le fauteuil de surveillance était en position allongée. Le directeur conteste cette affirmation en déclarant que le fauteuil était cassé.



Fauteuil de mirador

Les contrôleurs se sont également étonnés de voir le nombre très important de personnes détenues se plaindre du climat délétère de la détention, de la mauvaise ambiance entre le personnel de surveillance et la population pénale et s'inquiéter de possibles représailles après leur départ.

De même, la restitution qui a été faite au chef d'établissement, en fin de mission, a été marquée par la lourdeur de son atmosphère. Les contrôleurs ont été surpris de trouver une équipe de direction muette, ne s'inquiétant pas qu'on leur rapporte des événements graves mettant directement en danger la santé des personnes détenues. Habituellement, les séances de restitution sont variablement appréciées par les chefs d'établissement, mais beaucoup reconnaissent certaines difficultés rencontrées, tout particulièrement celles qui ont un lien direct avec une surpopulation à laquelle ils ne peuvent rien. Les contrôleurs ont été, cette fois, confrontés à une critique en retour, celle d'avoir assisté au délibéré de la commission de discipline. Considérant que cette observation, qui n'a jamais été faite dans un autre établissement, était injustifiée, ils s'en sont ouverts à la directrice interrégionale des services pénitentiaires.

Ces différents constats d'atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes détenues, de situations mettant leur vie en danger, de violations sans précédent du secret médical, et le peu de prise en compte des recommandations émises par le CGLPL lors de la précédente visite de l'établissement, ont conduit ce dernier à recourir à la procédure d'urgence.